

**Cour suprême
du canton de Berne**

2^e Chambre pénale

**Obergericht
des Kantons Bern**

2. Strafkammer

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Jugement

SK 25 490

Berne, le 21 avril 2026
(Expédition le 5 mai 2026)

Composition

Juge d'appel suppléante Miescher (Présidente e.r.), Juge d'appel
suppléant Lüthi et Juge d'appel Geiser
Greffière Metthez

Participants à la procédure

A. _____
représenté d'office par M^e B. _____
prévenu/appelant



Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne
ministère public

C. _____
représentée par M^e D. _____
partie plaignante demanderesse au pénal et au civil

Préventions

contrainte sexuelle, infractions qualifiées à la LStup, infraction à
la LEI

Objet

appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois-
Seeland (tribunal collégial) du 20 juin 2025 (PEN 2025 29-30)

Considérants

I. Procédure

Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement.

1. Remarques préliminaires

- 1.1 Pour faciliter la lecture, les pièces du dossier sont référencées comme suit : les volumes relatifs à A. _____ (ci-après : le prévenu) sont désignés par le chiffre I (ci-après désigné par ch. I), suivi du numéro de page du dossier (ci-après désigné par D.). Les volumes relatifs à E. _____

2. Mise en accusation

- 2.1 Par acte d'accusation du 16 janvier 2025 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour les faits et infractions suivants (ch. III, D. 1-7) :

A. A. _____ (BJS 2023 28953) :

I.1 Contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP, dans sa teneur à la date des faits)

Infraction commise le 4 novembre 2023 à G. _____, au préjudice de C. _____.

Le 3 novembre 2023 peu avant minuit, C. _____ (ci-après : la victime) s'est rendue à G. _____ où elle a retrouvé H. _____ (dit I. _____), consommateur de cocaïne tout comme elle. A l'initiative de H. _____, ils se sont rendus au domicile de A. _____ (ci-après : le prévenu), G. _____, où dans un premier temps ils ont fumé de la cocaïne en compagnie de J. _____, épouse du prévenu. Au total, plusieurs grammes de cocaïne ont été mis à la disposition de la victime par le prévenu, sans que celui-ci ne demande une contrepartie financière.

Plus tard, un homme, non identifié avec certitude à ce jour, est arrivé dans l'appartement. Il a montré un préservatif à la victime et l'a tirée par le bras jusque dans la chambre à coucher et a exigé une relation sexuelle de la victime. La victime a compris que cet homme exigeait d'elle une relation sexuelle en contrepartie de la cocaïne qu'elle avait déjà reçue et d'une boulette de cocaïne qu'il allait lui remettre. La victime a perçu qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'accepter, estimant que l'homme utiliserait la force dans le cas contraire. En conséquence, la victime s'est déshabillée et est montée sur le lit où l'homme lui a tiré la tête pour qu'elle lui prodigue une fellation. Ensuite, l'homme, qui avait enfilé le préservatif, a pénétré vaginalement la victime qui était tout d'abord sur le dos puis à califourchon sur l'homme. Après quelques minutes, la victime a entendu du bruit et des cris dans le couloir de l'appartement et en a profité pour mettre fin à la relation sexuelle en prétextant qu'elle craignait que H. _____ quitte les lieux sans elle. Elle est donc sortie précipitamment de la chambre, nue, avant de récupérer ses habits et de se rhabiller.

Lorsque la victime est ressortie habillée de la chambre, le prévenu, sur un ton très agressif et péremptoire, a exigé que la victime se rende immédiatement auprès de lui au salon, ce qu'elle a fait. A cet endroit, toujours sur le même ton, le prévenu a ordonné à la victime de se déshabiller. Terrorisée par le regard noir et par le ton du prévenu, et craignant en conséquence que le prévenu s'en prenne physiquement et violemment à elle si elle n'obtempérait pas, la victime s'est déshabillée et s'est couchée sur le canapé, à plat ventre, sur ordre du prévenu.

Le prévenu a alors dit à la victime qu'il allait la sodomiser. La victime a répondu qu'elle ne voulait pas. Le prévenu s'est appuyé de tout son poids sur le corps de la victime et a introduit son pénis dans l'anus de la victime. Le prévenu a ainsi sodomisé la victime pendant plusieurs minutes, sans préservatif, alors que la victime, maintenue à plat ventre contre le canapé par le poids du corps du prévenu, tentait continuellement mais sans succès de se dégager et de se libérer de l'emprise du prévenu. Simultanément, la victime hurlait de douleur, criait au secours et a dit à multiples reprises au prévenu « non, arrête, je ne veux pas ça ! » jusqu'à ce que toutes ses forces l'aient abandonnée et qu'elle reste inerte alors

que le prévenu a continué de la sodomiser jusqu'à ce qu'il ait éjaculé dans l'anus de la victime.

Pendant ces faits, la victime a pleuré et crié si fort que H._____ et J._____, qui étaient dans une autre pièce de l'appartement, l'ont distinctement entendue. Craignant le prévenu, ils n'ont cependant pas osé intervenir.

Après éjaculation, le prévenu s'est retiré de l'anus de C._____ et s'est rendu aux WC de l'appartement, pour s'essuyer, mais il n'a pas trouvé de papier. La victime, souffrant physiquement à la suite de la sodomie, s'est également rendue dans les mêmes WC, en même temps que le prévenu. Elle n'y a pas non plus trouvé de papier, a constaté qu'elle saignait de l'anus et que du sperme en coulait, et a remis sa culotte.

La victime a parlé quelques instants avec J._____, qui l'a consolée comme elle le pouvait, avant de quitter les lieux et de rejoindre son domicile. [faits contestés]

I.2 Infraction qualifiée à la LStup (art. 19 al. 2 let. a en relation avec art. 19 al. 1 let. c et d)

Infraction commise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 15 octobre 2023 à G._____,

en vendant à un nombre indéterminé de clients, non identifiés pour la plupart d'entre eux, à tout le moins au total 535 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83.6% en 2023), soit une quantité totale de cocaïne pure de 447 grammes, au prix de CHF 100.00 le gramme (de cocaïne mélangée),

réalisant ainsi un chiffre d'affaires total minimum de CHF 53'500.00. [fait contestés]

I.3 Infraction qualifiée (quantité + bande) à la LStup (art. 19 al. 2 let. a et b en relation avec art. 19 al. 1 let. c et d)

Infraction commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024 à G._____,

en formant volontairement une bande organisée avec à tout le moins E._____ pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (cocaïne),

faisant ainsi fonctionner dans l'appartement de A._____ une structure de trafic et de vente de cocaïne bien organisée et stable, dans laquelle les clients consommateurs pouvaient venir relativement discrètement acheter de la cocaïne sans s'annoncer préalablement et à toute heure de l'après-midi et de la nuit,

A._____ mettant à disposition son appartement comme point de vente, se procurant la cocaïne auprès d'un ou plusieurs fournisseurs non identifiés et la conditionnant, alors que E._____ se chargeait du conditionnement, d'accueillir les clients consommateurs, d'encaisser le prix convenu puis de remettre les stupéfiants aux clients consommateurs et l'argent payé à A._____.

Dans ce cadre, A._____, de concert avec E._____, a vendu à un nombre indéterminé de clients, non identifiés pour la plupart d'entre eux, à tout le moins au total 510 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83.6% en 2023), soit une quantité totale de cocaïne pure de 426 grammes, au prix de CHF 100.00 le gramme (de cocaïne mélangée),

réalisant ainsi un chiffre d'affaires total minimum de CHF 51'000.00,

les deux hommes se partageant le bénéfice selon une clé de répartition inconnue, E._____ étant vraisemblablement rémunéré principalement en cocaïne. [fait contestés]

I.4 Incitation au séjour illégal (art. 116 al. 1 let. a LEI)

Infraction commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024 à G._____, en logeant E._____ dans son appartement, alors qu'il savait ou devait se douter que celui-ci ne disposait d'aucun titre de séjour légal en Suisse, facilitant ainsi son séjour illégal en Suisse. [faits contestés]

B. E._____ (BJS 2024 519) :

(...)

3. Première instance

- 3.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 20 juin 2025 (ch. III, D. 362-372).

3.2 Par jugement du 20 juin 2025 (ch. III, D. 321-329), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a :

A. Concernant A. _____ :

I.

- reconnu A. _____ coupable de/d' :

1. **contrainte sexuelle**, commise le 4 novembre 2023, à G. _____, au préjudice de C. _____ (point I. A. 1. AA) ;
2. **infraction qualifiée (par la quantité) à la LStup**, commise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 15 octobre 2023, à G. _____, par le fait d'avoir vendu à un nombre indéterminé de clients, non identifiés pour la plupart d'entre eux, à tout le moins au total 535 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83,6 % en 2023), soit une quantité totale de cocaïne pure de 447 grammes, au prix de CHF 100.00 le gramme (de cocaïne mélangée), réalisant ainsi un chiffre d'affaires total minimum de CHF 53'500.00 (point I. A. 2. AA) ;
3. **infraction qualifiée (par la quantité et la bande) à la LStup**, commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, à G. _____, par le fait d'avoir, en tant que coauteur de E. _____, vendu à un nombre indéterminé de clients, non identifiés pour la plupart d'entre eux, à tout le moins au total 510 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83,6 % en 2023), soit une quantité totale de cocaïne pure de 426 grammes, au prix de CHF 100.00 le gramme (de cocaïne mélangée), réalisant ainsi un chiffre d'affaires total minimum de CHF 51'000.00 (point I. A. 3. AA) ;
4. **infraction à la LEI**, commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, à G. _____, par le fait d'avoir logé E. _____ dans son appartement, alors qu'il savait ou devait se douter que celui-ci ne disposait d'aucun titre de séjour légal en Suisse, facilitant ainsi son séjour illégal en Suisse (point I. A. 4. AA) ;

II.

- condamné A. _____ :

1. à une peine privative de liberté de 60 mois ;
la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 513 jours (du 25 janvier 2024 au 20 juin 2025) a été imputée à raison de 513 jours sur la peine privative de liberté prononcée ;
2. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 18'800.00 d'émoluments et de CHF 33'403.30 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office et de l'assistance judiciaire de la partie plaignante), soit un total de CHF 52'203.30 (honoraires de la défense d'office et de l'assistance judiciaire de la partie plaignante non compris : CHF 23'748.20) ;

III.

- prononcé l'expulsion de Suisse de A. _____ pour une durée de 10 ans ; la peine privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion ;

IV.

- fixé comme suit les honoraires de M^e B. _____, défenseur d'office de A. _____ :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	84.92	200.00	CHF	16'984.00
Supplément en cas de voyage			CHF	525.00
Débours soumis à la TVA			CHF	947.00
TVA 8.1%	de CHF	18'456.00	CHF	1'494.95
Total à verser par le canton de Berne			CHF	19'950.95

- dit que le canton de Berne indemnise M^e B. _____ de la défense d'office de A. _____ par un montant de CHF 19'950.95 ;
- dit que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office (art. 135 al. 4 CPP) ;

- fixé comme suit les honoraires de M^e D. _____, mandataire d'office de C. _____ :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	39.58	200.00	CHF	7'916.65
Supplément en cas de voyage			CHF	350.00
Débours non soumis à la TVA			CHF	237.50
Total à verser par le canton de Berne			CHF	8'504.15

- dit que le canton de Berne indemnise M^e D. _____ du mandat d'office de C. _____ par un montant de CHF 8'504.15 ;
- dit que A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour le mandat d'office de C. _____ si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ;

V.

- sur le plan civil :

1. condamné A. _____, en application des art. 49 CO et 126 CPP, à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C. _____ un montant de CHF 10'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 4 novembre 2023 ;
2. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 300.00 (motivation écrite comprise), à la charge de A. _____ ;

VI.

- ordonné :

1. le maintien de A. _____ en détention pour des motifs de sûreté ; la détention pour des motifs de sûreté a été prolongée en premier lieu de trois mois (art. 231 en relation avec l'art. 227 CPP) ;

Motifs : prévenir tout risque de fuite, garantir l'exécution de la peine prononcée, assurer la présence du prévenu lors de l'éventuelle procédure en appel ;
2. la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 CP) :
 - matériel d'emballage et de conditionnement (point II. A. 1.3.1. ch. 2. AA),
 - une balance (point II. A. 1.3.1. ch. 3. AA),
 - une balance (point II. A. 1.3.1. ch. 4. AA),
 - un téléphone mobile K. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 8. AA),
 - un téléphone mobile L. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 9. AA),
 - un téléphone mobile M. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 10. AA),
 - un téléphone mobile N. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 11. AA),
 - une tablette O. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 12. AA),
 - un téléphone mobile P. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 14. AA),
 - un téléphone mobile Q. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 15. AA),
 - un téléphone mobile R. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 16. AA),
 - un téléphone mobile S. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 17. AA),
 - un téléphone mobile T. _____ (point II. A. ch. 18. AA),
 - un téléphone mobile U. _____ (point II. A. ch. 19. AA),
 - un téléphone mobile V. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 20. AA),
 - un téléphone mobile W. _____ (point II. A. ch. 21. AA),
 - un téléphone mobile X. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 22. AA),
 - un téléphone mobile Y. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 23. AA),
 - un téléphone mobile Z. _____ (point II. A. 1.3.1. ch. 24. AA),

- un téléphone mobile AA._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 25. AA) ;
- 3. la restitution du SwissPass (AB._____) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 5. AA partiellement) à A._____ dès l'entrée en force du présent jugement ;
- 4. la confiscation et le maintien au dossier, à titre de pièce à conviction, de la carte débit de la BCBE (N° AC._____, valable jusqu'en décembre 2027) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 5. AA partiellement) ;
- 5. la confiscation et le maintien au dossier des quatre clés pour restitution à leur éventuel propriétaire (point II. A. 1.3.1. ch. 6. AA) ;
- 6. la confiscation des objets suivants et leur remise à AD._____ :
 - le titre de séjour suisse N° AE._____ (valable jusqu'au 16 juillet 2022) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 5. AA partiellement),
 - le permis de séjour italien N° AF._____ (illimité) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 5. AA partiellement),
 - une copie du dos dudit permis de séjour italien (point II. A. 1.3.1. ch. 7. AA partiellement),
 - une copie d'un document d'identité italien au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 7. AA partiellement),
 - une copie du passeport ivoirien N° AG._____ (date d'expiration : 4 novembre 2023) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 7. AA partiellement),
 - le passeport ivoirien N° AH._____ (date d'expiration : 8 octobre 2018) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 13. AA) ;
- 7. la confiscation du montant (art. 70 CP) de CHF 4'000.00 (point II. A. 1.3.1. ch. 1. AA) ;
- 8. que l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A._____ et répertoriées sous le numéro PCN 1559949065 soit effectué à l'expiration du délai légal de trente ans (art. 16 al. 2 let. c. et h. en lien avec l'art. 16 al. 3 de la Loi sur les profils d'ADN et art. 354 al. 4 let. a. CP) ;
- 9. l'inscription provisoire dans le système d'information Schengen de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ;

B. Concernant E._____ :

(...)

- 3.3 Par courrier du 23 juin 2025 (ch. III, D. 347), M^e B._____ a annoncé l'appel pour A._____.
- 3.4 Par courrier du 27 juin 2025 (ch. III, D. 352), M^e F._____
- 3.5 La motivation écrite du 22 septembre 2025 du jugement attaqué (ch. III, D. 358-432) est parvenue à la Cour de céans le 6 octobre 2025 (ch. III, D. 433-434).

4. Deuxième instance

- 4.1 Par mémoire du 8 octobre 2025, M^e B._____ a déclaré l'appel pour A._____. Celui-ci n'est pas limité. Dans son mémoire, M^e B._____ a également fait valoir différentes réquisitions de preuve, soit l'audition de A._____, les rapports de détention des prisons régionales de AI._____, AJ._____ et AK._____, le dossier médical de A._____ par AL._____, nouvellement AM._____, ainsi que l'audition de AN._____ et la confrontation avec la partie plaignante C._____ pour identification (ch. III, D. 443-446).

- 4.2 Par entretien téléphonique du 17 octobre 2025, M^e F._____ a informé le Greffe de la 2^e Chambre pénale renoncer à déposer une déclaration d'appel pour E._____ (ch. III, D. 449).
- 4.3 Par ordonnance du 20 octobre 2025, la Direction de la procédure en a pris et donné acte et a imparti un délai de 20 jours au Parquet général et à C._____ pour déclarer un appel joint ou présenter une demande motivée de non-entrée en matière sur l'appel du prévenu. Le même délai a été accordé au Parquet général et à C._____ pour prendre position sur les réquisitions de preuve déposées par M^e B._____ (ch. III, D. 450-452).
- 4.4 Suite à l'ordonnance du 20 octobre 2025, le Parquet général et M^e D._____, pour C._____, ont renoncé à déclarer un appel joint et à présente une demande de non-entrée en matière. M^e D._____ ne s'est pas opposée aux réquisitions de preuve tendant à l'audition du prévenu et à la production des rapports de détention des prisons régionales ainsi que du dossier médical du prévenu par AL._____. Elle s'est soumise à l'appréciation de la Cour de céans quant à l'audition de AN._____ et a indiqué que la confrontation avec la partie plaignante semblait inutile *in casu* (ch. III, D. 463-464). Le Parquet général ne s'est pas opposé aux réquisitions de preuve formulées par la défense (ch. III, D. 465-466).
- 4.5 Par courrier du 27 octobre 2025, M^e F._____ a déposé sa note d'honoraires (ch. III, D. 457-458).
- 4.6 Par décision du 18 novembre 2025, la 2^e Chambre pénale a liquidé et rayé du rôle la procédure SK 25 491 concernant E._____. Elle a ainsi constaté que le jugement du 20 juin 2025 était entré en force à l'égard du prévenu précité (ch. III, D. 467-470).
- 4.7 Par ordonnance et décision du 26 novembre 2025, la 2^e Chambre pénale a pris et donné acte des prises de position des parties quant aux réquisitions de preuve de M^e B._____ et a admis celles tendant à l'audition du prévenu durant l'audience des débats d'appel, à la production des rapports des prisons régionales de AL._____, de AJ._____ et de AK._____ et à la production du dossier médical du prévenu. Elle a rejeté la réquisition de preuve de M^e B._____ tendant à l'audition de AN._____ comme témoin et à sa confrontation avec C._____ (ch. III, D. 473-477).
- 4.8 En vue des débats en appel, il a été ordonné la comparution personnelle de A._____, de son défenseur M^e B._____, de C._____ et d'un(e) représentant(e) du Parquet général (voir la citation, ch. III, D. 487-491).
- 4.9 Par courrier du 19 janvier 2026, M^e B._____ a requis des moyens de preuves complémentaires, soit des rapports du service médical de la prison de AK._____ et de l'Hôpital de AL._____, accompagné d'une levée du secret médical en sa faveur (ch. III, D. 511-512).
- 4.10 Il en a été pris et donné acte par ordonnance du 20 janvier 2026. La Direction de la procédure a admis la réquisition de preuve de M^e B._____ tendant à la production des rapports médicaux du Service de santé de la prison régionale de

- AK._____ et de l'Hôpital de Al._____ et a imparti un délai de 10 jours au prévenu pour retourner la déclaration – dûment datée et signée – relative à la levée du secret médical à l'égard du Service de santé de la prison régionale de AK._____ ainsi qu'à l'égard de l'Hôpital de Al._____ (D. 513-514).
- 4.11 Par courrier du 21 janvier 2026, M^e D._____ a sollicité la non-confrontation de la victime avec le prévenu ainsi que la dispense de comparution à l'audience d'appel, conformément au certificat médical de la D^{re} AO._____ du 3 juin 2025 joint à la requête (ch. III, D. 551-553).
- 4.12 Par courrier du 22 janvier 2026, M^e D._____ a une nouvelle fois transmis le certificat médical de la D^{re} AO._____, daté du 21 janvier 2026, en précisant qu'elle avait commis une erreur de date concernant le certificat du 3 juin 2025 (ch. III, D. 555-556).
- 4.13 Par ordonnance du 23 janvier 2026, la Direction de la procédure a pris et donné acte de ce qui précédait et a imparti un délai de 10 jours au Parquet général et à M^e B._____ pour se prononcer sur la demande de dispense formulée par M^e D._____ (ch. III, D. 557-558).
- 4.14 M^e B._____ a fait parvenir la levée du secret médical signée par courrier du 27 janvier 2026, conformément à l'ordonnance du 20 janvier 2026, ainsi que le dossier médical du cabinet médical AM._____. Il a requis la production d'un rapport complémentaire de l'Hôpital de Al._____ concernant un éventuel cancer mentionné par le prévenu et le déficit en G6PD des érythrocytes classe I ou II, ainsi qu'un rapport de la prison régionale de AK._____ concernant l'agression subie par A._____ durant sa détention (ch. III, D. 563-580).
- 4.15 Le Parquet général a pris position sur la demande de dispense formulée par M^e D._____, pour C._____, estimant qu'au vu du certificat médical produit, une confrontation avec le prévenu, même indirecte, pourrait être préjudiciable. Il a indiqué que la présence de cette dernière aux débats n'était pas absolument nécessaire au vu des différentes auditions ayant eu lieu au cours de la procédure, dont deux en confrontation avec le prévenu, et a souligné qu'une dispense de comparution personnelle avait été accordée en première instance pour ces raisons déjà (ch. III, D. 587-588).
- 4.16 Par courrier du 5 février 2026, M^e B._____ s'est opposé à la demande de dispense formulée par M^e D._____, pour C._____, se rattachant au principe d'immédiateté et rappelant que C._____ n'avait pas reconnu A._____ sur les planches photographiques et que la procédure à l'encontre de E._____ avait été classée à la suite de la confrontation visuelle. Il a réitéré sa demande de confrontation avec le prévenu et AN._____ (ch. III, D. 590-591).
- 4.17 Par ordonnance et décision du 3 mars 2026, la 2^e Chambre pénale a rejeté les réquisitions de preuve de M^e B._____ tendant à la confrontation de C._____ avec AN._____, la production d'un rapport médical de l'Hôpital de Al._____ et la production d'un rapport relatif à l'agression subie par A._____ durant sa détention. La requête de dispense formulée par M^e D._____, pour C._____, a également été rejetée. Finalement, la

demande de non-confrontation formulée par M^e D._____ a été admise (ch. III, D. 620-624).

- 4.18 Par courrier du 24 mars 2026, M^e B._____ a transmis une partie du dossier de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) concernant l'enfant de A._____, ainsi qu'une prise de position de la curatrice AP._____ en lien avec le placement de l'enfant à AQ._____, et a requis la production du reste du dossier n° 2020/2470 de l'APEA de G._____ (ch. III, D. 640-645).
- 4.19 La réquisition de preuve de M^e B._____ tendant à l'édition du dossier n° 2020/2470 de l'APEA de G._____ a été admise par ordonnance du 27 mars 2026 (ch. III, D. 685-687). En modification partielle de la citation du 16 janvier 2026, les parties ont été informées d'un changement dans la composition de la 2^e Chambre pénale lors de l'audience du 21 avril 2026.
- 4.20 Par courrier du 30 mars 2026, M^e B._____ a requis de la Direction de la procédure qu'elle ordonne au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de se prononcer sur l'exécution d'une éventuelle expulsion de Suisse en relation avec le consulting médical du 24 février 2026 (ch. III, D. 693).
- 4.21 La réquisition de preuve susmentionnée et déposée par M^e B._____ a été rejetée par décision de la 2^e Chambre pénale du 31 mars 2026 (ch. III, D. 694-696).
- 4.22 Par courrier du 9 avril 2026, M^e B._____ a informé la Direction de la procédure que le prévenu lui avait spontanément fait part de certains doutes quant à la possibilité d'obtenir des documents d'identité, ainsi que concernant sa propre identité. Il a joint à cet effet une copie d'un courrier adressé à l'ambassade concernée et a invité la Direction de la procédure à administrer d'office des moyens de preuve sur ce point si elle l'estimait nécessaire (ch. III, D. 704-706).
- 4.23 La Direction de la procédure en a pris et donné acte par ordonnance du 10 avril 2026 et a informé les parties qu'aucun moyen de preuve ne serait administré d'office en lien avec le contenu de ce courrier (ch. III, D. 707-708).
- 4.24 Par ordonnance du 13 avril 2026, la Direction de la procédure a transmis aux parties le rapport de comportement de l'Etablissement pénitentiaire de AR._____ concernant le prévenu (ch. III, D. 714-715).
- 4.25 Lors de l'audience des débats en appel le 21 avril 2026, les parties ont retenu les conclusions finales suivantes, étant rappelé qu'il est conforme au droit fédéral de faire plaider la partie appelante en premier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 2.2).

M^e B._____, pour A._____ :

1. Libérer A._____ de :

Contrainte sexuelle, infraction prétendument commise à G._____ le 04.11.2023 au préjudice de C._____ ;

Infraction qualifiée (par la quantité) à la LStup, infraction prétendument commise à G._____ entre le 01.07.2023 et le 15.10.2023 ;

Infraction qualifiée (par la quantité et la bande) à la LStup, infraction prétendument commise à G._____ entre le 16.10.2023 et le 25.01.2024 de concert avec E._____ ;

Infraction à la LEI (incitation au séjour illégal), infraction prétendument commise à G._____ entre le 16.10.2023 et le 25.01.2024 ;

Et partant, prononcer son acquittement total ;

2. Fixer les frais de la procédure pénale de 1^{ère} et de 2^e instance (y compris la défense d'office), et les laisser en entier à la charge du canton de Berne (art. 423 CPP) ;
3. Allouer à A._____ une indemnité pour réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, d'un montant de CHF 180.00 par jour injustifié de détention depuis son arrestation jusqu'au prononcé du jugement d'appel à rendre, soit 827 jours, plus les autres mesures de contrainte injustifiées, d'un montant net de CHF 150'000.00 ;
4. Sur le plan civil, rejeter les conclusions de C._____, subsidiairement la renvoyer à agir devant le Juge civil, sous suite de frais et dépens, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire et à la défense d'office ;
5. Ordonner la restitution à A._____ des objets et valeurs séquestrés selon la liste du chiffre VI. 2. à 7 du jugement attaqué.
6. Ordonner l'effacement du profil ADN et données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A._____.
7. Renoncer dans tous les cas à l'expulsion de Suisse et à l'inscription (même provisoire) / dans le système d'information Schengen (SIS) ;
8. En cas de confirmation des verdicts de culpabilité retenus en première instance, autoriser subsidiairement A._____ à exécuter sa peine à la prison de AR._____.

Le Parquet général :

1. En confirmation du jugement entrepris, reconnaître A._____ coupable de :
 - 1.1. contrainte sexuelle, commise le 04.11.2023, à G._____, au préjudice de C._____ (point I. A. 1. AA) ;
 - 1.2. infraction qualifiée (par la quantité) à la LStup, commise entre le 01.07.2023 et le 15.10.2023, à G._____, par le fait d'avoir vendu à un nombre indéterminé de clients, non identifiés pour la plupart d'entre eux, à tout le moins au total 535 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83.6 % en 2023), soit une quantité totale de cocaïne pure de 447 grammes, au prix de CHF 100.00 le gramme (de cocaïne mélangée), réalisant ainsi un chiffre d'affaires total minimum de CHF 53'500.00 (point I. A. 2. AA) ;
 - 1.3. infraction qualifiée (par la quantité et la bande) à la LStup, commise entre le 16.10.2023 et le 25.01.2024, à G._____, par le fait d'avoir, en tant que coauteur de E._____, vendu à un nombre indéterminé de clients, non identifiés pour la plupart d'entre eux, à tout le moins au total 510 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83,6 % en 2023), soit une quantité totale de cocaïne pure de 426 grammes, au prix de CHF 100.00 le gramme (de cocaïne mélangée), réalisant ainsi un chiffre d'affaires total minimum de CHF 51'000.00 (point I. A. 3. AA) ;
 - 1.4. infraction à la LEI, commise entre le 16.10.2023 et le 25.01.2024, à G._____, par le fait d'avoir logé E._____ dans son appartement, alors qu'il savait ou devait se douter que celui-ci ne disposait d'aucun titre de séjour légal en Suisse, facilitant ainsi son séjour illégal en Suisse (point I. A. 4. AA) ;
2. Partant, condamner A._____ à une peine privative de liberté de 60 mois, le tout sous déduction de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté ;
3. Prononcer l'expulsion du prévenu du territoire suisse pour une durée de 10 ans ;
4. Mettre les frais de procédure de première et de seconde instance à la charge du prévenu ;
5. Ordonner
 - 5.1. le maintien de A._____ en détention pour des motifs de sûreté ;
 - 5.2. la confiscation des objets séquestrés pour destruction (art. 69 CP) (points II. A. 1.3.1. ch. 2.-4. ; 8.-12. ; 14.-25. AA) ;
 - 5.3. la confiscation et le maintien au dossier, à titre de pièce à conviction, de la carte débit de la BCBE (N° AC._____, valable jusqu'en décembre 2027) au nom de A._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 5. AA partiellement) ;

- 5.4. la confiscation et le maintien au dossier des quatre clés pour restitution à leur éventuel propriétaire (point II. A. 1.3.1. ch. 6. AA) ;
- 5.5. la confiscation des objets et leur remise à AD._____ (point II. A. 1.3.1. ch. 5.;7;13 AA) ;
- 5.6. la confiscation du montant (art. 70 CP) de CHF 4'000.00 (point II. A. 1.3.1. ch. 1. AA) ;
- 5.7. l'inscription dans le système d'information Schengen de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ;
- 6. Rendre les ordonnances d'usage (honoraires, ADN, données signalétiques biométriques, communications).

M^e D._____, pour C._____, a en substance conclu à la confirmation du jugement de première instance et déposé une requête d'assistance judiciaire au nom de celle-ci.

- 4.26 Prenant la parole en dernier, A._____ a déclaré que tout ce qu'il pouvait demander, c'était le pardon. Il a demandé pardon à tous ceux qu'il avait offensés, ceux qui avaient pris le temps de venir. Il a souligné qu'il n'était pas fier de ce qu'il s'était passé. Il a demandé pardon à C._____ et à son avocate, y compris à la 2^e Chambre pénale. Il a indiqué qu'il acceptera la peine, quelle qu'elle soit.

5. Objet du jugement de deuxième instance

- 5.1 La 2^e Chambre pénale limitera son examen aux points qui ont été attaqués. Les points qui n'ont pas été attaqués ont d'ores et déjà acquis force de chose jugée en vertu de l'art. 402 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0).
- 5.2 En l'espèce, vu l'appel de M^e B._____, pour A._____, la totalité du jugement de première instance sera examinée, celui-ci ayant été contesté dans son intégralité.

6. Maxime d'instruction, pouvoir de cognition et pouvoir d'examen

- 6.1 Lorsqu'elle rend sa décision, la 2^e Chambre pénale n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).
- 6.2 Dans la présente procédure, elle est liée par l'interdiction de modifier le jugement en défaveur (*reformatio in peius*) du prévenu en vertu de l'art. 391 al. 2 CPP. L'interdiction de la *reformatio in peius* n'empêche pas seulement une aggravation de la peine, mais également une qualification juridique plus grave des faits, un verdict de culpabilité de l'infraction consommée en lieu et place de la tentative ou de l'infraction comme coauteur en lieu et place de complice (ATF 139 IV 282 consid. 2.5), ainsi qu'une péjoration des dispositions du jugement de première instance concernant les frais, dépenses et indemnités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.3). Elle ne fait en revanche pas obstacle au prononcé d'un verdict de culpabilité d'un délit consommé en lieu et place d'un verdict de culpabilité de complicité à un crime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1128/2016 du 15 février 2017 consid. 1.5).

7. Renvoi aux motifs du jugement de première instance

- 7.1 Conformément à l'art. 82 al. 4 CPP, lors de la procédure d'appel, la 2^e Chambre pénale peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland. Selon la jurisprudence, la possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que lorsque l'autorité de deuxième instance fait (totalement) siennes les considérations de l'autorité précédente (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Les arguments de la partie appelante doivent en outre être traités avant une éventuelle confirmation du premier jugement concernant l'appréciation en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2015 du 14 avril 2016 consid. 1.4).
- 7.2 Sur la base de cette jurisprudence, la 2^e Chambre pénale ne renverra aux motifs de première instance susceptibles d'être confirmés qu'après avoir traité les arguments soulevés par les parties en procédure d'appel. Elle désignera les pages auxquelles il est renvoyé et indiquera en outre si des corrections ou compléments doivent être apportés et, le cas échéant, sur quels points précis.

II. Faits et moyens de preuve

8. Faits et moyens de preuve dans le jugement de première instance

- 8.1 Les motifs du jugement de première instance contiennent un résumé complet des divers moyens de preuve (ch. III, D. 372-377). Les parties n'ayant pas contesté ce résumé et étant donné qu'il n'y a pas d'intérêt à réécrire les mêmes développements en d'autres termes, la 2^e Chambre pénale renvoie intégralement à cet exposé.

9. Moyens de preuve administrés en procédure d'appel

- 9.1 En procédure d'appel, il a été procédé à un complément d'administration de la preuve. L'extrait du casier judiciaire du prévenu a été actualisé (ch. III, D. 702-703), lequel n'a pas révélé de nouvelles condamnations depuis le jugement attaqué.
- 9.2 Divers documents ont également été sollicités et versés au dossier. Il s'agit d'un extrait actualisé du registre des poursuites (ch. III, D. 561-562), d'un bref rapport complémentaire auprès du SEM sur la question d'une éventuelle expulsion (ch. III, D. 612), d'un rapport de comportement du prévenu en détention auprès des prisons régionales de AI._____ (ch. III, D. 636), AJ._____ (ch. III, D. 634-635) AK._____ (ch. III, D. 637-638) et AR._____ (ch. III, D. 710-713) ainsi que de différents documents médicaux auprès du Service médical de la prison régionale de AK._____ (ch. III, D. 596-608). Une décision de placement de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (ch. III, D. 628-631), deux courriers du SEM des 2 et 23 février 2026 (ch. III, D. 589 ; ch. III, D. 612-613) ainsi qu'un consulting médical en lien avec la Côte d'Ivoire (ch. III, D. 614-619) ont également été versés au dossier.

- 9.3 Différents documents complémentaires ont été transmis par les parties, également joints au dossier. Par courrier du 22 janvier 2026, M^e D._____ a transmis un certificat médical daté du 21 janvier 2026 de la D^{re} AO._____ pour C._____ (ch. III, D. 556). M^e B._____ a fait parvenir le dossier médical du cabinet médical AM._____ concernant A._____ (ch. III, D. 563-580), le dossier de l'APEA concernant l'enfant de A._____, ainsi qu'une prise de position de la curatrice AP._____ en lien avec le placement de l'enfant à AQ._____ (ch. III, D. 640-645).
- 9.4 Le dossier de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de G._____ n° 2020/2470 a été édité.
- 9.5 Lors de l'audience d'appel le 21 avril 2026, il a été procédé à l'audition du prévenu et de la partie plaignante. M^e D._____ a également déposé différentes pièces complémentaires en lien avec la situation financière de C._____. Il s'agit d'un courriel du 16 avril 2026 de AS._____, curatrice de C._____ (ch. III, D. 740-741), d'un avis de rente du 8 décembre 2025 de la Caisse de pension bernoise (ch. III, D. 742), d'une décision de taxation définitive du Service des contributions du canton de Neuchâtel pour l'année 2024 (ch. III, D. 743-744), ainsi que d'un procès-verbal de saisie du 16 février 2026 (ch. III, D. 745-749).

III. Appréciation des preuves

10. Règles régissant l'appréciation des preuves et remarques préliminaires

- 10.1 En ce qui concerne l'approche légale de l'appréciation des preuves et le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), la 2^e Chambre pénale se réfère aux motifs de première instance (ch. III, D. 377-381), sans les répéter. Il en va de même s'agissant de la méthode d'analyse à appliquer en cas de propos contradictoires, des spécificités liées aux déclarations des victimes dans le procès pénal et du principe *nemo tenetur se ipsum accusare*.
- 10.2 Il sied de souligner – à titre préliminaire et pour faciliter la compréhension de leurs auditions – que les différents protagonistes de la présente procédure disposent d'un ou plusieurs surnoms. Ainsi, A._____ se fait appeler AT._____ (ch. I, D. 148), voire AU._____ (ch. I, D. 225 I. 848). E._____ est surnommé AV._____ (ch. I, D. 16 I. 71) et, parfois, AW._____ (ch. I, D. 494 I. 80 et 117). AN._____ est désigné comme étant AX._____ (ch. I, D. 136 ; ch. I, D. 254 I. 160-162). Quant à H._____, il a pour surnoms AY._____ (ch. I, D. 217 I. 391 ; ch. I, D. 218 I. 470) et I._____ (ch. I, D. 141 I. 180 ; ch. I, D. 224 I. 761).

11. Faits commis au préjudice de C._____ (ch. I.A.1 AA)

11.1 Remarques préliminaires

- 11.1.1 Contrairement à d'autres affaires de même nature, l'établissement des faits ne repose pas exclusivement sur les déclarations de la partie plaignante et du prévenu. Il ressort du dossier que plusieurs personnes étaient présentes dans l'appartement au moment des faits et ont été entendues dans le cadre de la

procédure. Par ailleurs, le dossier comporte divers moyens de preuve. Dans ces conditions, l'appréciation des faits doit s'opérer à la lumière d'un ensemble d'éléments convergents ou divergents, en procédant à une analyse rigoureuse et comparative des différentes versions en présence. Il s'impose ainsi de confronter les déclarations respectives des protagonistes aux éléments objectifs disponibles, en particulier les constatations médicales et tout autre élément matériel, afin d'en évaluer la crédibilité, la cohérence interne ainsi que la concordance d'ensemble.

11.2 Arguments des parties

11.2.1 M^e B._____ a rappelé le principe de l'interdiction de la *reformatio in peius* et celui de la présomption d'innocence. Il a soutenu que la partie plaignante, confrontée à de graves difficultés psychologiques, avait tenu des déclarations incohérentes, s'était trompée sur l'apparence du prévenu et n'avait pas su expliquer son absence de reconnaissance sur les planches photographiques. Il a également relevé le refus de la Direction de la procédure d'entendre AN._____, pourtant présent le soir des faits. Enfin, il a souligné la consommation de cocaïne par la partie plaignante ainsi que la présence d'opiacés, de cannabis et d'antidépresseurs. Il a ajouté que plusieurs hommes avaient eu des relations avec la partie plaignante ce soir-là, circonstance également évoquée par l'épouse du prévenu, J._____, de sorte que celle-ci n'était pas en mesure de se souvenir précisément des événements.

11.2.2 Le Parquet général a souligné que les déclarations de la partie plaignante étaient sobres, cohérentes et constantes, et a relevé qu'elle avait admis certains éléments ne la plaçant pas sous un jour favorable. Il a soutenu que l'imprécision de la description physique du prévenu s'expliquait par l'état psychique de la victime et ne remettait pas en cause les faits, compte tenu notamment des aveux du prévenu et de l'ADN retrouvé sur elle. Selon lui, la partie plaignante avait désigné sans ambiguïté le locataire des lieux, excluant toute confusion. Le Parquet général a encore relevé que I._____ avait reconnu le prévenu et déclaré l'avoir vu tirer la partie plaignante par le bras, de sorte que ses déclarations étaient corroborées par d'autres éléments du dossier. À l'inverse, il a considéré que les versions du prévenu étaient fluctuantes et dénuées de crédibilité, rappelant qu'il avait d'abord nié toute relation anale avant de livrer des explications divergentes. Il a ajouté que les déclarations de E._____ et de J._____, selon lesquelles le prévenu donnait de la cocaïne à des femmes afin d'obtenir des relations sexuelles anales, allaient dans le même sens et contredisaient encore la version du prévenu.

11.2.3 M^e D._____ a souligné que la pénétration anale n'était pas contestée. Selon elle, la partie plaignante, terrifiée, s'était déshabillée par peur, de sorte que le prévenu avait exploité cette situation et l'avait contrainte à se soumettre. Elle a relevé que, malgré les refus exprimés, le prévenu avait poursuivi son acte jusqu'à l'éjaculation. M^e D._____ a en outre considéré que la partie plaignante était plus crédible que le prévenu. Elle a souligné que, si son récit comportait certaines imperfections, il demeurait simple et cohérent, tandis que les déclarations du prévenu étaient contredites notamment par celles de son épouse, laquelle avait entendu la partie plaignante crier. Elle a encore relevé que la partie plaignante avait admis certains éléments défavorables, que les aveux du prévenu ainsi que la

présence de son ADN corroboraient ses déclarations, et qu'elle devait dès lors être tenue pour crédible.

11.3 Déclarations de la partie plaignante

11.3.1 S'agissant de la *genèse des déclarations* de la partie plaignante, il sied de relever que le dévoilement des faits est intervenu dans un laps de temps très rapproché de l'événement dénoncé. En effet, le 4 novembre 2023 vers 10:30 heures, soit quelques heures seulement après les faits survenus durant la nuit, C._____ a déclaré au personnel médical de l'Hôpital de AZ._____ avoir été violée, ce qui a conduit à l'intervention de la police (ch. I, D. 121). Cette révélation immédiate est confirmée par ses propres déclarations, la partie plaignante ayant indiqué avoir relaté les faits aux ambulanciers puis à la police dans la foulée de son retour à domicile (ch. I, D. 409 I. 158-164), ainsi que par le constat d'agression sexuelle mentionnant qu'elle n'avait ni pris de douche ni changé de vêtements avant sa prise en charge (ch. I, D. 748). Il convient toutefois de tenir compte du fait que les premières déclarations ont été recueillies alors que la partie plaignante se trouvait dans un état physique et psychique altéré. La police a en effet constaté qu'elle s'endormait régulièrement et n'était pas en mesure de livrer un récit complet, mettant fin prématurément à son audition (ch. I, D. 122-123). Cette circonstance explique le caractère initialement lacunaire et partiellement confus de ses propos, sans pour autant en affecter le noyau essentiel. Malgré cet état, la partie plaignante a d'emblée décrit les éléments centraux des faits, à savoir sa venue à G._____ avec « I._____ », la consommation de cocaïne dans un appartement proche de BA._____, puis une pénétration anale non consentie, sans préservatif, imposée par « le locataire », accompagnée de cris et de refus (ch. I, D. 403-404). Entendue à nouveau le 10 novembre 2023 par la police neuchâteloise, soit dans un délai très proche des faits, la partie plaignante a livré un récit plus structuré tout en maintenant les éléments centraux précédemment évoqués (ch. I, D. 407 I. 27-58 ; ch. I, D. 409 I. 118-140). Si certaines variations apparaissent – notamment quant à l'identité de la personne ayant montré le préservatif (ch. I, D. 408 I. 104-106) –, celles-ci portent sur des aspects secondaires et s'expliquent de manière convaincante par l'état de confusion initial et la consommation de substances. Le noyau des faits est, pour sa part, demeuré constant.

11.3.2 Par ailleurs, aucun élément ne permet de déceler un motif de dénonciation mensongère. Au contraire, la partie plaignante a exprimé des hésitations quant au dépôt de plainte, indiquant vouloir réfléchir avant d'entreprendre des démarches (ch. I, D. 124), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne cherchant à accuser faussement autrui. Elle a en outre procédé à un dévoilement initial spontané des faits, en indiquant d'elle-même avoir été victime d'une agression sexuelle (ch. I, D. 403-404). Bien que des questions ciblées aient dû lui être posées par les enquêteurs afin de préciser et structurer son récit, cela s'explique aisément par le contexte de traumatisme consécutif aux faits, ainsi que par son état physique et psychique altéré, et ne saurait dès lors remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

11.3.3 Enfin, il y a lieu de relever que les conditions dans lesquelles les déclarations ont été faites constituent également des sources potentielles d'altération qu'il convient

d'intégrer dans l'analyse. La partie plaignante a consommé de la cocaïne avant et après les faits (ch. I, D. 404 ; ch. I, D. 735-741), ainsi que divers médicaments, ce qui a pu affecter sa perception et sa capacité de restitution. Cela étant, ces facteurs n'ont pas empêché l'expression immédiate et constante du noyau des faits, mais expliquent de manière plausible certaines imprécisions ou fluctuations périphériques. Il sied en outre de relever que, même dans le cadre de ses auditions ultérieures, la partie plaignante n'a jamais cherché à présenter ses souvenirs comme absolument exhaustifs ou infaillibles. Ainsi, entendue le 19 août 2024 par le Ministère public, elle a expressément précisé : « *Je suis hyper stressée et mes souvenirs sont très lointains et il est possible que je commette quelques erreurs* » (ch. I, D. 471 I. 54-55). Une telle réserve spontanée, loin de discréditer ses déclarations, plaide au contraire en faveur d'une personne soucieuse de ne pas affirmer au-delà de ce dont elle se souvient réellement. Par conséquent et à ce stade du raisonnement, la Cour de céans ne discerne rien dans la *genèse des déclarations* de la partie plaignante qui pourrait jeter le discrédit sur ce qu'elle a décrit.

11.3.4 S'agissant de la *manière dont l'information est rapportée*, les éléments suivants peuvent être mis en exergue.

11.3.5 Il sied tout d'abord de relever que la partie plaignante a adopté, dans ses déclarations, une attitude globalement mesurée et nuancée, en distinguant de manière explicite les éléments dont elle était certaine de ceux pour lesquels elle exprimait des incertitudes. Ainsi, entendue le 10 novembre 2023 par la police neuchâteloise, elle a spontanément admis ne pas se souvenir de certains moments de la soirée, déclarant notamment ne plus se rappeler de ce qu'elle avait fait durant l'après-midi précédant les faits (ch. I, D. 407 I. 27-28), ou encore qu'il lui était difficile de quantifier précisément la consommation de cocaïne durant la nuit (ch. I, D. 408 I. 92-93). Une telle reconnaissance de ses propres lacunes mémorielles constitue un indice de crédibilité, dès lors qu'elle n'a pas témoigné d'une volonté de ne pas combler artificiellement les zones d'incertitude. Dans le même sens, la partie plaignante n'a pas cherché à exagérer ou à amplifier les faits reprochés, mais a au contraire apporté des nuances importantes quant à certaines séquences de la nuit. Elle a ainsi expressément indiqué que « *le locataire* » ne lui avait pas demandé de prestation sexuelle en contrepartie de la cocaïne fournie, précisant que celle-ci lui avait été offerte sans condition (ch. I, D. 408 I. 113-115). De même, elle a distingué le premier épisode impliquant un tiers – à propos duquel elle a reconnu ne pas avoir exprimé un refus explicite – de celui impliquant le prévenu, pour lequel elle a clairement indiqué avoir refusé et avoir été contrainte (ch. I, D. 412 I. 306-311). Cette capacité à différencier les situations et à ne pas globaliser les comportements constitue un indice supplémentaire de crédibilité. Il convient également de relever que la partie plaignante a, à plusieurs reprises, corrigé ou précisé ses propres déclarations antérieures, ce qui milite en faveur d'un récit sincère plutôt que construit. Ainsi, elle a indiqué s'être trompée lors de ses premières déclarations quant à la personne ayant montré le préservatif, précisant par la suite qu'il s'agissait du « *frère du locataire* » et non du « *locataire* » lui-même (ch. I, D. 408 I. 104-106). Une telle rectification spontanée, allant dans le sens d'une précision accrue du récit, est typique d'un souvenir en cours de clarification

et non d'une version figée. En outre, la partie plaignante a livré un récit globalement cohérent et compréhensible, structuré autour d'une chronologie logique des événements. Elle a ainsi décrit son déplacement à G._____, sa rencontre avec « I._____ » à BA._____, le trajet à pied jusqu'à l'appartement situé à proximité immédiate, la consommation de cocaïne dans une pièce avec la compagne du « locataire », puis l'arrivée ultérieure d'un tiers et enfin les actes reprochés au prévenu (ch. I, D. 407 I. 40-47 ; ch. I, D. 408 I. 80-87 et 96-103 ; ch. I, D. 409 I. 118-140). Cette structuration du récit, malgré certaines lacunes ponctuelles, renforce son caractère crédible. Il sied encore de relever que la partie plaignante a fourni plusieurs éléments de contexte et détails périphériques qui ne paraissent pas avoir été élaborés dans un but d'accusation, mais qui s'inscrivent naturellement dans le déroulement des faits. Elle a notamment décrit les échanges téléphoniques avec « I._____ » avant son départ pour G._____, les circonstances de leur rencontre à BA._____ ainsi que ses inquiétudes quant à son retour à BB._____ (ch. I, D. 407 I. 40-44 et 49-52). De tels éléments, qui ne sont pas directement incriminants pour le prévenu, constituent des indices de réalité. Enfin, la manière dont la partie plaignante a rapporté les faits s'est accompagnée de références répétées à son propre état émotionnel et à ses perceptions subjectives, notamment lorsqu'elle a évoqué la peur ressentie, son incompréhension face à la situation ou encore son état de confusion lié à la consommation de substances. Elle a ainsi expliqué avoir commencé à avoir peur de ne pas pouvoir rentrer chez elle durant la nuit (ch. I, D. 407 I. 51-52) et avoir beaucoup consommé de stupéfiants, précisant « *beaucoup toute la nuit* » (ch. I, D. 408 I. 92-93). Surtout, lorsqu'elle en est venue à décrire les actes reprochés au prévenu, elle a employé des formulations directement ancrées dans son vécu, déclarant notamment : « *J'ai vraiment peur* » (ch. I, D. 409 I. 131), puis, après que le prévenu lui avait demandé de se déshabiller, « *Je ne fais rien dans un premier temps et ensuite, de peur, je me déshabille toute seule, parce que j'avais trop peur qu'il m'arrache tous les vêtements et que cela finisse en bain de sang* » (ch. I, D. 409 I. 131-133). De telles références à son ressenti immédiat, formulées avec ses propres mots et sans recherche d'effet, constituent de puissants indices d'authenticité. Il sied encore de relever que la partie plaignante a, à plusieurs reprises, eu recours au discours direct pour rapporter les propos qui lui auraient été adressés par le prévenu ou par les autres protagonistes. Elle a ainsi notamment relaté que le prévenu lui avait dit « *Hé toi, viens ici* » ou encore qu'il lui avait ordonné de se déshabiller, avant de lui annoncer qu'il allait la sodomiser (ch. I, D. 747-750 ; ch. I, D. 409 I. 118-126). Le recours à de telles formulations, reproduisant les paroles entendues avec les termes employés au moment des faits, constitue un indice supplémentaire d'authenticité, dès lors qu'il témoigne d'une remémoration concrète et incarnée de la scène, plutôt que d'un récit reconstruit *a posteriori*. Il résulte de tout ce qui précède qu'aux yeux de la 2^e Chambre pénale, le critère de la *manière dont l'information est rapportée* plaide manifestement en faveur d'une bonne crédibilité des déclarations de la partie plaignante quant au noyau des faits.

- 11.3.6 Au sujet de la *manière dont la personne auditionnée se comporte vis-à-vis de l'information donnée*, les éléments suivants doivent être mis en exergue.

11.3.7 Il convient tout d'abord de relever que la partie plaignante a adopté, tout au long de la procédure, une posture empreinte d'introspection et de remise en question, en livrant non seulement un récit des faits, mais également des réflexions personnelles quant à son propre comportement et aux circonstances l'ayant conduite dans la situation dénoncée. Ainsi, elle a reconnu sans détour s'être rendue à G._____ dans le but d'obtenir de la cocaïne pour un montant de CHF 40.00 (ch. I, D. 407 I. 33-35), admettant également avoir consommé de manière importante durant la nuit (ch. I, D. 408 I. 92-93). Il ressort en outre du constat d'agression sexuelle du département gynécologique du réseau hospitalier neuchâtelois qu'elle a expliqué s'être retrouvée dans un piège en raison de sa dépendance et de son état (ch. I, D. 747-750), ce qui traduit une capacité d'analyse critique de sa propre situation. Dans le même sens, la partie plaignante n'a pas cherché à minimiser les éléments pouvant potentiellement lui être défavorables, mais les a au contraire exposés de manière transparente. Elle a notamment reconnu avoir eu, ou à tout le moins accepté, un premier rapport sexuel avec un tiers dans l'appartement, précisant ne pas avoir exprimé de refus explicite à ce moment-là (ch. I, D. 412 I. 306-311). Une telle admission, qui ne sert manifestement pas ses intérêts, et cela malgré l'intervention de son avocate (ch. I, D. 430 I. 142), constitue un indice important de crédibilité. Par ailleurs, la partie plaignante a constamment fait état de son état émotionnel et psychique au moment des faits ainsi qu'au moment de ses auditions. Elle n'a au demeurant pas cherché à masquer l'impact durable des faits sur son quotidien. Entendue le 27 février 2024 par la police cantonale bernoise, elle a expliqué qu'elle n'avait plus eu de vie sexuelle durant quatre mois, qu'elle était devenue très réticente au contact physique, notamment aux câlins dans le cou, et qu'elle avait désormais peur des hommes (ch. I, D. 479 I. 334-335). Elle a encore précisé que cette affaire l'avait davantage enfoncée dans la consommation de stupéfiants (ch. I, D. 479 I. 338). De tels développements, qui ne relèvent pas d'une dramatisation artificielle mais de la description des suites concrètes des faits, renforcent l'impression d'un vécu réel. Elle a ainsi évoqué sa peur de se retrouver seule à G._____ sans moyen de rentrer chez elle (ch. I, D. 407 I. 51-52), de même que son état de confusion lié à la consommation de substances (ch. I, D. 408 I. 92-93). Il sied également de relever que la partie plaignante n'a pas manifesté une volonté d'accabler le prévenu à tout prix, mais s'est exprimée de manière mesurée, en reconnaissant les éléments dont elle n'était pas certaine et en apportant des précisions lorsque cela s'avérait nécessaire. Elle a notamment indiqué ne pas être en mesure d'affirmer certains aspects du déroulement exact des événements en raison de son état (ch. I, D. 407 I. 27-28), ce qui témoigne d'une certaine prudence dans ses déclarations. En outre, son comportement postérieur aux faits apparaît cohérent avec celui d'une personne ayant subi une agression sexuelle. Elle a rapidement cherché une prise en charge médicale, n'a pas pris de douche ni changé de vêtements afin de préserver les traces (ch. I, D. 747-750), et a accepté les examens ainsi que les prélèvements nécessaires (ch. I, D. 747-750). Elle a également exprimé des hésitations quant au dépôt de plainte, indiquant vouloir réfléchir en raison des conséquences possibles (ch. I, D. 124), ce qui correspond à une attitude fréquemment observée chez les victimes de ce type d'infractions. Enfin, il convient

de relever que la partie plaignante s'est montrée globalement constante dans ses déclarations, tout en procédant à des ajustements ponctuels portant sur des éléments secondaires. Cette manière d'évoluer dans ses déclarations, sans rigidité excessive, est caractéristique d'un récit ancré dans un vécu réel plutôt que d'une version préconstruite.

- 11.3.8 Il résulte de ce qui précède que *la manière dont la partie plaignante se comporte vis-à-vis de l'information donnée* constitue un indice supplémentaire de la crédibilité de ses déclarations quant au noyau des faits.
- 11.3.9 S'agissant du critère principal du *contenu des déclarations* de la victime, celui-ci sera apprécié essentiellement au regard des faits reprochés au prévenu, mais également et au besoin, grâce à d'autres éléments plus périphériques de son discours.
- 11.3.10 Il convient tout d'abord de relever que, malgré certaines imprécisions et variations portant sur des éléments secondaires, les déclarations de la partie plaignante présentent un noyau factuel constant, cohérent et particulièrement détaillé tout au long de la procédure. En effet, dès ses premières déclarations à la police et au personnel médical, elle a indiqué s'être rendue à G._____ avec un dénommé « I._____ », avoir consommé de la cocaïne dans un appartement occupé par le prévenu et son épouse, puis avoir été contrainte à un rapport sexuel anal par le prévenu, sans préservatif, en dépit de ses refus et de ses cris de douleur (ch. I, D. 121-123 ; ch. I, D. 747-750). Ces éléments essentiels ont été réitérés de manière constante lors de son audition du 10 novembre 2023 (ch. I, D. 409 I. 118-140), ainsi que lors de ses auditions ultérieures, sans modification substantielle. S'agissant du déroulement des faits, la partie plaignante a fourni un récit circonstancié et structuré, s'inscrivant dans une chronologie globalement cohérente. Elle a notamment expliqué s'être rendue à G._____ afin de récupérer auprès de « I._____ » de la cocaïne correspondant à un montant de CHF 40.00, avoir rejoint un appartement situé à proximité de BA._____, où elle avait consommé plusieurs grammes de cocaïne en compagnie du prévenu et de son épouse (ch. I, D. 407 I. 33-40 ; ch. I, D. 408 I. 80-87 et 92-93). Elle a ensuite décrit l'arrivée d'un tiers, présenté comme « *le frère du locataire* », qui lui avait montré un préservatif et l'avait emmenée dans une chambre pour un rapport sexuel, au sujet duquel elle a indiqué ne pas avoir véritablement consenti, se sentant contrainte par la situation (ch. I, D. 747-750 ; ch. I, D. 412 I. 306-311). Elle a précisé que ce rapport comprenait notamment une fellation imposée ainsi qu'une pénétration vaginale avec préservatif (ch. I, D. 747-750). S'agissant plus spécifiquement des faits reprochés au prévenu, la partie plaignante a décrit de manière constante qu'après être sortie de la chambre, le prévenu lui avait ordonné de venir vers lui, de se déshabiller et de s'allonger sur le canapé, ce qu'elle avait fait en raison de la peur qu'il lui inspirait (ch. I, D. 747-750 ; ch. I, D. 409 I. 118-126). Elle a ensuite indiqué que le prévenu s'était placé derrière elle et l'avait pénétrée analement sans préservatif, malgré ses refus répétés, ses cris et ses pleurs, et qu'il avait continué jusqu'à éjaculation (ch. I, D. 747-750 ; ch. I, D. 409 I. 126-134). Elle a également précisé avoir tenté de se dégager sans succès en raison du poids du prévenu (ch. I, D. 121-123). Entendue le 10 novembre 2023 par

la police neuchâteloise, elle a notamment déclaré : « *À ce moment-là, j'ai crié, car j'avais vraiment mal. J'ai commencé à pleurer. Je lui ai demandé au moins 5-6 fois d'arrêter, voire même 10 fois jusqu'à ce que je ne sente plus rien et que je sois comme morte sur le canapé* » (ch. I, D. 409 I. 137-139). Elle a ajouté que, lorsqu'elle lui demandait d'arrêter, le prévenu ne disait rien, avait continué et qu'il ne s'était arrêté que parce qu'il avait joui en elle (ch. I, D. 409 I. 139-140). De telles formulations, directement ancrées dans son ressenti et exprimées avec ses propres mots, présentent un caractère particulièrement individualisé et difficilement conciliable avec un récit inventé. Il est exact que certaines contradictions ou imprécisions apparaissent dans ses déclarations. Celles-ci concernent notamment l'identité précise de la personne ayant montré le préservatif (ch. I, D. 408 I. 104-106), ou encore la question de savoir si elle avait exprimé explicitement son refus lors du premier rapport avec le tiers (ch. I, D. 412 I. 306-311). De même, ses premières déclarations apparaissent partiellement confuses quant à la distinction entre les différents protagonistes impliqués (ch. I, D. 121-123). Il sied toutefois de relever que ces divergences portent sur des éléments périphériques et ne remettent pas en cause la séquence centrale des faits reprochés au prévenu, laquelle demeure remarquablement stable, à savoir l'ordre de se déshabiller, la peur ressentie, la pénétration anale sans préservatif, la douleur immédiate, les pleurs, les demandes répétées d'arrêter et la poursuite de l'acte jusqu'à éjaculation (ch. I, D. 409 I. 129-140 ; ch. I, D. 747-750). Ces variations s'expliquent de manière convaincante par son état au moment des faits, marqué par une consommation importante de substances psychoactives ainsi que par un état de fatigue et de choc (ch. I, D. 735-741 ; ch. I, D. 122-123). Il convient également de relever que la partie plaignante a fourni des éléments périphériques s'inscrivant de manière naturelle dans le déroulement des faits. Elle a notamment décrit s'être rendue aux toilettes après les faits, avoir constaté des saignements ainsi que la présence de sperme, et avoir relevé l'absence de papier toilette (ch. I, D. 747-750). Elle a également indiqué avoir informé la femme présente dans l'appartement du fait qu'elle avait très mal et qu'elle avait beaucoup souffert, précisant qu'elle était alors en pleurs (ch. I, D. 478 I. 292-294). Elle a en outre évoqué ses tentatives de quitter les lieux ainsi que ses préoccupations quant à son retour à BB. _____ (ch. I, D. 407 I. 49-52 ; ch. I, D. 747-750). De tels éléments, qui ne sont pas indispensables à la qualification juridique des faits, constituent des indices typiques d'un vécu réel. Enfin, il sied de relever que la partie plaignante a maintenu une distinction claire entre les différents épisodes de la nuit, en différenciant le comportement du tiers non identifié de celui du prévenu, ce qui témoigne d'une capacité à structurer son récit et à individualiser les responsabilités, sans procéder à un amalgame des faits.

- 11.3.11 Concernant les propos de la partie plaignante par-devant la 2^e Chambre pénale, il convient de relever qu'ils confirment la constance du noyau des faits. Certes, C. _____ a indiqué que ses souvenirs étaient devenus plus vagues en raison du temps écoulé et a précisé qu'elle avait entrepris un grand travail avec sa psychiatre pour éliminer le traumatisme subi (ch. III, D. 719 I. 23-25). Cette précision procède toutefois d'une démarche de prudence et ne saurait affaiblir la portée de ses déclarations. En dépit de ces réserves, elle a maintenu les éléments essentiels de son récit, à savoir sa venue dans l'appartement avec « I. _____ », la

consommation de cocaïne sur place, l'intervention d'un premier homme, puis les faits reprochés au prévenu, qu'elle a désigné comme « *le propriétaire* » (ch. III, D. 719 I. 28-44 ; ch. III, D. 720 I. 45-58). La variation terminologique avec ses précédentes auditions, où il était question du « *locataire* », est sans incidence sur la substance des faits dénoncés. Elle a en particulier confirmé la peur intense ressentie au moment des faits, la pénétration anale imposée, ses hurlements, ses refus répétés ainsi que l'absence de toute intervention des personnes présentes (ch. III, D. 720 I. 49-54). Elle a en outre précisé ne plus se souvenir si le prévenu lui avait ordonné de se déshabiller ou si elle s'était dévêtue elle-même sous l'effet de la terreur, nuance qui témoigne d'un souci manifeste de ne pas affirmer au-delà de ses souvenirs effectifs (ch. III, D. 720 I. 50-51). Elle a encore relevé le manque total d'égards du prévenu envers elle après les faits, évoquant notamment l'absence de papier dans les toilettes, détail concret et périphérique qui renforce l'impression d'un récit puisé dans un vécu réel (ch. III, D. 720 I. 55-57). Enfin, elle a indiqué que quand elle est retournée dans la chambre où elle avait consommé de la drogue avec la femme du prévenu et « *I. _____* », celui-ci se tenait les mains sur les oreilles afin de ne pas entendre ses hurlements, geste qu'elle a reproduit à l'audience (ch. III, D. 720 I. 58 et 60-61). Il convient par ailleurs de relever que la partie plaignante a déposé en présence de son compagnon, BC. _____, avec lequel elle s'est présentée à l'audience en qualité de personne de confiance, circonstance qui n'apparaît pas anodine au regard de la nature des faits dénoncés. En outre, il sied de souligner que la partie plaignante a fait bonne impression à la Cour de céans lors de l'audience d'appel. Dans ces circonstances, ses déclarations en appel constituent un élément supplémentaire en faveur de la crédibilité de son récit.

- 11.3.12 Il résulte de tout ce qui précède que le critère du contenu des déclarations plaide, à l'instar des autres critères déjà analysés, en faveur des propos de la partie plaignante quant au noyau des faits.
- 11.3.13 Pour terminer et concernant le critère de la *mise en relation des déclarations avec les autres moyens de preuve*, les éléments suivants doivent être mis en exergue.
- 11.3.14 Il sied tout d'abord de relever que les déclarations de la partie plaignante trouvent une première et importante corroboration dans les constatations médicales effectuées peu après les faits. En effet, le constat d'agression sexuelle établi le 4 novembre 2023 par le département de gynécologie du réseau hospitalier neuchâtelois mentionne que la partie plaignante a relaté une pénétration anale sans préservatif, accompagnée de douleurs ainsi que de saignements (ch. I, D. 747-750). Si l'examen clinique n'a pas mis en évidence de lésions visibles au niveau génital ou anal, une telle absence ne permet pas d'exclure la réalité des faits allégués. Il sied à cet égard de rappeler qu'en matière d'agression sexuelle, l'absence de lésions objectivables n'est pas inhabituelle, en particulier lorsque l'examen intervient plusieurs heures après les faits et que la victime décrit une pénétration de durée limitée. Le rapport médical relève en outre la cohérence entre les déclarations de la partie plaignante et les symptômes décrits, en particulier les douleurs et les saignements rapportés (ch. I, D. 747-750). Par ailleurs, les analyses forensiques apportent un élément objectif particulièrement significatif. Il ressort du

rapport du domaine forensique du 26 février 2024 que le profil ADN du prévenu correspond à celui retrouvé dans la trace biologique issue d'un frottis anal effectué sur la partie plaignante, avec un degré de probabilité extrêmement élevé (ch. I, D. 716-722). Cet élément vient confirmer matériellement l'existence d'un contact sexuel anal impliquant le prévenu, tel que décrit de manière constante par la partie plaignante. Il prive ainsi de portée les dénégations initiales du prévenu, lequel avait dans un premier temps exclu toute relation sexuelle et même toute possibilité que son ADN soit retrouvé sur la victime (ch. I, D. 142 I. 253-254 ; ch. I, D. 144 I. 335), avant d'adapter sa version des faits à la suite des résultats scientifiques.

11.3.15 Les déclarations de tiers présents dans l'appartement au moment des faits constituent également des éléments de corroboration importants. Ainsi, entendu le 19 février 2024, H._____ a déclaré avoir vu le prévenu tirer la partie plaignante par le bras, avant d'entendre celle-ci dire « *arrête, arrête* » (ch. I, D. 131-136). De même, J._____ a indiqué avoir entendu des cris de protestation provenant de la partie plaignante, sans toutefois assister directement aux faits (ch. I, D. 131-136). Ces éléments concordent avec les déclarations constantes de la partie plaignante selon lesquelles elle a exprimé haut et fort son refus de manière répétée et a crié de douleur durant les faits. Ils s'inscrivent en outre dans un contexte plus large de domination exercée par le prévenu au sein de l'appartement. À cet égard, E._____ a décrit un environnement dans lequel le prévenu recevait de nombreuses femmes, y compris en présence de son épouse, laquelle, selon lui, était sous emprise, battue et dépourvue de toute possibilité réelle de s'opposer (ch. I, D. 392 I. 331-346). Lors de son audition du 26 janvier 2024, E._____ a en outre déclaré : « *J'ai vu qu'il avait de la cocaïne et j'ai demandé pourquoi à J._____. Il donnait aux filles et il la donnait pour coucher avec elles dans l'anus. Il ne fait jamais du sexe par devant* » (ch. II, D. 16 I. 118-120). Ces déclarations renforcent l'existence d'un mode opératoire consistant à fournir des stupéfiants à des femmes en vue d'obtenir des rapports sexuels anaux. En outre, les propres déclarations du prévenu présentent des éléments de convergence significatifs avec celles de la partie plaignante, en particulier s'agissant de la réalité d'un acte sexuel. Alors qu'il contestait initialement toute relation sexuelle (ch. I, D. 142 I. 253-254 ; ch. I, D. 144 I. 335), le prévenu a ultérieurement admis avoir pénétré analement la partie plaignante, tout en soutenant que celle-ci était consentante (ch. I, D. 223 I. 689-690 ; ch. I, D. 302 I. 22 et 26). Cette évolution notable de sa version, intervenue après la mise en évidence de son ADN, constitue un indice supplémentaire en faveur de la crédibilité de la partie plaignante quant à la survenance de l'acte. Par ailleurs, les explications fournies par le prévenu pour tenter de justifier la présence de son ADN, notamment en invoquant un échange et retournement de préservatifs, apparaissent peu plausibles et entachées d'incohérences, ce qui affaiblit encore la force probante de ses dénégations. Enfin, les analyses toxicologiques confirment que la partie plaignante se trouvait sous l'influence de diverses substances au moment des faits, notamment de la cocaïne ainsi que plusieurs médicaments psychotropes (ch. I, D. 735-741). Si cet élément est susceptible d'expliquer certaines imprécisions ou confusions dans ses déclarations, il n'en remet pas en cause la crédibilité quant au noyau des faits. Il permet au contraire de contextualiser son état au moment des événements et

d'expliquer de manière plausible certaines variations portant sur des éléments secondaires, sans affecter la constance de son récit sur les points essentiels.

11.3.16 Au vu de ce qui précède, la Cour de céans constate que les déclarations de la partie plaignante trouvent de multiples corroborations dans les autres moyens de preuve au dossier, qu'il s'agisse des constatations médicales, des analyses ADN, des déclarations de témoins ou encore, partiellement, des propres déclarations du prévenu. Ces éléments convergents confèrent aux déclarations de la partie plaignante une force probante accrue. Partant, le critère de la *mise en relation avec les autres moyens de preuve* plaide de manière particulièrement marquée en faveur de la crédibilité des déclarations de la partie plaignante quant au noyau des faits.

11.4 Déclarations de H. _____

11.4.1 Entendu le 19 février 2024 par la police cantonale bernoise en qualité de personne appelée à donner des renseignements, H. _____ a confirmé s'être rendu, le soir des faits, en compagnie de la partie plaignante dans un appartement sis à G. _____ (ch. I, D. 131-136). Il a ainsi corroboré, sur ce point, les déclarations de la partie plaignante quant aux circonstances de leur présence sur les lieux. D'emblée, ses déclarations apparaissent mesurées et circonscrites à ce qu'il a affirmé avoir personnellement perçu, le témoin indiquant ne pas être en mesure de relater l'intégralité du déroulement des événements. S'agissant des faits, H. _____ a déclaré avoir vu le prévenu tirer la partie plaignante par le bras, avant d'entendre celle-ci dire « *arrête, arrête* » (ch. I, D. 131-136). Il a toutefois précisé ne pas pouvoir en dire davantage. Une telle retenue, consistant à se limiter aux éléments directement observés ou entendus sans chercher à combler les lacunes de son récit, constitue un indice en faveur de la crédibilité de ses déclarations. Il sied néanmoins de relever que les déclarations de H. _____ apparaissent lacunaires sur plusieurs aspects du déroulement des faits. Le témoin n'a fourni que peu de précisions quant à la suite des événements, ni quant à ce qui se serait déroulé dans les différentes pièces de l'appartement. Certaines zones d'ombre subsistent ainsi quant à sa perception effective de la situation, ce qui peut s'expliquer par une présence partielle sur les lieux, une attention limitée ou encore le contexte de consommation de stupéfiants évoqué dans le dossier. Par ailleurs, ses déclarations ne présentent pas de contradictions internes notables et sont formulées de manière simple, sans exagération ni dramatisation. Le témoin n'a notamment pas cherché à qualifier les faits ou à en tirer des conclusions, se bornant à relater les gestes observés et les propos entendus. Cette sobriété dans le récit renforce l'impression d'un témoignage spontané. Enfin, aucun élément ne permet de déceler chez H. _____ un intérêt particulier à accuser ou à décharger le prévenu. Ses déclarations apparaissent ainsi dénuées de parti pris manifeste, ce qui conforte leur valeur probante.

11.4.2 Partant, les déclarations de H. _____, bien que limitées et partielles, peuvent être prises en considération dans l'établissement des faits en tant qu'elles reposent sur des éléments directement perçus et relatés avec retenue, leur crédibilité apparaissant globalement établie dans cette mesure.

11.5 Déclarations de J. _____

11.5.1 Entendue le 18 avril 2024 par la police cantonale bernoise en qualité de personne appelée à donner des renseignements, J. _____ a, dans un premier temps, été interrogée sur les faits en lien avec la date du 4 novembre 2023, sans qu'aucun autre élément de contexte ne lui soit immédiatement fourni. À cette occasion, elle a indiqué ne pas être en mesure de se souvenir d'événements précis liés à cette date, déclarant notamment ne se souvenir d'aucune date et confondre les dates, les jours et les semaines (ch. I, D. 323 I. 22). Elle a en outre précisé ne pas vouloir accabler qui que ce soit, ni faire passer quelqu'un pour un menteur, évoquant un contexte marqué par beaucoup trop de femmes et de drogues (ch. I, D. 323 I. 25-27). Dans un premier temps, confrontée au seul nom de la partie plaignante, elle a déclaré que celui-ci ne lui disait rien, expliquant « *Es gibt so viele Frauen, so viele Namen...* » et « *Es ist so vieles passiert* » (D. 323 I. 30-31). Toutefois, la présentation d'une photographie de la partie plaignante a immédiatement suscité une réaction vive et spontanée de la témoin, alors même que l'audition en question s'est déroulée plusieurs mois après les faits de la présente procédure. J. _____ s'est mise à pleurer de manière incontrôlable, portant les mains à son visage, sanglotant au point d'être à peine audible et déclarant notamment : « *Es gibt so viele Dinge, die ich vergessen will ! Ou scheisse, sie tut mir leid.* » et « *Es kommt alles hoch bei mir. Es ist zum kotzen* » (ch. I, D. 323 I. 39-43 ; ch. I, D. 324 I. 74-75). Une telle reconnaissance, à la fois immédiate et émotionnellement chargée, constitue un indice particulièrement fort de l'ancrage réel du souvenir et plaide en faveur de la crédibilité de ses déclarations. Dans la suite de son audition, J. _____ a livré un récit comportant, malgré sa charge émotionnelle, plusieurs éléments concrets et individualisés. Elle a ainsi déclaré que la partie plaignante était venue accompagnée d'un homme, un peu tard, et qu'il lui avait été demandé de prendre ses affaires, de se rendre dans sa chambre et de se taire après avoir fait la cuisine (ch. I, D. 323 I. 46-48). Elle a indiqué que le collègue de la partie plaignante disposait d'un « *finger* », soit environ 10 grammes de cocaïne, précisant qu'il s'agissait bien de cocaïne et non d'héroïne (ch. I, D. 323 I. 50-53). Elle a encore mentionné avoir elle-même reçu une certaine quantité de cette substance, « *so ein Grämmli oder so* » (ch. I, D. 323 I. 56). Ces éléments, exprimés avec ses propres mots et sans recherche d'effet particulier, s'inscrivent dans un récit vécu. S'agissant des faits au préjudice de la partie plaignante, J. _____ a tenu des propos particulièrement clairs sur le noyau des faits. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle se disait désolée pour cette femme, elle a répondu : « *Weil man sie gezwungen hat zum Arsch ficken* » (ch. I, D. 323 I. 59). Elle a ajouté que le prévenu « *hat sich so extrem geändert und plötzlich wollte er nur noch Arsch ficken, Arsch ficken* », précisant qu'elle-même n'avait jamais été d'accord avec de telles pratiques et qu'elle avait fini par partir en raison de cette situation (ch. I, D. 323 I. 59-62). Sur question expresse de savoir qui avait été forcé « *zum Arsch ficken* », elle a confirmé que « *la femme* » en question criait pour que cela s'arrête et qu'elle ne voulait plus (ch. I, D. 323 I. 65). Elle a en outre déclaré que la partie plaignante pleurait, ne tenait plus debout et qu'elle l'avait prise dans ses bras (ch. I, D. 323 I. 67). Si certains passages de son récit apparaissent plus confus, notamment quant à l'intervention ultérieure d'un tiers, il n'en demeure pas moins que, sur le

point déterminant de la contrainte sexuelle, ses déclarations sont directes, constantes et dénuées d'ambiguïté. Les déclarations de J._____ sont en outre marquées par une forte implication personnelle et émotionnelle. Elle a expliqué qu'elle ne pouvait ni intervenir ni s'opposer, ajoutant que chaque fois qu'elle disait quelque chose, elle en subissait les conséquences et qu'elle n'avait, pendant des années, ni eu le courage de partir ni la force de s'exprimer (ch. I, D. 323 I. 69 ; ch. I, D. 324 I. 70-72). Cette description d'une relation empreinte de domination et de violence trouve un appui dans d'autres déclarations figurant au dossier. Entendu le 12 avril 2024 par le Ministère public, E._____ a déclaré qu'il ne se mêlait pas de la vie sexuelle du prévenu, mais qu'il voyait celui-ci en présence de nombreuses femmes, y compris lorsque son épouse se trouvait dans l'appartement, précisant que « *si on est d'un côté de l'appartement il est possible qu'il soit avec des filles dans la chambre* » (ch. I, D. 392 I. 331-333). Il a en outre décrit J._____ comme une femme battue, qui n'avait pas droit à la parole, en indiquant que le prévenu exerçait une emprise sur elle, qu'elle n'avait rien à dire et qu'il faisait tout devant elle (ch. I, D. 392 I. 336-338). Interrogé sur d'éventuelles violences physiques, il a encore affirmé avoir déjà vu le prévenu frapper son épouse et avoir dû les séparer à plusieurs reprises, ajoutant qu'il s'agissait d'une femme violentée (ch. I, D. 392 I. 344-346). Dans le même sens, entendue le 27 mai 2024 par la police cantonale bernoise, BD._____ a déclaré, alors qu'elle était interrogée sur le rôle du prévenu dans le trafic de stupéfiants au sein de l'appartement, qu'elle craignait qu'on lui fasse du mal et a précisé que le prévenu frappait beaucoup sa femme (ch. I, D. 581 I. 137-138). Ces éléments extérieurs aux seules déclarations de J._____ rendent particulièrement crédible l'image d'un climat de domination, de peur et de violence dans lequel celle-ci évoluait, et permettent de comprendre qu'elle n'ait ni été en mesure de s'opposer efficacement au prévenu ni de protéger la partie plaignante autrement qu'*a posteriori*. J._____ a également décrit l'environnement dans lequel s'étaient déroulés les faits comme étant profondément dégradé, évoquant un appartement assimilable à un « *Puff* » où l'on amenait des femmes (ch. I, D. 324 I. 77-78). Si certaines de ses formulations apparaissent chargées d'émotion, elles traduisent avant tout un vécu personnel intense et ne sauraient être considérées comme relevant d'un discours construit. J._____ a par ailleurs confirmé, sur des points essentiels, les déclarations de la partie plaignante. Invitée à se déterminer sur les propos selon lesquels elle aurait elle-même pleuré et tenté de rassurer la partie plaignante après les faits, elle a répondu sans ambiguïté : « *Ja das stimmt* » (ch. I, D. 329 I. 349), avant de se mettre à nouveau à pleurer violemment (D. 329 I. 351). Elle a ensuite indiqué que le prévenu lui avait également imposé des pratiques sexuelles anales contre son gré, qu'elle détestait cela et que ces comportements s'étaient installés dans la durée (ch. I, D. 329 I. 353 ; ch. I, D. 329 I. 357-358). Ces éléments ont été livrés alors même qu'elle avait été expressément informée qu'elle n'était pas tenue de répondre aux questions (ch. I, D. 329 I. 381), ce qui renforce la portée de ses déclarations. Elle a en outre apporté des précisions sur le rôle de « *I._____* », indiquant que le prévenu avait demandé à la partie plaignante de venir alors qu'elle ne le voulait pas, en lui promettant qu'elle pourrait partir ensuite, et affirmant « *I._____ hat diese Frau verkauft* » (ch. I, D. 328 I. 311-312). Elle a également

déclaré que ce dernier n'avait pas quitté l'appartement et qu'il adoptait un comportement insistant à son égard (ch. I, D. 328 I. 315). Ces propos témoignent d'une capacité à individualiser les comportements et à distinguer les rôles de chacun. Il convient certes de relever que les déclarations de J._____ ne sont pas exemptes de fragilités. Elle a elle-même évoqué des troubles de mémoire et un environnement marqué par la consommation de stupéfiants (ch. I, D. 323 I. 22 ; ch. I, D. 323 I. 25-27). Par ailleurs, certains de ses propos, notamment lorsqu'elle a évoqué un contexte extrêmement violent ou des faits particulièrement graves attribués au prévenu, apparaissent empreints d'une certaine exagération et doivent être appréciés avec retenue (ch. I, D. 324 I. 70-71 ; ch. I, D. 328 I. 336-338). Toutefois, ces éléments périphériques n'affectent pas le noyau de ses déclarations relatives aux faits de la présente procédure. Il y a enfin lieu de souligner que J._____, en tant qu'épouse du prévenu, se trouvait dans une position particulière, susceptible de l'inciter à protéger ce dernier. Or, ses déclarations sont clairement défavorables à celui-ci, alors même qu'elle a fait état de craintes à son égard, le décrivant comme dangereux et évoquant des menaces (ch. I, D. 328 I. 336-338). Le fait qu'elle ait néanmoins accepté de livrer un récit incriminant, malgré ce contexte, renforce la crédibilité de ses propos. Partant, bien que les déclarations de J._____ doivent être appréciées avec la prudence commandée par son état émotionnel, certaines imprécisions et un contexte de consommation de stupéfiants, elles apparaissent, sur le noyau des faits, constantes, personnellement investies et dénuées de volonté d'affabulation. Elles peuvent dès lors être prises en considération dans l'établissement des faits, en particulier en tant qu'elles confirment l'existence de cris, de protestations et l'absence de consentement de la partie plaignante.

11.6 Déclarations du prévenu

- 11.6.1 S'agissant du critère de la *genèse des déclarations* du prévenu, il sied de relever que celui-ci n'a été entendu pour la première fois en lien avec les faits que le 25 janvier 2024 par la police cantonale bernoise, puis le 26 janvier 2024 par le Ministère public, soit près de trois mois après les événements du 4 novembre 2023 (ch. I, D. 138 I. 16 ; ch. I, D. 17 I. 118). Il s'est ainsi exprimé dans un contexte où l'enquête était déjà ouverte et où il connaissait les soupçons dirigés contre lui. Il convient en outre de relever que ses déclarations ont rapidement évolué. Lors de sa première audition, le prévenu a nié toute visite pertinente durant la nuit des faits, tout en tenant des propos peu cohérents quant aux habitudes de la partie plaignante (ch. I, D. 138 I. 31). Dès le lendemain, il a toutefois exposé une version différente, impliquant la présence de tiers et excluant toute relation sexuelle de sa part, tout en admettant avoir utilisé un préservatif (ch. I, D. 17 I. 118-121 ; ch. I, D. 18 I. 122-137). Par la suite, ses déclarations ont encore été modifiées. Lors de son audition du 28 mai 2024, il a admis avoir sodomisé la partie plaignante, tout en soutenant que celle-ci était consentante et qu'il avait porté un préservatif (ch. I, D. 131-136). Il a confirmé cette version le 20 novembre 2024, en ajoutant que la pénétration anale serait intervenue de manière involontaire (ch. I, D. 301 I. 17 ; D. 302 I. 22 et 26). Confronté à ses précédentes dénégations, il a invoqué son état de choc et la situation personnelle dans laquelle il se trouvait (ch. I, D. 302 I. 38-41), explications qui peinent toutefois à justifier des variations aussi substantielles.

Dans ces circonstances, la *genèse des déclarations* du prévenu ne plaide pas en faveur de leur crédibilité, celles-ci ayant évolué d'une dénégation totale à une reconnaissance partielle des faits, assortie de versions successives et contradictoires.

11.6.2 Pour ce qui est de la *manière dont l'information est rapportée*, les éléments ci-après doivent être relevés.

11.6.3 Il sied tout d'abord de relever que les déclarations du prévenu se caractérisent par une absence de constance et une tendance marquée à l'adaptation de son discours au fil de la procédure. Comme déjà exposé, celui-ci est passé d'une dénégation totale de toute relation sexuelle avec la partie plaignante à une reconnaissance partielle de celle-ci, tout en modifiant les circonstances de manière significative, notamment quant à l'usage d'un préservatif, à l'éjaculation ou encore au caractère prétendument involontaire de la pénétration (ch. I, D. 17 I. 118-121 ; ch. I, D. 131-136 ; ch. I, D. 301 I. 17 ; ch. I, D. 302 I. 22 et 26). Une telle évolution, loin de traduire une précision progressive du souvenir, s'apparente davantage à une adaptation du discours en fonction des éléments de preuve présentés. En outre, le prévenu n'a pas livré un récit structuré et cohérent des événements, mais a procédé par affirmations successives, souvent peu étayées et parfois difficilement conciliables entre elles. Ainsi, alors qu'il a initialement nié toute présence pertinente de la partie plaignante durant la nuit des faits, il a ensuite introduit l'intervention de tiers pour expliquer les éléments matériels du dossier, avant de modifier à nouveau sa version en admettant partiellement les faits (ch. I, D. 138 I. 31 ; ch. I, D. 17 I. 120-121 ; ch. I, D. 131-136). Cette manière de présenter les faits, fragmentée et évolutive, contraste avec un récit ancré dans un vécu réel. Il résulte de ce qui précède que *la manière dont l'information est rapportée* par le prévenu ne plaide pas en faveur de la crédibilité de ses déclarations.

11.6.4 Au sujet de la *manière dont la personne auditionnée se comporte vis-à-vis de l'information donnée*, les éléments suivants doivent être mis en exergue.

11.6.5 Il convient tout d'abord de relever que le prévenu n'a, à aucun moment de la procédure, adopté une posture de remise en question ou d'introspection quant aux faits qui lui sont reprochés. Au contraire, il a constamment cherché à se distancier des accusations en invoquant des explications externes ou en rejetant la responsabilité sur d'autres protagonistes. Ainsi, lors de son audition d'arrestation du 26 janvier 2024, il a expliqué les accusations portées contre lui par le fait que la partie plaignante aurait changé les faits, se présentant comme victime d'une situation qu'il ne comprendrait pas (ch. I, D. 302 I. 38-41). Dans le même sens, le prévenu a adopté une attitude consistant à multiplier les explications alternatives au gré des auditions, sans véritable cohérence d'ensemble. Il a successivement nié toute relation sexuelle avec la partie plaignante, puis évoqué l'intervention de tiers, avant d'admettre finalement une pénétration anale tout en la qualifiant de consentie et, par la suite, d'involontaire (ch. I, D. 17 I. 118-121 ; ch. I, D. 131-136 ; ch. I, D. 301 I. 17 ; ch. I, D. 302 I. 22 et 26). Cette manière d'adapter son discours en fonction des éléments auxquels il est confronté, sans jamais reconnaître un quelconque comportement fautif, traduit une stratégie défensive évolutive plutôt qu'un récit spontané fondé sur un vécu stable. Par ailleurs, le prévenu a fait preuve

d'une tendance à minimiser les faits admis. Ainsi, alors même qu'il a reconnu avoir pénétré analement la partie plaignante, il a soutenu que celle-ci serait restée « *relax* » et aurait accepté la situation, allant jusqu'à affirmer que la pénétration serait intervenue involontairement (ch. I, D. 301 I. 17 ; ch. I, D. 302 I. 22 et 26). Une telle présentation des faits apparaît difficilement conciliable avec la nature même de l'acte décrit et tend à relativiser sa portée, ce qui affaiblit la crédibilité de ses déclarations. Il sied également de relever que le prévenu ne s'est pas limité à contester les faits, mais a tenté de justifier les incohérences de ses propres déclarations par des éléments externes, invoquant notamment son état de choc ou des difficultés personnelles au moment de ses premières auditions (ch. I, D. 302 I. 38-41). De telles explications apparaissent toutefois insuffisantes pour expliquer les variations importantes et successives de ses déclarations. Enfin, contrairement à la partie plaignante, le prévenu n'a pas manifesté de prudence particulière dans ses propos ni reconnu d'éventuelles limites de sa mémoire. Il a au contraire affirmé des versions successives avec assurance, malgré leurs contradictions internes, y compris devant la 2^e Chambre pénale, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne relatant des faits vécus de manière constante. Il sied encore de relever que le prévenu n'a manifesté aucune forme d'empathie à l'égard de la partie plaignante ni de prise de conscience quant à la gravité des faits allégués. Lors du mot de la fin en audience d'appel, il a certes présenté des excuses à la partie plaignante, tout en continuant à nier les faits reprochés, de sorte que celles-ci paraissent dénuées de réelle portée. Il a également demandé pardon au cours de son audition, sans être en mesure d'expliquer pour quel motif, y compris après interpellation expresse de la Présidente e.r. Son discours est demeuré centré sur sa propre situation et sur la contestation des accusations, sans qu'apparaisse une quelconque réflexion sur le vécu de la partie plaignante. Une telle posture est difficilement conciliable avec celle d'une personne ayant vécu les événements tels qu'il les a décrits.

- 11.6.6 Il résulte de ce qui précède que *la manière dont le prévenu se comporte vis-à-vis de l'information donnée* plaide en défaveur de la crédibilité de ses déclarations.
- 11.6.7 S'agissant du critère principal du *contenu des déclarations* du prévenu, les éléments suivants doivent être mis en exergue.
- 11.6.8 Il sied tout d'abord de relever que les déclarations du prévenu sont marquées par des contradictions majeures portant sur les éléments centraux des faits. Alors qu'il a initialement nié toute relation sexuelle avec la partie plaignante, il a ultérieurement admis une pénétration anale, tout en en modifiant à plusieurs reprises les circonstances essentielles, notamment quant au consentement de la partie plaignante, à l'usage d'un préservatif et au déroulement concret de l'acte (ch. I, D. 17 I. 118-121 ; ch. I, D. 131-136 ; ch. I, D. 301 I. 17 ; ch. I, D. 302 I. 22 et 26). Lors de l'audience d'appel, il a donné une nouvelle version des faits en soutenant que la partie plaignante serait venue avec « AY. _____ » et non avec « I. _____ », qu'elle aurait entretenu un rapport sexuel avec ce tiers en présence de son épouse et de lui-même, puis qu'elle l'aurait ensuite rejoint au salon où une relation sexuelle se serait déroulée d'un commun accord, avant d'imputer les cris entendus et les faits dénoncés à l'intervention ultérieure de

AN. _____ (ch. III, D. 725 I. 33-44 ; ch. III, D. 726 I. 45-55 et 67-68). Ces variations successives, qui affectent directement le noyau des faits reprochés, excèdent de simples imprécisions et traduisent une absence de version stable. En particulier, le prévenu a soutenu que la partie plaignante aurait été « *relax* » et qu'elle se serait « *retournée* » d'elle-même (ch. I, D. 301 I. 17 ; ch. I, D. 302 I. 22 et 26), tout en qualifiant simultanément la pénétration anale d'involontaire. Une telle combinaison d'éléments apparaît intrinsèquement contradictoire. En effet, une pénétration anale suppose, par nature, un acte dirigé et volontaire, de sorte que la qualification d'involontaire est difficilement concevable dans ce contexte. Cette explication, qui n'est accompagnée d'aucune description concrète des circonstances dans lesquelles un tel acte aurait pu se produire, apparaît dénuée de plausibilité. Il convient en outre de relever que le prévenu n'a pas été en mesure de décrire de manière concrète et circonstanciée les modalités du consentement allégué de la partie plaignante. S'il a affirmé que celle-ci s'était retournée et qu'elle était « *relax* », il n'a en revanche exposé ni les échanges intervenus entre eux, ni les paroles prononcées, ni les comportements précis de la partie plaignante permettant d'inférer un accord libre et éclairé à un acte de pénétration anale. Il n'a décrit aucune initiative explicite de la partie plaignante ni aucun élément contextuel permettant de comprendre comment un tel acte aurait été accepté. Une telle absence de détails sur un élément aussi central que le consentement est particulièrement significative. Au demeurant, la réduction du consentement allégué à un simple « retournement » du corps ne saurait suffire à établir l'existence d'un accord libre et éclairé à un acte aussi intrusif. Une telle description, lacunaire et dépourvue de toute contextualisation, apparaît incompatible avec les exigences d'un consentement effectif, lequel suppose des éléments positifs et reconnaissables d'adhésion à l'acte. Il sied également de relever que le prévenu n'a mentionné ni absence de résistance, ni participation active, ni manifestation positive d'adhésion de la part de la partie plaignante, ce qui renforce le caractère lacunaire de son récit. Par ailleurs, les déclarations du prévenu apparaissent construites en réaction aux éléments de preuve. Ainsi, alors qu'il a initialement contesté toute possibilité que son ADN soit retrouvé sur la partie plaignante, il a ultérieurement admis un contact sexuel après la mise en évidence des résultats forensiques, adaptant ainsi sa version aux constatations scientifiques (ch. I, D. 142 I. 253-254 ; ch. I, D. 144 I. 335 ; ch. I, D. 131-136). Une telle évolution, directement corrélée aux éléments objectifs du dossier, constitue un indice particulièrement défavorable à la crédibilité de ses déclarations. En outre, le prévenu a tenté d'expliquer les éléments à charge par l'intervention de tiers, notamment en évoquant la présence d'un dénommé « AX. _____ » ou d'autres personnes dans l'appartement (ch. I, D. 17 I. 120-121 ; ch. I, D. 131-136). Toutefois, ces explications apparaissent fluctuantes et ne reposent sur aucun élément concret permettant d'en vérifier la réalité, de sorte qu'elles s'inscrivent davantage dans une tentative de dilution de sa responsabilité que dans la description d'un déroulement effectif des faits. Il convient enfin de relever que les déclarations du prévenu sont dépourvues d'éléments concrets et de détails périphériques caractéristiques d'un vécu réel. Contrairement à la partie plaignante, il n'a fourni que très peu d'éléments

contextuels, sensoriels ou circonstanciels, et s'est limité à des affirmations générales, ce qui renforce l'impression d'un récit construit *a posteriori*.

- 11.6.9 Concernant les propos du prévenu par-devant la 2^e Chambre pénale, la Cour de céans relève qu'ils ne dissipent nullement les incohérences déjà relevées au cours de la procédure, mais les accentuent au contraire. À l'audience d'appel, le prévenu a présenté une nouvelle version des faits, en substituant à « I._____ » un dénommé « AY._____ » comme accompagnant de la partie plaignante, en décrivant un rapport sexuel préalable entre celle-ci et ce tiers, puis en imputant les cris entendus ainsi que les faits dénoncés à l'intervention ultérieure de AN._____ (ch. III, D. 725 I. 33-35 ; ch. III, D. 726 I. 67-68). Une telle reconfiguration du déroulement de la soirée, portant sur l'identité des protagonistes et sur la séquence même des événements, affecte des éléments centraux du dossier et ne saurait être réduite à de simples imprécisions de mémoire. Il sied en particulier de relever que le prévenu a persisté à soutenir l'existence d'une relation consentie avec la partie plaignante, sans toutefois être en mesure d'en décrire de manière concrète les manifestations qui auraient démontré l'accord de la partie plaignante (ch. III, D. 726 I. 45). Son récit demeure, sur ce point essentiel, vague et dépourvu de substance, se limitant à affirmer que la partie plaignante l'aurait rejoint, se serait couchée d'elle-même et que « *la relation sexuelle est venue* » (ch. III, D. 725 I. 39-41 et 44). De telles formulations, générales et désincarnées, ne permettent nullement de retenir l'existence d'un accord libre et éclairé à un acte de pénétration anale. La Cour de céans relève en outre que, confronté aux déclarations de J._____ relatives aux cris de la partie plaignante et à son état de détresse après les faits, le prévenu n'a pas apporté d'explication convaincante, se bornant à attribuer les faits à un tiers (ch. III, D. 726 I. 67-68). Enfin, il convient de souligner que les excuses formulées par le prévenu à l'audience d'appel s'inscrivent dans la même logique ambivalente. Tout en demandant pardon à la partie plaignante, il a persisté à nier les faits reprochés et a simultanément affirmé qu'elle aurait eu des relations sexuelles avec plusieurs autres personnes durant la soirée (ch. III, D. 726 I. 83-86). Une telle posture, mêlant regrets de façade et maintien intégral de sa ligne de défense, ne traduit ni réelle remise en question ni prise de conscience de la gravité des faits allégués. Dans ces circonstances, les déclarations du prévenu en appel ne renforcent en rien sa crédibilité et constituent au contraire un indice supplémentaire du caractère évolutif, opportuniste et peu fiable de ses versions successives.
- 11.6.10 Il résulte de tout ce qui précède que le *contenu des déclarations* du prévenu ne plaide pas seulement en défaveur de leur crédibilité, mais révèle au contraire un récit évolutif, contradictoire, lacunaire et dénué de plausibilité, qui ne saurait être retenu pour l'établissement des faits.
- 11.6.11 Pour terminer et concernant le critère de la *mise en relation des déclarations avec les autres moyens de preuve*, les éléments suivants doivent être mis en exergue.
- 11.6.12 Il sied tout d'abord de relever que les déclarations du prévenu se heurtent aux constatations scientifiques, en particulier aux résultats des analyses ADN. En effet, le profil génétique du prévenu a été identifié dans une trace biologique issue d'un frottis anal effectué sur la partie plaignante, avec un degré de probabilité

extrêmement élevé (ch. I, D. 716-722). Cet élément objectif confirme l'existence d'un contact sexuel anal impliquant le prévenu, contrairement à ses dénégations initiales selon lesquelles aucune relation sexuelle n'aurait eu lieu et qu'il était exclu que son ADN soit retrouvé sur la partie plaignante (ch. I, D. 142 I. 253-254 ; ch. I, D. 144 I. 335). Le revirement ultérieur du prévenu, qui a admis un acte sexuel après la mise en évidence de ces résultats, apparaît ainsi directement conditionné par les éléments du dossier. Les déclarations du prévenu sont en outre contredites par celles des autres personnes présentes dans l'appartement. Ainsi, H._____ a indiqué avoir vu le prévenu tirer la partie plaignante par le bras et a entendu cette dernière dire « *arrête, arrête* » (ch. I, D. 131-136). De manière particulièrement significative, J._____, épouse du prévenu, a déclaré avoir entendu des cris de protestation provenant de la partie plaignante durant la nuit (ch. I, D. 131-136). Le fait que ces déclarations émanent d'une personne étroitement liée au prévenu revêt une importance particulière. En effet, loin de confirmer la version de ce dernier selon laquelle la partie plaignante aurait été « *relax* » et consentante, J._____ a rapporté des éléments qui s'inscrivent au contraire dans le sens des déclarations de la partie plaignante. Ces éléments, convergents, apparaissent incompatibles avec la version du prévenu. Les constatations médicales vont dans le même sens. Le constat d'agression sexuelle du département gynécologique du réseau hospitalier BE._____ du 4 novembre 2023 mentionne que la partie plaignante a relaté une pénétration anale sans préservatif accompagnée de douleurs et de saignements (ch. I, D. 747-750). Si aucune lésion n'a été objectivée, cette absence ne permet pas d'exclure la réalité des faits allégués. Au contraire, les symptômes décrits sont cohérents avec les déclarations de la partie plaignante et ne trouvent aucune explication dans la version du prévenu, lequel n'a pas rendu compte de douleurs, de pleurs ou de réactions négatives de la part de la partie plaignante. En outre, les explications avancées par le prévenu pour tenter de concilier sa version avec les éléments matériels apparaissent peu plausibles. En particulier, ses déclarations relatives à l'usage d'un préservatif utilisé et retourné ne trouvent aucun appui dans les constatations médicales ni dans les résultats forensiques. De même, son affirmation selon laquelle la pénétration serait intervenue de manière involontaire ne permet pas d'expliquer la présence de son ADN dans un frottis anal ni les circonstances décrites par la partie plaignante. Enfin, il sied de relever que les déclarations du prévenu apparaissent isolées au regard de l'ensemble du dossier. Elles ne trouvent de soutien ni dans les éléments scientifiques, ni dans les constatations médicales, ni dans les déclarations des autres personnes présentes. À l'inverse, elles sont contredites sur plusieurs points essentiels, en particulier s'agissant du consentement allégué de la partie plaignante et du déroulement des faits.

11.6.13 En résumé et sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent, la 2^e Chambre pénale arrive à la conclusion que les déclarations du prévenu en lien avec les faits reprochés ne sont pas crédibles.

11.7 Version retenue des faits

11.7.1 Il résulte de l'ensemble des considérants qui précèdent que la version des faits présentée par la partie plaignante doit être retenue dans son principe. Ses

déclarations, constantes quant au noyau des faits, sont corroborées par les constatations médicales, les résultats des analyses ADN ainsi que, sur des points essentiels, par les déclarations de H._____ et de J._____. À l'inverse, la version du prévenu, marquée par des contradictions majeures, des adaptations successives et une absence de plausibilité sur des éléments centraux, ne saurait être suivie.

- 11.7.2 Il convient toutefois de relever que certaines imprécisions subsistent quant à des aspects périphériques du déroulement de la nuit. Celles-ci s'expliquent de manière convaincante par l'état dans lequel se trouvait la partie plaignante au moment des faits, marqué par une consommation importante de stupéfiants ainsi que par la prise de divers médicaments, auxquels s'ajoutaient la fatigue et le choc consécutif aux événements (ch. I, D. 735-741 ; ch. I, D. 122-123). De telles imprécisions concernent notamment l'identité précise de tous les protagonistes présents à chaque moment de la nuit, certaines séquences intermédiaires de la soirée ou encore des détails relatifs à l'enchaînement exact de certains épisodes. Elles ne remettent toutefois pas en cause le noyau dur des faits, lequel est demeuré remarquablement constant tout au long de la procédure. Il y a lieu, en particulier, d'examiner les déclarations de H._____, dans la mesure où celles-ci présentent certaines lacunes et contradictions partielles. S'il a confirmé sa présence avec la partie plaignante dans l'appartement sis à G._____ et a déclaré avoir vu le prévenu tirer cette dernière par le bras, avant d'entendre celle-ci dire « *arrête, arrête* » (ch. I, D. 131-136), il a en revanche affirmé être ensuite parti à BF._____, avant de revenir plus tard pour constater que C._____ n'était plus là (ch. I, D. 703 I. 53-54). Or, cette version ne peut être retenue par la Cour de céans. Elle est en effet difficilement conciliable, d'une part, avec les déclarations constantes de la partie plaignante, selon lesquelles H._____ se trouvait encore dans l'appartement au moment des faits litigieux, et, d'autre part, avec celles de J._____, qui ne décrivent pas un tel départ comme un élément marquant du déroulement de la scène. Surtout, cette affirmation de H._____ apparaît s'inscrire dans un récit par ailleurs très lacunaire, le témoin ayant lui-même indiqué qu'il était « *un peu à l'ouest* » et qu'il ne se souvenait plus de tout (ch. I, D. 703 I. 55-56). Il y a dès lors lieu de retenir ses déclarations uniquement dans la mesure où elles portent sur les éléments qu'il a personnellement et directement perçus, soit en particulier la présence de la partie plaignante dans l'appartement, le fait que le prévenu l'a tirée par le bras et les protestations verbales de celle-ci, mais non dans la mesure où il prétend s'être absenté et ne plus avoir été présent lors de la suite des événements. De même, les déclarations de J._____ doivent être prises en considération avec la prudence commandée par leur forte charge émotionnelle, certaines formulations excessives et le contexte de consommation de stupéfiants dans lequel elles s'inscrivent. Cela étant, sur le noyau des faits, ses déclarations apparaissent claires et crédibles. Elle a en effet indiqué, en substance, que la partie plaignante avait été forcée à subir une pénétration anale, qu'elle criait tout le temps pour qu'il arrête, qu'elle ne voulait plus, qu'elle pleurait et ne tenait presque plus debout (ch. I, D. 323 I. 59-68). En outre, interrogée sur les propos de la partie plaignante selon lesquels elle l'aurait consolée après les faits, J._____ a expressément confirmé : « *Oui, c'est vrai* » (ch. I, D. 329 I. 349). La Cour de céans

retient dès lors ses déclarations dans la mesure où elles confirment les cris, les protestations et l'absence de consentement de la partie plaignante, sans qu'il soit nécessaire de suivre tous les éléments accessoires ou émotionnellement surchargés de son récit. Cette appréciation est confortée par les déclarations de E._____ et de BD._____, qui ont tous deux décrit un climat de violence domestique et d'emprise exercée par le prévenu sur son épouse. E._____ a en particulier indiqué que J._____ était une femme battue, qu'elle n'avait pas le droit à la parole, que le prévenu faisait tout devant elle et qu'il l'avait déjà vue subir des coups, au point qu'il avait dû intervenir à plusieurs reprises (ch. I, D. 392 I. 336-346). BD._____ a également déclaré que le prévenu frappait beaucoup sa femme (ch. I, D. 581 I. 137-138). Ces éléments rendent d'autant plus compréhensible le fait que J._____ n'ait pas été en mesure de s'opposer efficacement aux agissements du prévenu, alors même qu'elle percevait la détresse de la partie plaignante.

- 11.7.3 Partant, l'état de fait tel que décrit dans l'acte d'accusation est considéré comme établi par la 2^e Chambre pénale (ch. I.A.1 AA). Ainsi, le 4 novembre 2023, la partie plaignante s'est rendue à G._____ afin d'y retrouver H._____. Après l'avoir rejoint à proximité de BA._____ et à l'initiative de H._____, elle a été conduite dans un appartement situé à G._____, occupé par le prévenu et son épouse. Sur place, elle a consommé de la cocaïne en compagnie de plusieurs personnes présentes dans l'appartement, en particulier du prévenu, de son épouse et de H._____. Plus tard dans la nuit, un homme présenté comme « le frère du locataire » est arrivé dans l'appartement. Il a montré un préservatif à la partie plaignante et l'a emmenée dans une chambre. Un rapport sexuel est alors intervenu. À cet égard, la Cour de céans retient que la partie plaignante ne se sentait pas libre de refuser, compte tenu du contexte général, de l'emprise de la situation et de la cocaïne qui lui avait été remise. Cela étant, le noyau de la présente procédure porte sur les faits commis ensuite par le prévenu et non par cet homme qui n'a pas été formellement identifié. Après s'être rhabillée et être ressortie de la chambre, la partie plaignante s'est retrouvée dans le salon en présence du prévenu. Celui-ci lui a ordonné de venir vers lui, de se déshabiller, puis de s'allonger sur le canapé, à plat ventre. Terrorisée par le regard noir et le ton du prévenu, et craignant en conséquence que celui-ci s'en prenne physiquement et violemment à elle si elle n'obtempérait pas, la partie plaignante s'est déshabillée et s'est couchée sur le canapé. Le prévenu a alors dit à la partie plaignante qu'il allait la sodomiser. La partie plaignante a répondu qu'elle ne voulait pas. Le prévenu s'est ensuite placé derrière elle, s'est appuyé de tout son poids sur son corps et l'a pénétrée analement sans préservatif. La partie plaignante a immédiatement ressenti de fortes douleurs, s'est mise à crier et à pleurer, et a demandé à de multiples reprises au prévenu d'arrêter. Malgré ses protestations, le prévenu a poursuivi l'acte jusqu'à éjaculation. Les refus et cris de la partie plaignante ont été entendus par H._____ et J._____, ce qui confirme le caractère non consenti de l'acte. À l'issue des faits, la partie plaignante s'est rendue aux toilettes, où elle a constaté la présence de sperme ainsi que des saignements. Elle se trouvait alors dans un état de douleur et de détresse manifeste. J._____ lui a parlé et l'a

consolée comme elle le pouvait. La partie plaignante a ensuite quitté les lieux et est rentrée à BB._____.

12. Faits relatifs à l'infraction qualifiée à la LStup (ch. I.A.2 et I.A.3 AA)

12.1 Argument des parties

12.1.1 M^e B._____ a soutenu que E._____, en retirant son appel, avait admis sa propre culpabilité. Il a relevé que le prévenu avait reconnu être consommateur et témoin du trafic, mais contesté toute participation à celui-ci. Selon lui, les stupéfiants appartenaient à l'épouse du prévenu et étaient vendus par E._____, lequel se serait introduit au domicile du prévenu afin d'y écouler d'importantes quantités de drogue. Il a encore fait valoir que le mode opératoire décrit était compatible avec cette version des faits.

12.1.2 Le Parquet général a soutenu que les rapports de police étaient fiables. Il a relevé les nombreuses variations dans les déclarations du prévenu, notamment quant à l'origine de l'argent retrouvé sur lui, et a considéré que ses explications n'étaient pas crédibles. Il a ajouté que l'épouse du prévenu avait déclaré que deux personnes vendaient de la drogue dans l'appartement, de sorte qu'il n'était pas vraisemblable que le prévenu n'eût pas été en mesure d'y mettre fin. Le Parquet général a encore souligné que les consommateurs s'étaient eux-mêmes incriminés, ce qui renforçait la crédibilité de leurs déclarations. Enfin, il a estimé que les quantités de stupéfiants retenues reposaient sur une appréciation prudente et cohérente avec les montants saisis, de sorte que les faits étaient établis.

12.2 Remarques préalables

12.2.1 Contrairement aux faits précédemment examinés, il ne sera pas procédé à une analyse immédiate des déclarations du prévenu et des différents protagonistes, mais à un résumé de celles-ci. La qualité de leur crédibilité sera examinée par la suite de manière condensée et mise en corrélation avec les autres moyens de preuve figurant au dossier, ceci par souci de simplification.

12.3 Déclarations du prévenu

12.3.1 Le prévenu a contesté être impliqué dans tout trafic de stupéfiants, même après avoir été confronté aux déclarations de différentes personnes ayant indiqué qu'il vendait de la cocaïne (ch. I, D. 148 I. 545, 555, 559, 563 et 580 ; ch. I, D. 236 I. 1462-1463 ; ch. I, D. 237 I. 1503-1513 ; ch. I, D. 238 I. 1588 ; ch. I, D. 241 I. 1750 ; ch. I, D. 305 I. 148-154 ; ch. III, D. 247h I. 30-32 et 42-43). Interrogé par rapport au résultat de la perquisition effectuée dans son appartement, le prévenu a immédiatement identifié des chutes de plastique trouvées dans une poubelle comme étant des sachets de cocaïne. Il a expliqué que cela appartenait à E._____, à son épouse J._____, à BD._____ ainsi qu'à « BG._____ » et que cela aurait été lié à leur consommation personnelle. Le prévenu a ensuite déclaré : « *ils ne peuvent pas vendre tellement ils sont accrocs* » (ch. I, D. 145 I. 404-405). Ultérieurement, le prévenu a indiqué que J._____ et E._____ vendaient de la drogue depuis son appartement (ch. I, D. 16-17 I. 80-88 ; ch. I, D. 237 I. 1517-1546). Le prévenu a démenti les déclarations de C._____ quant au fait qu'il lui aurait remis de la cocaïne le soir des faits la

concernant (ch. I, D. 238 I. 1564-1568). De même, le prévenu a systématiquement démenti les dires de toutes les personnes auditionnées l'impliquant dans un trafic de stupéfiants, invoquant qu'elles n'étaient pas crédibles et que leurs déclarations n'étaient pas conformes à la vérité. Il a également prétendu être en conflit avec son épouse et avec H._____ afin de justifier les déclarations à charge de ces derniers (ch. I, D. 239-243 I. 1626-1879). Le prévenu a maintenu que E._____ vendait des stupéfiants avec J._____, respectivement avec BD._____, lesquels auraient pris le contrôle de son appartement (ch. I, D. 242 I. 1788 ; ch. I, D. 305 I. 158-160 ; ch. III, D. 247h I. 39-46). Par ailleurs, le prévenu a démenti les déclarations de E._____ quant au fait qu'il échangerait de la cocaïne à des filles afin d'obtenir des faveurs sexuelles de leur part (ch. I, D. 226 I. 881-883).

12.3.2 Entendu le 25 janvier 2024, le prévenu a indiqué qu'il hébergeait E._____ depuis presque deux mois (ch. I, D. 139 I. 83). Ultérieurement, le prévenu a déclaré que E._____ se trouvait chez lui depuis le mois de novembre 2023 (ch. I, D. 240 I. 1685).

12.3.3 Dans un premier temps, lorsque le prévenu a été confronté au fait qu'il avait été testé positif à la cocaïne, il a indiqué : « *moi je ne touche pas à ça* » et « *je ne sais pas comment c'est venu dans mon sang* » (ch. I, D. 144 I. 340-350). Dans un second temps, le prévenu a expliqué avoir commencé à consommer de la cocaïne en juillet 2023, en raison d'une maladie génétique qui lui aurait été diagnostiquée, mais qu'il n'a pas pu nommer. Il se serait alors orienté vers la drogue, car on lui aurait indiqué que la cocaïne était utilisée pour fabriquer le médicament y relatif, respectivement un calmant (ch. I, D. 226-227 I. 921-972). Il aurait eu deux fournisseurs : « BH._____ », puis « BI._____ ». Le prévenu aurait déboursé environ CHF 2'000.00 chez le premier, entre juillet et août 2023 (ch. I, D. 227 I. 975-976, 979 et 988). Il se serait ensuite approvisionné auprès de « BI._____ » entre la fin du mois d'août 2023 et le 15 janvier 2024, estimant avoir déboursé environ CHF 4'500.00 pour cela (ch. I, D. 229 I. 1035 et 1057). Ultérieurement, le prévenu a expliqué avoir commencé à consommer de la cocaïne en raison du stress (ch. I, D. 252 I. 50-51). Durant l'audience des débats de première instance, le prévenu a fait un laïus sur sa vie personnelle et les problèmes rencontrés avec son fils, expliquant : « *c'est pour ça que je suis tombé dans la consommation* » (ch. III, D. 247d I. 20-45). Il a ensuite indiqué qu'il consommait de la cocaïne en raison du fait qu'il ne pouvait pas se rendre à l'hôpital pour prendre son traitement – sans quoi les autorités l'auraient jugé inapte à s'occuper de son enfant – ainsi qu'en raison de diverses difficultés dans sa vie personnelle. Selon le prévenu, la cocaïne aurait eu un effet tranquilisant par rapport à sa maladie, mais dont il est incapable de communiquer le nom (ch. III, D. 247i I. 29-44 ; ch. III, D. 247f I. 20-21).

12.3.4 S'agissant de la somme de CHF 4'000.00 en petites coupures retrouvée chez lui, le prévenu a dans un premier temps prétendu qu'un certain « BJ._____ », président de l'association « BK._____ », lui aurait donné cet argent au sein du magasin BL._____, près du BM._____. Il proviendrait des cotisations des membres de l'association, qui seraient une vingtaine. Le but aurait été de créer un mini marché africain en Suisse. Le prévenu aurait gardé cet argent sur lui car il se

serait fait voler par le passé (ch. I, D. 146 I. 458-460, 468-469, 472-473, 484-486 et 489-490). Ultérieurement, le prévenu s'est référé à l'exploitation d'un bar (ch. I, D. 251 I. 24-34 ; ch. I, D. 306 I. 200). Il a expliqué qu'en réalité, c'était un dénommé « BN._____ » – identifié comme étant BO._____ – qui lui avait donné la somme de CHF 4'000.00, à son domicile. Il s'agirait du frère de « BP._____ », qui serait le nouveau président de l'association précitée, laquelle compterait uniquement trois membres, qui ne paieraient pas de cotisation (ch. I, D. 230 I. 1111-1112 ; ch. I, D. 231 I. 1178). Le prévenu a expliqué que les personnes souhaitant devenir membres devaient payer la somme de CHF 4'000.00 en une seule fois (ch. I, D. 232 I. 1256-1257). Il a ensuite louvoyé dans ses réponses quand il a été confronté au fait que ses déclarations n'étaient pas congruentes avec celles qu'il avait faites antérieurement, se perdant dans de nombreuses explications farfelues (ch. I, D. 231 I. 1152-1153 ; ch. I, D. 254 I. 152-198 ; ch. I, D. 255 I. 203-207). De même, le prévenu a prétendu avoir été confus et perdu lors de ses premières auditions, quand il avait déclaré ne pas connaître le nom complet de « BJ._____ », qu'il a ultérieurement identifié comme étant BQ._____ (ch. I, D. 233 I. 1266-1267 et 1318 ; ch. I, D. 234 I. 1326-1328). Le prévenu a également donné des explications pour le moins contradictoires, peu claires et saugrenues quant au fait qu'il se serait précédemment fait voler CHF 45'000.00 et CHF 18'000.00 appartenant à l'association « BK._____ ». Il a louvoyé dans ses réponses s'agissant du fait qu'une éventuelle plainte pénale aurait été déposée pour ces vols, commis par son épouse ainsi que par une dénommée « BR._____ ». Selon le prévenu, cela expliquerait pour quelle raison il détenait la somme de CHF 4'000.00 à son domicile (ch. I, D. 146 I. 458-465 ; ch. I, D. 234-236 I. 1334-1447 ; ch. I, D. 252 I. 68-69). Il a ensuite prétendu qu'un complot avait été instigué contre lui par AN._____ et BQ._____ (ch. I, D. 306 I. 184-185).

- 12.3.5 Lors de l'audience des débats d'appel, A._____ a persisté à contester tout trafic de cocaïne pour l'année 2023, tout en admettant avoir vendu des stupéfiants en 2013, faits pour lesquels il aurait été condamné et incarcéré (ch. III, D. 727 I. 98 et 100-101). Il a soutenu que le trafic n'aurait débuté qu'à l'arrivée de E._____ à la fin du mois de novembre 2023 et qu'il ne se serait, en tout état, pas déroulé dans son appartement (ch. III, D. 727 I. 102-104). S'agissant de la prévention d'avoir agi en bande avec E._____ entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, il a nié toute participation commune au trafic, affirmant avoir chassé à deux reprises l'intéressé de son domicile, lequel aurait ensuite été hébergé par son épouse dans la chambre conjugale (ch. III, D. 727 I. 109-111). Confronté aux déclarations concordantes de plusieurs consommateurs ainsi qu'à celles de E._____, de J._____ et de BD._____, le prévenu a soutenu que ces personnes vivaient ensemble ailleurs et qu'elles auraient vendu de la cocaïne à son épouse, sans toutefois fournir d'explication convaincante quant à la convergence de leurs accusations à son encontre (ch. III, D. 727 I. 116-120 et 123-125). Il s'est également borné à affirmer avoir chassé certains consommateurs de son logement et ne leur avoir jamais vendu de stupéfiants (ch. III, D. 727 I. 123-124).

12.4 Déclarations des autres personnes interrogées

- 12.4.1 Dans sa première audition, J. _____ a déclaré obtenir des stupéfiants auprès de son époux (ch. I, D. 311 I. 125). Elle devait les acheter – entre CHF 20.00 et CHF 30.00 le gramme – ou le prévenu lui en fournissait parfois gratuitement (ch. I, D. 311 I. 128). J. _____ n'a pas voulu donner davantage de détails (ch. I, D. 311 I. 137). Dans sa seconde audition, elle a expliqué que des gens venaient acheter et consommer de la drogue dans l'appartement qu'elle louait avec le prévenu (ch. I, D. 313 I. 62 ; ch. I, D. 314 I. 65). Elle n'a pas souhaité faire de déclarations détaillées, indiquant avoir peur et se trouver en danger de mort si elle parlait (ch. I, D. 314 I. 69-71). Néanmoins, J. _____ a expliqué que le prévenu lui disait d'aller ouvrir aux acheteurs qui se présentaient à leur appartement et que les stupéfiants étaient payés en espèces (ch. I, D. 314 I. 82-83 et 101). Elle n'a pas pu estimer le nombre de personnes venant acheter de la drogue chaque jour (ch. I, D. 314 I. 110). Elle a indiqué qu'ils recevaient les stupéfiants dans de petits sachets, qu'ils coupaient et pesaient (ch. I, D. 315 I. 127). Selon elle, la drogue était mélangée à une autre substance (ch. I, D. 315 I. 130). J. _____ n'a pas voulu dire qui était responsable de la vente des stupéfiants (ch. I, D. 315 I. 145). Dans sa troisième audition, J. _____ a déclaré avoir connaissance de deux personnes fournissant son époux en cocaïne mais, trop apeurée, elle n'a pas souhaité communiquer leurs noms (ch. I, D. 330 I. 427 et 431). Elle a mentionné qu'en plus de l'aide sociale, le prévenu avait une seconde source de revenus, qu'elle n'a pas voulu nommer (ch. I, D. 330 I. 440). Il aurait beaucoup d'économies, vivant dans le luxe et jetant l'argent par les fenêtres (ch. I, D. 330 I. 443-445 ; ch. I, D. 331 I. 454-455). A la question de savoir si le prévenu et E. _____ étaient impliqués dans un trafic de stupéfiants, J. _____ a répondu que c'était vrai à 100 %, évoquant une bande avec un chef, qu'elle a sous-entendue être A. _____ (ch. I, D. 331 I. 469-470). BD. _____ aurait également été impliquée, notamment dans le cadre du transport des stupéfiants (ch. I, D. 332 I. 509). J. _____ a affirmé que le prévenu vendait de la cocaïne au prix de CHF 100.00 le gramme et de CHF 50.00 le demi-gramme (ch. I, D. 331 I. 492-493). Elle n'a pas pu estimer combien de consommateurs se présentaient chaque jour, indiquant que l'activité se déroulait en continu (ch. I, D. 332 I. 538). Il y aurait également eu de gros acheteurs, J. _____ évoquant des ventes de 30 ou 50 grammes de cocaïne (ch. I, D. 332 I. 544). Elle a précisé que le prévenu vendait de grandes quantités trois fois par jour et qu'il y avait beaucoup d'argent (ch. I, D. 332 I. 548-549). Il ressort de son audition qu'elle a ensuite été extrêmement apeurée, indiquant qu'elle en avait déjà trop dit et qu'elle avait déjà été menacée. J. _____ a qualifié son mari de dangereux (ch. I, D. 333 I. 556-561).
- 12.4.2 E. _____ a déclaré, dans sa première audition, ne pas savoir si un trafic de stupéfiants avait lieu dans l'appartement du prévenu, où il aurait séjourné depuis fin novembre ou fin décembre 2023 (ch. I, D. 343 I. 53-54). Il a précisé que BD. _____ était sa compagne (ch. I, D. 345 I. 125). Il a indiqué qu'il venait avec de la drogue et qu'il fumait dans l'appartement en question, qu'il a désigné comme un fumoir (ch. I, D. 346 I. 178-180). D'autres personnes s'y seraient rendues avec de la cocaïne pour la consommer sur place (ch. I, D. 346 I. 190). E. _____ n'a pas pu dire d'où provenaient les stupéfiants ni qui était impliqué (ch. I, D. 346 I.

190-191 et 214). Il a démenti avoir lui-même vendu de la cocaïne (ch. I, D. 347 I. 250). Dans le cadre de sa seconde audition, E._____ a expliqué que lors de son arrivée dans l'appartement, fin novembre 2023, A._____, AN._____ et H._____ vendaient de la cocaïne et que le prévenu lui disait d'aller ouvrir la porte quand un acheteur se présentait et qu'il aurait accepté de l'héberger pour cette raison (ch. I, D. 88-89 ; ch. I, D. 384 I. 31-32, 34-36 et 38-41). Il a déclaré que le prévenu lui fournissait également 0.2 grammes par jour en échange de ses services. Il en aurait également donné à J._____ et à BD._____ (ch. I, D. 384 I. 48-49). E._____ a indiqué que tout ce qui se passait dans l'appartement était opéré pour le compte de A._____ (ch. I, D. 390 I. 284). Parfois, le prévenu lui aurait également donné des stupéfiants pour des clients et E._____ aurait encaissé l'argent, qu'il aurait redonné au prévenu (ch. I, D. 384 I. 45-47). Ce dernier aurait caché la drogue dans ses sous-vêtements lorsqu'il dormait, car son épouse lui aurait volé de l'argent par le passé (ch. I, D. 384 I. 44-45 ; ch. I, D. 387 I. 166-167). Une pièce aurait été dédiée aux gens souhaitant fumer de la cocaïne chez le prévenu (ch. I, D. 384 I. 44). Le prévenu aurait parfois accepté des objets en échange de la drogue qu'il fournissait à ses clients (ch. I, D. 394 I. 406-407). A._____ aurait vendu de la cocaïne au prix de CHF 20.00 pour 0.2 grammes, CHF 40.00 pour 0.4 grammes et CHF 80.00 pour 0.8 grammes (ch. I, D. 387 I. 146-149). Certaines personnes auraient contacté le prévenu avant d'acheter de la drogue (ch. I, D. 387 I. 156). E._____ a estimé qu'il y avait entre 10 et 15 personnes qui se présentaient chaque jour pour acheter des stupéfiants (ch. I, D. 394 I. 420-421). Il a précisé que c'était généralement A._____ qui effectuait la transaction en personne (ch. I, D. 387 I. 160-161). J._____ aurait conditionné les boulettes de cocaïne et, lorsque le fournisseur du prévenu se présentait, elle serait descendue pour aller chercher la drogue (ch. I, D. 388 I. 172-174). E._____ a déclaré que J._____ était une femme battue par son mari et qu'elle n'avait pas droit à la parole (ch. I, D. 392 I. 336). Le prévenu aurait eu une forte emprise sur elle (ch. I, D. 392 I. 337). Dans sa troisième audition, E._____ a réexpliqué le fait qu'il récoltait l'argent des consommateurs, qu'il le donnait à A._____, qui lui donnait la cocaïne et que lui-même remettait ensuite la drogue aux clients (ch. I, D. 399 I. 57-59). Le prévenu lui aurait souvent donné de la drogue pour qu'il puisse fumer avec BD._____ et J._____ (ch. I, D. 399 I. 64-65). E._____ a confirmé que le prévenu avait un fournisseur, mais il n'a pas pu donner son nom, précisant que c'est J._____ qui allait le chercher quand il se présentait (ch. I, D. 399 I. 77-78). Lors de l'audition en confrontation avec BD._____, E._____ a déclaré que le prévenu vendait des stupéfiants et qu'il n'était lui-même qu'un intermédiaire (ch. I, D. 608 I. 269 et 275 ; ch. I, D. 609 I. 276). Selon lui, toutes les ventes qui se déroulaient au sein de l'appartement étaient faites pour le compte du prévenu, raison pour laquelle BD._____ avait indiqué que A._____ était le chef (ch. I, D. 609 I. 277-281). Durant l'audience des débats de première instance, E._____ a confirmé qu'un trafic de stupéfiants se déroulait au sein de l'appartement du prévenu, précisant que celui-ci était déjà en place lors de son arrivée (ch. III, D. 247n I. 29-30). Il a précisé que la totalité de l'argent passait entre les mains du prévenu, ce qui expliquait également la somme retrouvée par la police à son domicile (ch. III, D. 247o I. 22-23).

J._____ aurait eu la charge de préparer les boulettes de cocaïne destinées à la vente (ch. III, D. 247o I. 28-29). AN._____ aurait « *ramené la drogue* » dans l'appartement (ch. III, D. 247p I. 1-2). E._____ aurait participé et fait entrer les gens pour consommer de la cocaïne dans l'appartement (ch. III, D. 247p I. 11-12).

12.4.3 Lors de sa première audition, BD._____ a confirmé qu'un trafic de stupéfiants avait lieu dans l'appartement du prévenu, expliquant que les acheteurs appelaient ce dernier par téléphone avant de se présenter (ch. I, D. 571 I. 86-87 et 106-109). Les prix pratiqués auraient été de CHF 40.00 pour 0.5 gramme de cocaïne et de CHF 100.00 le gramme (ch. I, D. 572 I. 124 et 128-129). Le prévenu aurait acheté la drogue conditionnée en « *finger* », qu'il reconditionnait ensuite en plus petites portions (ch. I, D. 572 I. 148 et 153-156). BD._____ a désigné le prévenu comme étant responsable du trafic (ch. I, D. 572 I. 163). Elle a déclaré qu'elle était en couple avec E._____, qui vendait également des stupéfiants et qu'elle assistait dans cette activité (ch. I, D. 570 I. 32 ; ch. I, D. 572 I. 164-165). Dans sa seconde audition, BD._____ a indiqué que A._____ conditionnait la drogue sous forme de boulettes (ch. I, D. 581 I. 137). Ce dernier aurait été plus actif que E._____ dans la vente de stupéfiants (ch. I, D. 582 I. 167-169). J._____, quant à elle, n'aurait rien vendu (ch. I, D. 582 I. 192). BD._____ n'a pas pu confirmer que c'était elle qui avait convaincu A._____ d'héberger E._____ (ch. I, D. 582 I. 205). AN._____ aurait fourni A._____ en stupéfiants et ce dernier aurait été le seul à le contacter pour l'approvisionnement, qui aurait eu lieu tous les trois jours (ch. I, D. 589 I. 563). Elle a désigné ce dernier comme étant « *le chef* », précisant que c'était lui qui vendait le plus et qui était le plus riche (ch. I, D. 583 I. 269 ; ch. I, D. 584 I. 320). Le prévenu aurait commencé à vendre des stupéfiants durant l'année 2023 (ch. I, D. 586 I. 415). BD._____ se serait fournie auprès du prévenu une vingtaine ou une trentaine de fois (ch. I, D. 586 I. 421). Le demi-gramme aurait été vendu au prix de CHF 50.00 (ch. I, D. 586 I. 424 et 427). BD._____ a expliqué que les clients appelaient le prévenu au téléphone avant de venir sur place acheter des stupéfiants (ch. I, D. 587 I. 450). La drogue présente dans l'appartement aurait appartenu à A._____ exclusivement, étant précisé que les stupéfiants vendus par E._____ auraient également appartenu au prévenu (ch. I, D. 587 I. 471, 474 et 477). Elle-même n'aurait jamais vendu de la drogue pour le compte de A._____, elle aurait uniquement participé aux transactions de E._____ (ch. I, D. 591 I. 663 ; ch. I, D. 590 I. 613-614, 625-626 et 638). J._____ aurait aidé son époux à remettre des stupéfiants aux acheteurs (ch. I, D. 591 I. 689). Elle a estimé que minimum 10 clients par jour se présentaient à l'appartement (ch. I, D. 606 I. 164). Selon elle, sept auraient été pour E._____ et trois pour le prévenu (ch. I, D. 591 I. 686). Lors de l'audition en confrontation ayant eu lieu entre BD._____ et E._____, celle-ci est partiellement revenue sur ses déclarations précédentes, en essayant de se dédouaner (ch. I, D. 605 I. 146, 151 et 158 ; ch. I, D. 606 I. 167). Elle a cependant confirmé la vente de stupéfiants par A._____ (ch. I, D. 607 I. 214). Elle a indiqué que son estimation précédente de 10 clients par jour était plausible (ch. I, D. 606 I. 164).

12.4.4 H._____ a désigné l'appartement du prévenu comme étant un lieu où il était possible d'acheter et de consommer de la cocaïne (ch. I, D. 703 I. 62-64). Il s'y

serait rendu pour la première fois durant l'été 2023 (ch. I, D. 704 I. 130). Il aurait vu plusieurs personnes acheter des stupéfiants à cet endroit (ch. I, D. 704 I. 127, 136 et 139). Un demi-gramme de cocaïne aurait coûté CHF 50.00 (ch. I, D. 704 I. 146). Il a également indiqué que E._____ vendait de la drogue, sans pouvoir dire s'il agissait de concert avec le prévenu (ch. I, D. 705 I. 156-157, 190-191, 199-200, 203 et 206).

- 12.4.5 BS._____ habitait dans le même immeuble que le prévenu. Il a spontanément contacté la police cantonale bernoise afin de faire part du fait que de nombreuses personnes externes faisaient des allées et venues dans l'immeuble en question de manière régulière, entre 08:00 heures et 21:30 heures (ch. I, D. 75-87). Il a estimé qu'il y avait entre dix et quinze personnes par jour (ch. I, D. 615 I. 189). BS._____ a suspecté qu'un trafic de stupéfiants avait lieu, compte tenu des discussions entendues au sujet de « *grammes* » et de l'apparence des visiteurs, visiblement drogués (ch. I, D. 612 I. 23-27 et 30-35).
- 12.4.6 BT._____ a été interpellée par la police cantonale bernoise alors qu'elle se rendait dans l'appartement du prévenu (ch. I, D. 75-87). Elle aurait acheté de la drogue pour la première fois entre le mois de septembre et le mois d'octobre 2023, auprès de E._____ (ch. I, D. 486 I. 127 et 134). Elle se fournissait en héroïne entre deux et trois fois par semaine, restant ensuite dans l'appartement pour consommer (ch. I, D. 486 I. 140 ; ch. I, D. 487 I. 182-184). BT._____ a indiqué que A._____ vendait de la cocaïne et préparait également des « *pipes à stupéfiants* » pour consommer (ch. I, D. 487 I. 195-196). Dans le cadre de sa seconde audition, elle a indiqué que des objets avaient parfois été échangés contre des stupéfiants (ch. I, D. 495 I. 141-143). BT._____ a précisé qu'elle avait acheté de la drogue dans cet appartement dès le mois de janvier 2023 (ch. I, D. 495 I. 161). Elle n'aurait pas eu besoin de s'annoncer au préalable (ch. I, D. 496 I. 210). Selon ses explications, E._____ prenait l'argent et le donnait à A._____ (ch. I, D. 486 I. 222). Elle n'a cependant pas pu indiquer si l'un d'eux avait la fonction de chef (ch. I, D. 498 I. 305-307).
- 12.4.7 BU._____ a expliqué qu'il achetait de la cocaïne auprès de E._____, depuis le mois de janvier 2023 (ch. I, D. 627 I. 58). Il a précisé que depuis le mois de septembre ou octobre 2023, E._____ se trouvait au sein de l'appartement de A._____, d'où il avait continué à vendre des stupéfiants (ch. I, D. 628 I. 112). Il n'aurait pas été nécessaire de s'annoncer au préalable (ch. I, D. 629 I. 198). BU._____ ne se serait jamais fourni auprès du prévenu (ch. I, D. 629 I. 179).
- 12.4.8 BV._____ a indiqué qu'elle avait acheté de la cocaïne auprès de E._____, au sein de l'appartement de A._____, entre le mois de décembre 2023 et la fin du mois de janvier 2024 (ch. I, D. 657 I. 321). Elle a estimé qu'environ 20 personnes achetaient des stupéfiants chaque jour à cet endroit (ch. I, D. 655 I. 218).
- 12.4.9 Le 27 décembre 2023, la police cantonale bernoise a observé BW._____ et BX._____ entrer dans l'immeuble du prévenu et en ressortir peu de temps après, avec des stupéfiants (ch. I, D. 75-87). BW._____ a déclaré avoir acheté de la cocaïne auprès du prévenu à cinq ou six reprises (ch. I, D. 534 I. 35-36). Il se

serait également procuré des stupéfiants auprès de E._____, précisant l'avoir déjà vu aller chercher les stupéfiants vers le prévenu (ch. I, D. 534 I. 35-37). BD._____ vendrait des stupéfiants pour le compte du prévenu, en son absence (ch. I, D. 534 I. 38-39). BW._____ a déclaré qu'il achetait 1 gramme de cocaïne au prix de CHF 80.00 et 0.5 gramme au prix de CHF 40.00, auprès du prévenu (ch. I, D. 535 I. 81). Il aurait acheté de la cocaïne dans cet appartement pour la première fois à la mi-octobre ou fin octobre 2023, auprès de E._____ (ch. I, D. 535 I. 99). Il a estimé avoir acheté de la drogue à cet endroit pendant 55 jours environ, à raison de 1 gramme journalier (ch. I, D. 536 I. 133 et 155-156). Selon BW._____, beaucoup de gens se procuraient de la cocaïne au sein de cet appartement (ch. I, D. 538 I. 243). Il a estimé qu'entre dix et vingt acheteurs se présentaient chaque jour (ch. I, D. 538 I. 253-254). Il a considéré que le prévenu et E._____ étaient sur un pied d'égalité (ch. I, D. 538 I. 269). BX._____ a refusé de répondre aux questions de la police cantonale bernoise (ch. I, D. 549 I. 22, 28, 31, 34, 37 et 47 ; ch. I, D. 550 I. 86, 91 et 112).

12.4.10 BO._____ a confirmé que le prévenu le connaissait sous le nom d'« BN._____ », mais il a démenti les affirmations de celui-ci liées à la remise d'une somme de CHF 4'000.00 provenant d'une association en guise de caution pour un magasin (ch. I, D. 518 I. 532 ; ch. I, D. 519 I. 550-551 et 568). Il a également indiqué ne pas avoir de frère prénommé « BP._____ » (ch. I, D. 519 I. 573).

12.4.11 BQ._____ a indiqué qu'il ne connaissait pas l'Association « BK._____ » (ch. I, D. 690 I. 30). Il a reconnu le prévenu, qu'il a désigné comme une connaissance (ch. I, D. 690 I. 40-41 et 44-46). BQ._____ a démenti être ou avoir été responsable d'une association. Il a également démenti avoir remis une somme de CHF 4'000.00 au prévenu (ch. I, D. 691 I. 88).

12.5 Autres moyens de preuves

12.5.1 Selon le rapport de la police cantonale bernoise du 5 juin 2024 (ch. I, D. 75-87), des soupçons qu'un trafic de stupéfiants avait lieu au sein de l'appartement du prévenu sont apparus dès le mois de novembre 2023, jusqu'à la perquisition effectuée le 25 janvier 2024.

12.5.2 Il ressort du rapport complémentaire du 29 octobre 2024 (ch. I, D. 94-120) que plusieurs périodes ont été identifiées s'agissant de la vente de stupéfiants par le prévenu ainsi que par E._____ :

- Durant l'année 2023 (date précise inconnue), jusqu'au mois de novembre 2023, A._____ aurait vendu des stupéfiants, seul, depuis son appartement.
- Entre le mois de décembre 2023 et le mois de janvier 2024, E._____ aurait vendu des stupéfiants avec BD._____.
- Entre le mois de novembre 2023 et le mois de janvier 2024, A._____ aurait vendu des stupéfiants depuis son appartement, alors qu'il hébergeait E._____ et BD._____.

- 12.5.3 Dans le cadre du trafic de stupéfiants organisé par E._____, avec BD._____, la police cantonale bernoise a estimé que, sur la base des déclarations des différentes personnes interrogées, 10 clients se présentaient quotidiennement au sein de l'appartement, soit 300 clients par mois.
- 12.5.4 Dans son rapport et sur la base de ces différents témoins, la police cantonale bernoise a estimé qu'il n'était pas possible d'estimer l'ampleur du trafic du prévenu durant l'année 2023, avant qu'il n'héberge E._____ et BD._____. Dès l'arrivée de ces derniers, la police cantonale bernoise a repris l'estimation (basse) de 10 clients par jour, soit 300 clients par mois.
- 12.6 Existence d'un trafic de stupéfiants
- 12.6.1 Nonobstant les dénégations du prévenu, il ne fait aucun doute pour la 2^e Chambre pénale qu'un trafic de stupéfiants avait lieu au sein de son appartement, compte tenu du faisceau d'indices concordants existant et de l'absence de crédibilité du prévenu.
- 12.6.2 En effet, de manière globale, la crédibilité du prévenu est extrêmement mauvaise. Il n'a eu de cesse de se contredire et d'apporter des explications différentes voire ubuesques lors de ses auditions successives. Les propos du prévenu sont, d'une part, fluctuants ainsi que contradictoires et, d'autre part, en divergence totale avec les autres moyens de preuve au dossier. Ainsi, s'il a dans un premier temps indiqué que E._____, J._____ et BD._____ ne vendaient pas de drogue, il a ensuite affirmé que ceux-ci se livraient à un trafic de stupéfiants au sein de son appartement. Il s'est également contredit à propos de sa consommation de stupéfiants, ayant déclaré dans un premier temps ne pas prendre de drogue, avant d'affirmer le contraire. Le prévenu a ensuite essayé de justifier sa consommation personnelle de différentes manières, avançant diverses explications saugrenues. A ce propos, le fait qu'il ait commencé à consommer de la cocaïne en raison d'une maladie – qu'il n'a pas pu nommer – car cette substance aurait été utilisée dans le cadre de la fabrication d'un médicament est pour le moins absurde et dépourvu de toute crédibilité. Il en va de même lorsqu'il a expliqué qu'il préférerait consommer des stupéfiants au lieu de suivre un traitement médical car cela aurait pu entraîner des conséquences néfastes sur le droit de garde de son enfant. Le prévenu a ensuite avancé avoir commencé à consommer en raison du stress, puis en raison de ses problèmes personnels. Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'un trafic de stupéfiants, le prévenu a systématiquement démenti les déclarations des différents acheteurs, alors même que celles-ci étaient concordantes et le désignaient sans le moindre doute comme un vendeur. Le prévenu a prétendu être en conflit avec différentes personnes, notamment H._____ et J._____, afin de tenter de justifier leurs déclarations à charge, sans la moindre crédibilité à cet égard. Au demeurant, les explications du prévenu s'agissant de la somme de CHF 4'000.00 retrouvée à son domicile sont dépourvues de toute crédibilité. Il a avancé de nombreuses versions différentes, tant s'agissant de la prétendue association à qui aurait appartenu cette somme que de ses membres, du nombre de ceux-ci, de son président, du but de l'association, de la nécessité de s'acquitter de cotisations ou de l'emplacement et de la personne qui lui aurait remis la somme précitée. A ce propos, BO._____ a entièrement démenti les explications du prévenu

l'impliquant dans la remise de ce montant. Il s'agit d'un témoin neutre et non impliqué dans les faits de la présente procédure, dont la crédibilité n'est pas remise en cause. Le prévenu s'est également contredit quant à de prétendus vols dont il aurait été victime, pour des sommes de CHF 45'000.00 et de CHF 18'000.00, louvoyant dans ses réponses à ce propos. Enfin, il s'est à nouveau victimisé en prétendant qu'un complot aurait été fomenté à son égard par AN._____ et BQ._____ en lien avec la somme de CHF 4'000.00 retrouvée à son domicile. Aucune constance ne peut ainsi être discernée dans les déclarations du prévenu, qui a avancé des explications contradictoires et loufoques pour tenter de se dédouaner – sans succès. Partant, l'essentiel des points contestés en appel devra être tranché sur la base des autres éléments de preuve au dossier.

12.6.3 Plusieurs acheteurs ont déclaré avoir acheté des stupéfiants auprès du prévenu, respectivement auprès de E._____, au sein de l'appartement de A._____. Leurs déclarations sont entièrement crédibles. En effet, s'ils peuvent avoir un intérêt à minimiser les quantités acquises, ils n'ont cependant pas d'intérêt à se charger eux-mêmes. Ils n'ont pas de liens particuliers avec le prévenu. En outre, leurs déclarations se recoupent très largement, alors qu'ils ne se connaissent pas et n'ont pas pu convenir d'une éventuelle version commune. Ils ont ainsi décrit des modalités similaires relatives à l'achat de stupéfiants, notamment s'agissant du fait qu'ils pouvaient simplement venir sonner au bas de l'immeuble, à la suite de quoi c'était généralement J._____, BD._____ ou E._____ qui venait leur ouvrir la porte. Leurs déclarations se recoupent aussi largement s'agissant des prix pratiqués et des quantités vendues. Plusieurs acheteurs ont mentionné le fait que des objets étaient parfois acceptés en échange de stupéfiants. Les déclarations des différents clients interrogés, qui n'ont pas fait état de liens d'amitié avec le prévenu ou d'autres personnes présentes dans l'appartement en cause, revêtent ainsi une grande importance dans la présente procédure et leur crédibilité est considérée comme extrêmement bonne.

12.6.4 J._____ a fait de nombreuses déclarations à charge du prévenu, alors qu'il s'agit de son épouse et qu'elle aurait pu être acquise à sa cause. La crainte et l'angoisse viscérale qu'elle a évoquées ressentir à l'égard de son époux auraient pu la pousser à minimiser les faits pour se protéger. Cela étant, elle a fait des déclarations extrêmement précises s'agissant du trafic de stupéfiants mis en place par son époux, la place qu'il occupait au sein de celui-ci ainsi que des modalités et de l'organisation qu'il avait mises en œuvre. Dans la mesure où elle était directement impliquée dans le trafic de son époux, lui fournissant son assistance régulière, notamment dans l'accueil des clients, elle était au plus près des activités du prévenu et a été en mesure de donner un éclairage important provenant de l'intérieur. Sa crédibilité est considérée comme très bonne et ses déclarations sont essentielles pour l'établissement des faits de la présente procédure.

12.6.5 Les déclarations de C._____ dans le cadre des faits la concernant et qui ont été jugées crédibles doivent également être retenues à charge du prévenu. Celle-ci a ainsi pu expliquer que le prévenu lui avait donné plusieurs grammes de cocaïne, qu'il avait prélevé un « *finger* » d'une quantité plus importante et qu'il lui avait

demandé de lui faire de la publicité. Une telle configuration plaide très clairement en faveur de l'existence d'un trafic de stupéfiants.

12.6.6 En outre, une somme de CHF 4'000.00 en petites coupures a été retrouvée dans l'appartement du prévenu, ce qui apparaît totalement cohérent avec l'existence d'un trafic de stupéfiants et les paiements de différents acheteurs. Il sied de souligner que le prévenu n'exerçait aucune activité lucrative et vivait de l'aide sociale jusqu'à la fin du mois de décembre 2023.

12.6.7 Les déclarations de BS._____ entérinent également l'existence d'un trafic de drogue d'une certaine importance, avec la venue quotidienne de 10 à 15 personnes par jour, dont les va-et-vient dérangent le voisinage (ch. I, D. 75-87).

12.6.8 Il doit également être relevé que le prévenu a immédiatement identifié des chutes de plastique trouvées dans une poubelle comme étant des sachets de cocaïne, de sorte qu'il savait manifestement de quoi il s'agissait.

12.6.9 Partant, l'existence d'un trafic de stupéfiants, au sein duquel le prévenu était actif, ne fait absolument aucun doute pour la 2^e Chambre pénale. Il sied d'examiner l'ampleur de celui-ci ainsi que le rôle du prévenu.

12.7 Durée – respectivement périodes – de l'activité délictuelle

12.7.1 L'acte d'accusation du 16 janvier 2025 retient deux périodes d'infraction, à savoir :

- du 1^{er} juillet 2023 au 15 octobre 2023, concernant uniquement A._____ ;
- du 16 octobre 2023 au 25 janvier 2024, concernant A._____ et E._____, la circonstance aggravante de la bande étant retenue pour cette période.

12.7.2 S'agissant de la première période d'infraction, durant laquelle A._____ aurait agi seul, il convient de relever les éléments suivants :

- Dans son audition du 25 janvier 2024, BD._____ a déclaré que A._____ trafiquait dans son appartement depuis 2023, sans autre précision (ch. I, D. 587 I. 438-439).
- Dans son audition du 27 mai 2024, BD._____ a déclaré que A._____ trafiquait dans son appartement « *depuis un an* » (ch. I, D. 585 I. 331-333).
- Dans son audition du 25 janvier 2024, BT._____ a indiqué qu'un trafic avait lieu dans l'appartement de A._____ « *depuis 7-8 mois* », avant de se corriger et d'estimer « *depuis 4-6 mois* », soit entre fin juillet et fin septembre 2023 (ch. I, D. 485 I. 110-111). Elle a également indiqué que des stupéfiants étaient vendus dans cet appartement « *depuis l'été passé* » (ch. I, D. 487 I. 205-208).

12.7.3 La police cantonale bernoise n'a pas pu établir précisément la date de début du trafic de stupéfiants de A._____ dans son appartement (ch. I, D. 110).

12.7.4 Dans son réquisitoire durant l'audience des débats de première instance, le Ministère public a indiqué que A._____ avait déclaré avoir acheté pour la première fois de la cocaïne en juillet 2023 pour sa consommation personnelle

(voir ch. I, D. 227 I. 956). Selon le Procureur, les déclarations du prévenu devaient être mises en lien avec l'activité délictuelle du prévenu et ne concernaient pas sa propre consommation, raison pour laquelle il a retenu cette date s'agissant du début de la première période d'infraction.

12.7.5 S'agissant de la seconde période d'infraction, durant laquelle A._____ aurait été impliqué dans un trafic de stupéfiants avec E._____, les éléments suivants doivent être relevés s'agissant du début de celle-ci, respectivement de l'arrivée de E._____ dans l'appartement du prévenu :

- Dans son audition du 26 janvier 2024, E._____ a indiqué qu'il se trouvait dans l'appartement de A._____ depuis 1-2 mois (ch. I, D. 345 I. 156-157).
- Dans son audition du 26 janvier 2024, E._____ a indiqué qu'il fréquentait l'appartement de A._____ depuis 2 mois et demi (ch. I, D. 347 I. 264).
- Dans son audition du 25 janvier 2024, A._____ a indiqué que E._____ habitait chez lui depuis presque 2 mois (ch. I, D. 139 I. 83).
- Dans son audition du 28 mai 2024, A._____ a indiqué que E._____ habitait chez lui depuis le mois de novembre 2023 (ch. I, D. 240 I. 1685).
- Dans son audition du 12 avril 2024, E._____ a indiqué qu'il s'était rendu dans l'appartement de A._____ un mois après sa sortie de prison, intervenue le 4 août 2024 (ch. I, D. 384 I. 35-36).
- BW._____ a déclaré avoir acheté de la drogue à E._____ dans l'appartement de A._____ à la mi-octobre 2023 (ch. I, D. 535 I. 98-99).
- Lors d'une perquisition au domicile de A._____ le 24 novembre 2023, E._____ était présent dans l'appartement (ch. I, D. 94-120).
- BU._____ a indiqué que E._____ se trouvait au sein de l'appartement de A._____ depuis le mois de septembre ou octobre 2023 (ch. I, D. 627 I. 109).
- BT._____ aurait acheté de la drogue pour la première fois entre le mois de septembre et le mois d'octobre 2023 auprès de E._____ au sein de l'appartement du prévenu (ch. I, D. 486 I. 134).

12.7.6 S'agissant de la première période d'infraction, la 2^e Chambre pénale constate, à l'instar de la police cantonale bernoise, qu'il est impossible de situer le début de celle-ci, seule BT._____ ayant déclaré que le prévenu avait mis en place un trafic de stupéfiants depuis l'été 2023. Ce seul élément est bien trop vague pour fixer le début de cette période au 1^{er} juillet 2023, tel que l'acte d'accusation et le jugement de première instance le retiennent.

12.7.7 Concernant la fin de la première période d'infraction et, partant, le début de la seconde, durant laquelle E._____ était présent au sein de l'appartement du prévenu, la 2^e Chambre pénale se fonde sur les déclarations de BW._____, qui est un témoin neutre dont la crédibilité n'est pas sujette à caution. Cette temporalité minimale est du reste confirmée par BT._____ et BU._____. La date du 16 octobre 2023 peut ainsi être retenue à cet égard.

12.7.8 Enfin, la seconde période a pris fin avec l'arrestation des prévenus qui a suivi la perquisition menée au sein de l'appartement de A._____ en date du 25 janvier 2024 (ch. I, D. 6 ; ch. I, D. 751-757).

12.8 Autres personnes impliquées dans le trafic

12.8.1 Il ne fait aucun doute, pour la 2^e Chambre pénale, que le prévenu s'adonnait à un trafic de stupéfiants avec E._____. En premier lieu, il sied de relever que ce dernier a été condamné pour infraction grave à la Loi sur les stupéfiants par le Tribunal de première instance, la circonstance aggravante de la bande étant réalisée pour la période allant du 16 octobre 2023 au 25 janvier 2024 (ch. I.B.2 du dispositif). E._____ n'a pas contesté sa condamnation (ch. III, D. 449 ; ch. III, D. 467-470). Par ailleurs, celui-ci a reconnu avoir été impliqué dans le trafic de stupéfiants du prévenu, se désignant lui-même comme un simple intermédiaire (ch. I, D. 384 I. 45-47 ; ch. I, D. 390 I. 284 ; ch. I, D. 608 I. 269 et 275 ; ch. I, D. 609 I. 276).

12.8.2 BD._____ a confirmé que les deux prévenus étaient impliqués dans un trafic de stupéfiants et a désigné A._____ comme étant le chef (ch. I, D. 583 I. 255 et 269). H._____ a indiqué que tant le prévenu que E._____ vendaient des stupéfiants au sein de l'appartement de A._____ (ch. I, D. 705 I. 190 ; ch. I, D. 156-157). BT._____ a expliqué que les deux prévenus étaient impliqués dans un trafic de stupéfiants et que E._____ prenait l'argent et le donnait à A._____ (ch. I, D. 486 I. 222 ; ch. I, D. 496 I. 222). BU._____ et BV._____ ont déclaré qu'ils se fournissaient auprès de E._____, lequel se trouvait au sein de l'appartement du prévenu (ch. I, D. 628 I. 112 ; ch. I, D. 657 I. 321). BW._____ se serait procuré des stupéfiants tant auprès du prévenu qu'auprès de E._____, au sein de l'appartement de A._____. Selon lui, les prévenus se seraient trouvés sur un pied d'égalité s'agissant de la répartition de leurs rôles au sein du trafic (ch. I, D. 534 I. 35-37 ; ch. I, D. 538 I. 269). J._____ a enfin affirmé que A._____ et E._____ agissaient dans l'organisation de ce trafic comme une bande (ch. I, D. 331 I. 467-469).

12.8.3 Eu égard à tout ce qui précède, il est considéré comme établi que le prévenu a agi de concert avec E._____ au sein de son propre appartement, dans le cadre du trafic de stupéfiants qu'il a mis en place, entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, formant avec celui-ci une bande. A._____ a ainsi mis à disposition son appartement comme point de vente, se procurant la cocaïne auprès d'un ou plusieurs fournisseurs non identifiés et la conditionnant, alors que E._____ se chargeait du conditionnement, d'accueillir les clients consommateurs, d'encaisser le prix convenu, puis de remettre les stupéfiants aux clients consommateurs et l'argent payé à A._____.

12.9 Quantités de stupéfiants vendues

12.9.1 Durant la première période d'infraction, il sied de constater que très peu de moyens de preuves permettent de déterminer l'ampleur du trafic réalisé par le prévenu. Si BD._____ a déclaré que le prévenu avait commencé à vendre des stupéfiants durant l'été 2023 au sein de son appartement, elle n'a en revanche donné aucune indication quant à d'éventuelles quantités achetées auprès de lui durant cette

période précise. Il en va de même pour H._____, qui a déclaré avoir acheté des stupéfiants auprès du prévenu la première fois durant l'été 2023, sans qu'il ne soit possible de savoir quelle quantité il s'était procuré. BT._____ a déclaré qu'un trafic de stupéfiants existait dans l'appartement du prévenu, sans autre précision quant aux quantités vendues durant cette période. J._____ n'a fait aucune déclaration précise concernant les quantités vendues durant cette période déterminée. Ainsi, force est de constater, à l'instar de ce qui ressort du rapport de la police cantonale bernoise du 29 octobre 2024 (ch. I, D. 111), qu'il n'est pas possible de déterminer précisément l'étendue du trafic du prévenu durant la période où il agissait seul. Aucun autre moyen de preuve, tel que l'extraction de données téléphoniques par exemple, ne permet d'établir précisément les quantités vendues par le prévenu durant cette première période d'infraction. Dans ces conditions, force est de considérer que la 2^e Chambre pénale ne peut pas retenir les faits du ch. I.A.2 de l'acte d'accusation comme établis. Il n'est pas possible de transposer les quantités établies pour la seconde période à la première période d'infraction, comme l'ont retenu le Ministère public et le Tribunal régional, au vu de l'absence de moyens de preuves existant à cet égard.

12.9.2 S'agissant de la seconde période d'infraction, durant laquelle le prévenu et E._____ se sont livrés ensemble à un trafic de stupéfiants, plusieurs personnes ont fait des déclarations permettant de déterminer l'ampleur de celui-ci :

- E._____ a estimé qu'entre 10 et 15 clients se présentaient par jour (ch. I, D. 394 I. 420-421).
- BD._____ a indiqué que 10 clients minimum se présentaient chaque jour, mais que le nombre était sûrement supérieur à cela (ch. I, D. 588 I. 501-506).
- BW._____ a déclaré qu'il estimait qu'entre 10 et 20 clients se présentaient chaque jour (ch. I, D. 538 I. 251-254).
- D'après BV._____, il y aurait eu environ 20 clients par jour (ch. I, D. 655 I. 217-223).
- Selon BS._____, entre 10 et 15 personnes se présentaient chaque jour dans l'appartement du prévenu (ch. I, D. 615 I. 188-189).

12.9.3 Compte tenu des déclarations des personnes susmentionnées, lesquelles sont largement congruentes, il convient de retenir une moyenne de 10 clients par jour, ce qui constitue le chiffre le plus favorable au prévenu.

12.9.4 S'agissant des quantités, il convient de relever les éléments suivants :

- Selon J._____, le prévenu vendait de la cocaïne au gramme et au demi-gramme. Il y aurait eu quelques gros acheteurs, celle-ci évoquant des ventes de 30 ou 50 grammes de cocaïne. Le prévenu aurait vendu de grandes quantités environ trois fois par jour (ch. I, D. 331 I. 492-493 ; ch. I, D. 332 I. 544).
- E._____ a évoqué des quantités de 0.2 grammes, 0.4 grammes et 0.8 grammes (ch. I, D. 387 I. 146-148).

- BD._____ a mentionné des quantités de 0.5 grammes et de 1 gramme de cocaïne, que le prévenu conditionnait spécifiquement pour la revente. Elle aurait assisté à une vente d'au maximum 1 gramme. Elle a ensuite précisé que A._____ vendait des quantités de 1 et 2 grammes (ch. I, D. 588 I. 489-491 ; ch. I, D. 591 I. 672-673).
- H._____ s'est référé à des demi-grammes de cocaïne vendus par le prévenu (ch. I, D. 704 I. 146).
- BW._____ a déclaré qu'il achetait 0.5 gramme et 1 gramme de cocaïne auprès du prévenu (ch. I, D. 535 I. 95-96).

12.9.5 Compte tenu de ce qui précède et selon les déclarations majoritaires, il sied de retenir les chiffres les plus favorables au prévenu, à savoir que celui-ci vendait à tout le moins 0.5 gramme de cocaïne lors de chaque transaction. En effet, contrairement à ce qui a été retenu par le Ministère public, il n'est pas possible d'établir que 1 gramme de cocaïne était vendu lors de chaque transaction, compte tenu des diverses déclarations des personnes interrogées.

12.9.6 Durant la seconde période susmentionnée, allant du 16 octobre 2023 au 25 janvier 2024, soit 102 jours, il convient de retenir que A._____ et E._____ ont vendu un total de 510 grammes de cocaïne brute (estimation basse).

12.9.7 S'agissant du taux de pureté de la cocaïne, il convient de se fonder sur les statistiques de la Société Suisse de Médecine Légale (SSML) pour les années 2023 à 2024, en se basant sur les chiffres relatifs aux quantités inférieures à 1 gramme. Le taux de pureté moyen de la cocaïne était de 84.7 % en 2023 et de 81.4 % en 2024. L'acte d'accusation n'a cependant renvoyé pour l'entier des deux périodes qu'un taux de 83.6 %. Il convient donc de retenir ce taux pour l'année 2023 et celui de 81.4 % pour l'année 2024. En tenant compte du taux le plus favorable au prévenu pour l'ensemble de la période délictuelle, la Cour de céans retient donc pour établi que A._____ a vendu de concert avec E._____ au minimum 423.6 grammes de cocaïne pure ([77 jours x 0.5 gramme x 10 acheteurs x 83.6 % = 321.86 grammes] + [25 jours x 0.5 gramme x 10 acheteurs x 81.4 % = 101.75]), ce qui implique une très légère différence avec le total renvoyé de 426 grammes de cocaïne pure et retenue par la première instance.

12.10 Prix

12.10.1 S'agissant des prix pratiqués, les déclarations des différentes personnes interrogées se recoupent largement :

- J._____ a affirmé que le prévenu vendait de la cocaïne au prix de CHF 100.00 le gramme et CHF 50.00 le demi-gramme (ch. I, D. 331 I. 492-493).
- Selon E._____, A._____ aurait vendu de la cocaïne au prix de CHF 20.00 pour 0.2 grammes, CHF 40.00 pour 0.4 grammes et CHF 80.00 pour 0.8 grammes (ch. I, D. 387 I. 146-149).

- D'après BD._____, les prix pratiqués auraient été de CHF 40.00 pour 0.5 gramme de cocaïne et de CHF 100.00 pour 1 gramme (ch. I, D. 572 I. 124 et 129). Dans une audition ultérieure, elle a indiqué que le demi-gramme aurait été vendu au prix de CHF 50.00 et le gramme vendu au prix de CHF 100.00 (ch. I, D. 588 I. 490-491).
- H._____ a déclaré qu'un demi-gramme de cocaïne aurait coûté CHF 50.00 (ch. I, D. 704 I. 146).
- BW._____ a déclaré qu'il achetait 1 gramme de cocaïne au prix de CHF 80.00 et 0.5 gramme au prix de CHF 40.00 (ch. I, D. 535 I. 81).

12.10.2 La 2^e Chambre pénale retient ainsi que le prévenu vendait un demi-gramme de cocaïne au prix de CHF 50.00 et le gramme au prix de CHF 100.00, compte tenu des déclarations majoritaires s'agissant des prix pratiqués.

12.11 Chiffre d'affaires réalisé

12.11.1 Au vu des prix pratiqués et des quantités retenues, la 2^e Chambre pénale retient pour établi que le prévenu a réalisé un chiffre d'affaires de CHF 51'000.00 durant la seconde période d'infraction (CHF 100.00 x 510 grammes), tel que renvoyé dans l'acte d'accusation.

12.12 Faits retenus pour établis

12.12.1 S'agissant de la première période renvoyée, soit du 1^{er} juillet 2023 au 15 octobre 2023, la 2^e Chambre pénale ne peut que libérer le prévenu de cette prévention. Comme la police cantonale bernoise l'avait constaté à juste titre, aucun moyen de preuve ne permet d'établir avec suffisamment de précision les ventes effectuées durant cette période.

12.12.2 Le prévenu s'est par contre adonné à un trafic de cocaïne du 16 octobre 2023 au 25 janvier 2024 (soit durant 102 jours) en vendant – en bande avec E._____ – à tout le moins 510 grammes de cocaïne brute, soit 423.6 grammes de cocaïne pure, et en réalisant un chiffre d'affaires d'au moins CHF 51'000.00.

13. Faits relatifs à l'infraction à la LEI (ch. I.A.4 AA)

13.1 Le prévenu a expliqué avoir hébergé E._____ pendant presque deux mois, expliquant que ce dernier avait froid et que c'est pour cette raison qu'il l'avait accueilli à son domicile (ch. I, D. 139 I. 75-83). Il serait venu chez lui avec BD._____. E._____ lui aurait dit qu'il était à la rue, qu'il était malade et qu'il avait des problèmes avec son épouse (ch. III, D. 247j I. 9-11). Le prévenu a expliqué qu'il devait libérer son appartement pour la fin du mois de novembre, que E._____ était arrivé dans le courant de ce mois et qu'il avait été d'accord de reprendre ce logement avec J._____ (ch. III, D. 247j I. 12-13 et 18-19). Le prévenu connaissait déjà E._____ auparavant, ayant déclaré qu'il ne parlait plus avec lui depuis 2022 et qu'il le voyait depuis qu'il se trouvait en Suisse (ch. III, D. 247j I. 17 et 23-24). Il ne se serait pas renseigné sur le statut de E._____, prétendant ignorer que ce dernier n'avait pas le droit d'être en Suisse (ch. III, D. 247i I. 3 et 5-6). Le prévenu l'aurait cependant déjà chassé de chez lui à deux reprises en raison du fait que E._____ vendait de la cocaïne (ch. III, D. 247i

I. 6-8). Confronté au fait qu'il était originaire du même village que E._____, le prévenu a indiqué qu'il ne le connaissait pas et qu'ils s'étaient rencontrés en Suisse (ch. III, D. 247i I. I. 11-14). Lors de l'audience d'appel, le prévenu a persisté à contester l'infraction à la LEI, soutenant qu'il n'habitait pas seul dans le logement, lequel constituait le domicile conjugal, et que E._____ se trouvait auprès de son épouse plutôt que chez lui. Il a affirmé l'avoir chassé à deux reprises, avoir interdit à son épouse de le nourrir et ne pas avoir pu entrer en confrontation en raison de la présence de son enfant (ch. III, D. 727 I. 109-110 et 132-135). Il a encore exposé avoir quitté l'appartement durant les jours précédant l'intervention policière et ignorer celle-ci au moment où elle s'était produite (ch. III, D. 727 I. 135-136 ; ch. III, D. 728 I. 137-138).

13.2 E._____ a indiqué que BD._____ avait intercédé en sa faveur et qu'elle avait organisé sa venue dans l'appartement de A._____, précisant que ce dernier ne l'avait pas laissé venir pour rien et qu'en échange, il devait aller ouvrir la porte aux clients du prévenu (ch. I, D. 392 I. 351-355 ; ch. I, D. 393 I. 361). A sa sortie de prison, E._____ aurait dormi dans des squats, raison pour laquelle BD._____ lui aurait trouvé une solution alternative dans l'intervalle (ch. III, D. 247n I. 44-47). E._____ a expliqué que chaque fois que le prévenu voyait quelqu'un avec son épouse, il appelait la police, car il savait que les personnes en question étaient en situation irrégulière. Il a précisé que les Ivoiriens se connaissaient tous (ch. III, D. 247n I. 33-35). E._____ a confirmé qu'il séjournait illégalement en Suisse entre le 1^{er} janvier 2023 et son arrestation (ch. III, D. 247q I. 18).

13.2.1 BT._____ a déclaré que E._____ lui avait dit qu'il était venu aider le prévenu, qu'il a désigné comme étant son ami d'enfance (ch. I, D. 487 I. 188-189).

13.2.2 En date du 24 novembre 2023, une perquisition a eu lieu au domicile du prévenu dans le cadre d'une procédure ouverte à l'encontre de J._____, qui était suspectée de recel. E._____ était présent dans l'appartement. Etant sous le coup d'une interdiction d'entrer dans le canton de Berne, il a été appréhendé puis auditionné par la police cantonale bernoise (ch. I, D. 107).

13.2.3 Eu égard à tout ce qui précède, la 2^e Chambre pénale considère les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation comme établis (ch. I.A.4 AA). Il est ainsi retenu que le prévenu a permis à E._____ de loger dans son appartement du 16 octobre 2023 au 25 janvier 2024, alors qu'il devait savoir que E._____ était en situation irrégulière. S'agissant de la date du début du séjour de celui-ci chez le prévenu, il est renvoyé à ce qui a été énoncé précédemment pour éviter d'inutiles redites (cf. consid. 12.7.7 ci-dessus). Le prévenu savait que E._____ était de nationalité étrangère et qu'il ne disposait pas d'un logement fixe ni d'un emploi avant de l'accueillir dans son appartement, ce qui était une situation singulière. Par ailleurs, lors de la perquisition du mois de novembre 2023, E._____ a été appréhendé par la police en raison de sa situation illégale en Suisse. De tels éléments, tout comme son implication dans un trafic de stupéfiants, ne laissent aucunement la place au doute quant au fait que le prévenu savait que E._____ ne disposait pas d'un titre de séjour valable.

IV. Droit

14. Argument des parties

- 14.1 M^e B._____ a soutenu que les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle n'étaient pas réalisés, aucune contrainte ne pouvant être retenue, de sorte qu'un acquittement devrait également intervenir sur le plan juridique. À titre subsidiaire, il a soutenu que la partie plaignante était incapable de discernement, de sorte que cette disposition ne trouverait pas application. Concernant la LStup, il a contesté la réalisation des infractions reprochées au prévenu, soutenant que celui-ci n'était ni détenteur ni vendeur des stupéfiants en cause, lesquels devaient être imputés selon lui à E._____ et à l'épouse du prévenu. S'agissant de la LEI, il a soutenu qu'aucune infraction ne pouvait être retenue, E._____ s'étant introduit au domicile contre la volonté du prévenu, lequel ignorait en outre sa situation irrégulière.
- 14.2 Le Parquet général s'est rallié au raisonnement du Tribunal de première instance s'agissant de l'infraction de contrainte sexuelle, estimant que les éléments constitutifs étaient réalisés. Concernant la LStup, il a soutenu que la circonstance aggravante de la bande était réalisée et que la qualification juridique retenue en première instance devait être confirmée. S'agissant de la LEI, il s'est également rallié au jugement entrepris.
- 14.3 M^e D._____ a conclu à la confirmation du jugement de première instance. Elle a soutenu que l'élément constitutif de la contrainte était réalisé, le prévenu ayant exploité la peur de la partie plaignante et poursuivi l'acte malgré les refus exprimés. Elle a également fait valoir que le lien de causalité était établi.

15. Droit applicable

- 15.1 Le droit pénal en matière d'infraction à l'intégrité sexuelle a passablement évolué à la suite de l'adoption par le législateur de la Loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 (FF 2023 1521).
- 15.2 Aux termes de l'art. 2 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code (al. 1). Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (al. 2). L'article en question consacre ainsi le principe général de la non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle, dans la mesure où la loi pénale n'a pas pour vocation d'appréhender des faits survenus avant son entrée en vigueur. L'exception prévoit en revanche d'appliquer la loi nouvelle aux actes commis avant son entrée en vigueur lorsque le droit nouveau est plus favorable à l'auteur que l'ancien (*lex mitior* [NATHALIE DONGOIS/KASTRIOT LUBISHTANI, Commentaire romand du Code pénal, 2^e éd. 2021, n°2 ad art. 2 CP]).
- 15.3 Dans le cas d'espèce, l'infraction contre l'intégrité sexuelle reprochée au prévenu a été commise le 4 novembre 2023, à savoir sous l'aune de l'ancien droit. Le principe

veut donc qu'il s'applique dans cette affaire et cela d'autant plus que la récente révision législative en matière d'infractions sexuelles consiste en un renforcement de l'arsenal juridique visant à mieux protéger les victimes que par le passé (voir à cet égard FF 2022 1011 et FF 2022 687). En effet, la révision entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 a notamment conduit à un élargissement du champ d'application de l'infraction de viol au sens de l'art. 190 CP, laquelle englobe désormais toute forme de pénétration du corps, indépendamment de la nature de celle-ci. Ainsi, des actes qui relevaient auparavant de la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, tels qu'une pénétration anale, sont désormais susceptibles d'être qualifiés de viol. Or, l'infraction de viol au sens de l'art. 190 CP prévoit une peine privative de liberté plus sévère que celle prévue pour la contrainte sexuelle, en particulier en présence d'un élément de contrainte. L'application du nouveau droit conduirait ainsi, dans le cas d'espèce, à une qualification juridique plus grave des faits reprochés au prévenu ainsi qu'à une aggravation du cadre légal de la peine.

- 15.4 S'agissant des infractions à la LStup et la LEI, elles ont toutes deux été commises entièrement sous l'empire du nouveau droit, soit après l'entrée en vigueur de la révision du Code pénal et des lois spéciales (selon la Loi fédérale sur l'harmonisation des peines ; FF 2021 2997) le 1^{er} juillet 2023. Il s'ensuit que ces infractions doivent être examinées à la lumière du droit applicable au moment des faits, tandis que l'infraction contre l'intégrité sexuelle demeure soumise à l'ancien droit, conformément aux considérations qui précèdent.

16. Contrainte sexuelle

- 16.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 du Code pénal suisse dans sa version en vigueur au moment des faits (aCP ; RS 311.0), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (ch. III, D. 391-393).
- 16.2 En l'espèce, il résulte de l'état de fait retenu (cf. consid. III.11.7.3 ci-dessus) que le prévenu a imposé à la partie plaignante une pénétration anale avec son pénis. Un tel acte constitue indéniablement un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 189 aCP, dès lors qu'il s'agit d'une atteinte corporelle à connotation sexuelle manifeste, tendant à la satisfaction de l'auteur.
- 16.3 Il n'apparaît par ailleurs aucun doute quant à l'absence de consentement de la partie plaignante. Celle-ci a, au contraire, exprimé de manière claire, répétée et non équivoque son refus de l'acte, en demandant à plusieurs reprises au prévenu d'arrêter, en criant et en pleurant. Ses protestations, loin d'être ambiguës, traduisent une opposition ferme et constante, dont le prévenu ne pouvait ignorer la portée.
- 16.4 D'autre part, l'existence d'un moyen de contrainte ne fait aucun doute au regard des circonstances concrètes dans lesquelles les faits se sont déroulés. Il ressort en effet de l'état de fait retenu que le prévenu a non seulement exercé une pression psychique marquée sur la partie plaignante, mais également une contrainte physique directe, en l'empêchant de se dégager lors de la pénétration en usant de son poids. La partie plaignante a ainsi indiqué avoir tenté de se libérer sans succès

en raison du poids et de la position du prévenu, ce qui démontre qu'elle se trouvait, au moment des faits, dans l'impossibilité concrète de mettre un terme à l'acte. Il sied à cet égard de relever que la partie plaignante se trouvait alors dans un état de faiblesse physique manifeste, consécutif à la consommation importante de stupéfiants et de médicaments, lequel était propre à réduire sensiblement sa capacité de résistance. Le prévenu avait au surplus lui-même contribué à créer cet état de vulnérabilité en remettant à la partie plaignante plusieurs grammes de cocaïne au cours de la soirée, préparant ainsi le terrain en vue d'une prestation sexuelle attendue et sachant qu'une personne droguée opposerait une résistance moindre. Dans ces circonstances, la domination corporelle exercée par le prévenu ne nécessitait aucune force d'intensité particulière pour empêcher la victime de se dégager. La partie plaignante se trouvait dans un appartement inconnu, en présence de plusieurs personnes qu'elle connaissait à peine, après avoir consommé de la cocaïne en quantité importante ainsi que divers médicaments. Un tel état était propre à altérer ses capacités de réaction et à renforcer sa dépendance à l'égard de son environnement immédiat. Il convient également de relever que, selon les déclarations de E._____, le prévenu n'en était pas à son coup d'essai et avait déjà remis par le passé de la cocaïne à des femmes afin d'obtenir des relations sexuelles anales, ce qui conforte le caractère intentionnel et structuré du procédé adopté en l'espèce. Dans ce cadre, le prévenu a adopté une attitude autoritaire et intimidante, en donnant à la partie plaignante des ordres explicites de venir vers lui, de se déshabiller et de s'allonger. Cette dernière s'est exécutée sous l'effet de la peur, redoutant une escalade de violence. Cette crainte, objectivement compréhensible, a contribué à la placer dans une situation de soumission. À cela s'ajoute que le prévenu a poursuivi l'acte en dépit des protestations répétées et des cris de douleur de la partie plaignante, laquelle a exprimé de manière claire son refus, en criant, en pleurant et en demandant à de multiples reprises qu'il cesse. Le fait de persister face à une opposition aussi explicite, conjugué à l'impossibilité pour la victime de se dégager physiquement, caractérise de manière particulièrement nette l'existence d'une contrainte. Dans ce contexte, les arguments de la défense selon lesquels la partie plaignante n'aurait pas été en état de se défendre ou que l'absence de réserve quant à la qualification juridique devrait conduire à l'acquittement du prévenu apparaissent dénués de la moindre pertinence. Les cris, pleurs, demandes d'arrêt et tentatives de se dégager décrits par la victime suffisent à démontrer de manière évidente l'existence d'une opposition concrète. Le contexte d'isolement dans lequel se trouvait la partie plaignante renforce encore ce constat. Privée de toute assistance immédiate, dans un environnement qu'elle ne maîtrisait pas, elle se trouvait dans une situation sans issue. Les témoignages recueillis confirment d'ailleurs que ses cris ont été entendus, sans que cela ne mette fin à l'agression.

- 16.5 Il ne fait par ailleurs aucun doute que cette contrainte est en lien direct avec l'acte subi, dès lors que c'est précisément en raison de cette emprise – à la fois physique et psychique – que la partie plaignante s'est trouvée dans l'impossibilité de s'opposer efficacement aux agissements du prévenu.
- 16.6 S'agissant finalement de l'élément constitutif subjectif de l'infraction, l'intention ne fait aucun doute en l'occurrence. Le prévenu ne pouvait ignorer que la partie

plaignante n'était pas consentante. Celle-ci a exprimé de manière claire, répétée et insistante son refus. Une telle opposition, dépourvue de toute ambiguïté, ne pouvait lui échapper. Il n'en demeure pas moins qu'il a délibérément poursuivi l'acte jusqu'à son terme, en faisant abstraction des protestations qui lui étaient adressées et en maintenant son emprise sur la victime, laquelle n'était pas en mesure de se dégager. Un tel comportement ne saurait être interprété autrement que comme la volonté de passer outre l'absence de consentement de la partie plaignante. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que le prévenu a agi avec une pleine conscience et volonté, réalisant ainsi l'infraction à titre intentionnel.

- 16.7 Il résulte de ce qui précède que le prévenu doit être reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP.

17. Infraction qualifiée à la LStup

- 17.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'art. 19 al. 2 let. a et b de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (ch. III, D. 393-395), sous réserve des compléments suivants.
- 17.2 L'art. 19 LStup interdit notamment et en particulier tous les actes qui conduisent à la mise en circulation ou à la mise à disposition de stupéfiants à d'éventuels consommateurs. L'art. 19 al. 2 LStup décrit les circonstances aggravantes qui entraînent une qualification des faits en crime, à sanctionner d'une peine privative de liberté d'un an au minimum, notamment lorsque l'auteur agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (art. 19 al. 2 let. b LStup) et/ou se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain importants (art. 19 al. 2 let. c LStup ; GRODECKI/JEANNERET, Petit commentaire de la LStup, 2022, n° 1 et 52 ad art. 19 LStup).
- 17.3 L'existence d'un cas aggravé par la mise en danger de la santé de nombreuses personnes au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup doit être appréciée au regard de la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes. La quantité de stupéfiants en cause constitue à cet égard un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux. Dans ce contexte, les quantités limites tiennent compte du danger potentiel que ces substances occasionnent et des atteintes durables à la santé résultant d'une consommation régulière. La jurisprudence a fixé la limite du cas grave à 18 grammes pour la cocaïne pure (ATF 122 IV 360, consid. 2a ; ATF 109 IV 143, consid. 3b ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3^e éd. 2010, n° 81 et 86 ad art. 19 LStup ; GRODECKI/JEANNERET, *op. cit.*, n° 77 ad art. 19 LStup).
- 17.4 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées

(ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; ATF 135 IV 158 consid. 2). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour que l'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 147 IV 176, consid. 2.4.2 ; ATF 135 IV 158, consid. 2 ; ATF 132 IV 132, consid. 5.2). La bande se distingue principalement de la simple coaction par l'intensité et la durée de la collaboration, ainsi que par le but commun poursuivi, une répartition des rôles stricte ou un degré d'organisation particulier n'étant à ce titre pas indispensable (GUSTAV HUG-BEELI, in *Betäubungsmittelgesetz Kommentar*, 2016, n° 1081 ad art. 19 LStup).

- 17.5 En l'espèce et compte tenu des quantités pures de cocaïne retenues à l'encontre du prévenu, soit 423.6 grammes, le cas grave est manifestement réalisé, les limites fixées par la jurisprudence étant dépassées de plus de 23 fois. Le prévenu ne pouvait ainsi ignorer que ses actes mettaient directement ou indirectement en danger la santé de nombreuses personnes, ce qui n'a pas été contesté par la défense. Il côtoyait du reste quotidiennement des toxicomanes, dont son épouse, et se rendait ainsi compte des ravages engendrés par les produits vendus par lui-même et E._____. Au vu du rôle assumé par lui-même et E._____ dans l'organisation de leur trafic et rapporté par les différentes personnes interrogées, il est clair qu'ils ont agi en qualité de co-auteurs. L'organisation mise en place permettait des ventes quotidiennes de drogue, ceci sans interruption et même en l'absence de l'un ou de l'autre. La qualification aggravée en raison de la bande est donc pleinement réalisée. Au vu de leur absence d'activité professionnelle, la question du métier aurait pu se poser, mais n'a pas été renvoyée et ne peut dès lors être examinée.
- 17.6 Ainsi et au vu des faits retenus, le prévenu doit être reconnu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants par la mise en danger de la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup), l'aggravante de la bande étant également réalisée (art. 19 al. 2 let. c LStup) s'agissant des faits du ch. I.A.3 AA.

18. Infraction à la LEI

- 18.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'art. 116 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (ch. III, D. 396).
- 18.2 En l'occurrence et en hébergeant durant 102 jours E._____ dont il ne pouvait ignorer l'absence de titre de séjour légal en Suisse, le prévenu a clairement facilité son séjour illégal en Suisse, remplissant tous les éléments constitutifs de cette infraction, ceci de manière intentionnelle.
- 18.3 A._____ est dès lors reconnu coupable d'infraction à la LEI, commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, à G._____, par le fait d'avoir logé E._____ dans son appartement, alors qu'il savait ou devait se douter que celui-ci ne disposait d'aucun titre de séjour légal en Suisse (ch. I.A.4. AA).

V. Peine

19. Argument des parties

- 19.1 M^e B. _____ a soutenu qu'en cas de condamnation, son client devrait être traité sur un pied d'égalité avec E. _____, lequel avait admis sa culpabilité, et qu'une réduction de peine devait être opérée à ce titre. Il a également fait valoir que le prévenu souffrait d'une dépendance à la cocaïne, élément devant être pris en considération dans la fixation de la peine.
- 19.2 Le Parquet général s'est référé aux principes retenus par le Tribunal de première instance et a soutenu qu'une peine privative de liberté était seule envisageable pour l'ensemble des infractions. Il a qualifié la faute de légère pour les infractions à la LStup et à la LEI, et de moyenne pour la contrainte sexuelle. Quant aux éléments relatifs à l'auteur, il a relevé les antécédents du prévenu ainsi qu'une évolution défavorable dans la commission des actes reprochés, tout en considérant que les rapports de détention, bons mais neutres, n'avaient pas d'incidence sur la fixation de la peine. Il a estimé que la peine arrêtée en première instance était adéquate, tout en relevant qu'elle aurait pu être plus sévère s'agissant des infractions à la LStup. Il a dès lors conclu à la confirmation de la peine prononcée, soit une peine privative de liberté de 60 mois, le sursis n'entrant pas en ligne de compte.

20. Règles générales sur la fixation de la peine

- 20.1 En ce qui concerne les généralités sur la fixation de la peine, la 2^e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (ch. III, D. 399-400).

21. Genre de peine

- 21.1 S'agissant des généralités sur la manière de déterminer le genre de peine, il y a lieu de se référer aux motifs du premier jugement (ch. III, D. 400).
- 21.2 L'infraction à la LStup (art. 19 al. 2 LStup) est punie d'une peine privative de liberté, de sorte que la Cour de céans est liée par ce genre de peine pour cette infraction.
- 21.3 Quant à la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) et à l'infraction à la LEI (art. 116 al. 1 let a LEI), le prévenu peut être condamné à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté, de sorte qu'il convient d'examiner le genre de peine devant être prononcée.
- 21.4 En l'espèce, c'est à juste titre que la première instance a choisi d'infliger une peine privative de liberté. En effet, il est évident qu'une peine pécuniaire ne développerait aucunement l'effet de prévention spéciale nécessaire. Un tel prononcé relativiserait au contraire le comportement du prévenu. De plus, eu égard à la situation financière du prévenu, il est manifestement exclu qu'une peine pécuniaire puisse être exécutée. Dès lors, seul le prononcé d'une peine privative de liberté est susceptible de développer un effet de prévention spéciale à l'égard du prévenu et de garantir l'adéquation de la peine.

22. Cadre légal, concours

- 22.1 Dans la présente affaire, comme l'a relevé à juste titre la première instance, le cadre légal de la peine privative de liberté devant être infligée à A._____ est d'un an au minimum (art. 19 al. 2 LStup) et de 20 ans au maximum (art. 40 aCP).

23. Eléments relatifs aux actes

- 23.1 S'agissant des éléments relatifs aux actes, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (ch. III, D. 404-405), en ajoutant ce qui suit.

23.2 Sous l'angle de la contrainte sexuelle, la 2^e Chambre pénale relève que le prévenu ne s'est pas contenté de profiter d'une occasion fortuite, mais a exploité de manière cynique une situation qu'il avait lui-même contribué à créer, dans un contexte où la partie plaignante se trouvait isolée, au sein de son appartement, après avoir consommé une quantité importante de cocaïne remise en partie par le prévenu. Le prévenu a ainsi tiré parti, avec un opportunisme particulièrement odieux, de l'état de vulnérabilité d'une femme venue dans son logement pour se procurer des stupéfiants, avant de lui imposer un acte sexuel anal non protégé, malgré ses refus répétés, ses pleurs et ses cris de douleur. Il sied de rappeler que le prévenu a donné des ordres à la partie plaignante, l'a contrainte à se déshabiller et à s'allonger, puis a poursuivi l'acte jusqu'à éjaculation alors même qu'elle tentait de se dégager sans succès en raison de l'emprise physique qu'il exerçait sur elle. La manière de passer à l'acte révèle ainsi une domination à la fois psychique et corporelle, doublée d'une absence totale de retenue et de scrupules. Le caractère répréhensible de cet acte est encore accru par les circonstances de son exécution. Les faits se sont déroulés dans un lieu fermé, inconnu de la victime, en présence de tiers qui ont entendu ses protestations sans pouvoir ou sans oser intervenir. Le prévenu a ainsi agi dans un cadre lui étant entièrement favorable, où il disposait d'un ascendant manifeste sur la victime et d'un environnement lui assurant, pensait-il, une forme d'impunité. Il a, de surcroît, imposé un acte particulièrement intrusif et humiliant, à savoir une pénétration anale sans préservatif, dont il ne pouvait ignorer le caractère douloureux et dégradant. L'atteinte portée à l'autodétermination sexuelle de la partie plaignante est donc très grave. Les conséquences des faits sur la partie plaignante sont, elles aussi, significatives. Sur le plan immédiat, elle a ressenti d'importantes douleurs, s'est plainte de saignements et a dû se rendre aux toilettes à l'issue des faits pour constater la présence de sperme ainsi que des traces de sang (ch. I, D. 747-750). Sur le plan psychique, les répercussions ont été durables. La partie plaignante a expliqué qu'elle était devenue très réticente au contact physique, notamment au niveau du cou, et qu'elle avait désormais peur des hommes (ch. I, D. 479 I. 334-335). Elle a encore indiqué que cette affaire l'avait davantage enfoncée dans la consommation de stupéfiants (ch. I, D. 479 I. 338). Lors de l'audience d'appel, elle a ajouté qu'elle n'avait plus eu de vie sexuelle depuis lors (ch. III, D. 720 I. 72-73). Ces éléments témoignent d'une atteinte profonde, bien au-delà de la seule matérialité de l'acte.

- 23.3 En outre, il ne saurait être question d'un passage à l'acte impulsif ou ambigu. Le prévenu a poursuivi son comportement alors même que la partie plaignante lui demandait à de multiples reprises d'arrêter et qu'elle exprimait de manière évidente

sa souffrance. Il a donc clairement voulu passer outre l'absence de consentement de la victime. Son mobile était purement égoïste, guidé par la volonté d'imposer sa sexualité et d'assouvir ses propres pulsions, dans un mépris complet de l'intégrité corporelle et psychique de la partie plaignante.

- 23.4 Sous l'angle de l'infraction à la LStup, la culpabilité du prévenu est également importante. Il ne s'est pas livré à une activité marginale, improvisée ou de faible ampleur, mais a mis sur pied, depuis son propre appartement, un trafic de cocaïne structuré, durable et alimenté de manière continue. Il a agi de concert avec E._____ dans le cadre d'une organisation stable, permettant l'approvisionnement quotidien de nombreux consommateurs et la consommation sur place. Le mode opératoire mis en évidence par l'instruction révèle une organisation bien rodée : accueil des clients, conditionnement des sachets, encaissement en espèces, présence de revendeurs intermédiaires, et fonctionnement quasi ininterrompu du point de vente. Un tel dispositif ne procède ni d'un égarement ponctuel ni d'une activité désordonnée, mais d'une entreprise délictueuse assumée. Il y a lieu de relever, à cet égard, que cette activité se déployait alors même que l'enfant mineur du prévenu se trouvait régulièrement dans l'appartement, exposé de manière directe à un environnement marqué par le trafic et la consommation de stupéfiants, ce qui en accentue encore le caractère particulièrement répréhensible de l'infraction. La quantité de drogue écoulée durant la période retenue n'est pas négligeable. Entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, le prévenu a, de concert avec E._____, vendu à tout le moins 510 grammes de cocaïne brute, soit 423.6 grammes de cocaïne pure, en réalisant un chiffre d'affaires d'au moins CHF 51'000.00. Même retenus selon les chiffres les plus favorables au prévenu, ces volumes traduisent une activité soutenue, lucrative et particulièrement nuisible d'un point de vue social et sanitaire. Il convient à cet égard de rappeler que la cocaïne est une substance dont la diffusion alimente des phénomènes d'addiction, de précarisation, de dégradation sanitaire et de criminalité secondaire. Le préjudice causé dépasse ainsi largement le cercle des acheteurs immédiats et affecte l'ensemble de la collectivité. Le caractère répréhensible de cette activité est encore accentué par le fait qu'elle s'exerçait au sein même du logement du prévenu, transformé en lieu de vente et de consommation. Les allées et venues quotidiennes de clients, relevées tant par plusieurs consommateurs que par un voisin de l'immeuble, démontrent que le trafic était visible dans ses effets, même s'il demeurait discret dans son organisation interne. Le prévenu a en outre impliqué, à des degrés divers, les personnes présentes dans son entourage immédiat, en particulier son épouse et E._____, et a tiré profit d'un contexte de dépendance généralisée pour faire fonctionner son commerce. Cette instrumentalisation de tiers, dont certains étaient eux-mêmes profondément précarisés ou toxicodépendants, aggrave sa faute.
- 23.5 Il sied encore de relever que les deux volets principaux de la présente affaire ne sont pas totalement étrangers l'un à l'autre. Il ressort en effet du dossier que le prévenu a remis de la cocaïne à la partie plaignante le soir des faits, sans exiger immédiatement de contrepartie financière, dans un contexte où la drogue servait de vecteur d'emprise et de mise à disposition du corps de femmes en situation de vulnérabilité. Sans confondre les qualifications, cette imbrication éclaire d'un jour

particulièrement défavorable la manière dont le prévenu concevait tant son trafic de stupéfiants que ses rapports avec certaines consommatrices. Elle met en évidence une instrumentalisation particulièrement choquante de la dépendance d'autrui.

- 23.6 S'agissant enfin de l'infraction à la LEI, celle-ci revêt certes un poids moindre que les infractions précitées. Elle n'en demeure pas moins révélatrice du rapport du prévenu à l'ordre juridique. En hébergeant E. _____ alors qu'il devait savoir que celui-ci se trouvait en situation irrégulière, le prévenu n'a pas agi par pure compassion ou par simple solidarité communautaire, mais dans un contexte où l'intéressé participait au trafic de stupéfiants mis en place dans son appartement. Cette infraction s'inscrit ainsi dans la continuité de l'activité délictueuse déployée par le prévenu et en a, dans une certaine mesure, facilité le fonctionnement.
- 23.7 En définitive, les éléments relatifs aux actes révèlent une culpabilité d'ensemble élevée. Le prévenu s'est livré à une agression sexuelle, commise dans des circonstances particulièrement odieuses, et a parallèlement mis sur pied un trafic de cocaïne structuré, lucratif et socialement dommageable, tout en hébergeant illégalement l'un de ses comparses dans ce contexte. L'ensemble de son comportement dénote une absence de scrupules marquée, un mépris prononcé pour l'intégrité d'autrui comme pour l'ordre juridique, ainsi qu'une volonté délictuelle soutenue.

24. Qualification de la faute liée à l'acte (*Tatverschulden*)

- 24.1 Sur la base de tout ce qui précède, la 2^e Chambre pénale qualifie la faute de A. _____ de légère à moyenne s'agissant de l'infraction de contrainte sexuelle, de légère concernant l'infraction à la LStup et de très légère quant à l'infraction à la LEI.
- 24.2 Il est précisé que ces qualifications n'ont pas pour but de désigner le caractère répréhensible de chaque infraction, au sens courant et subjectif du terme. Elles sont uniquement destinées à fixer leur gravité à l'intérieur du cadre légal.

25. Eléments relatifs à l'auteur

- 25.1 Concernant les éléments relatifs à l'auteur, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (ch. III, D. 406-407), sous réserve de ce qui suit.
- 25.2 Le prévenu a fluctué dans ses explications quant à son parcours de vie. Par-devant la police cantonale, il a expliqué être né à BY. _____ et avoir passé les premières années de son existence en Côte d'Ivoire, jusqu'à l'âge de 17 ans (ch. I, D. 147 I. 514). Lors de l'audience d'appel, il a toutefois expliqué être arrivé en Europe en 2006 (ch. III, D. 728 I. 159). Il aurait vécu en Italie avant de se rendre en Suisse (ch. I, D. 156-157). S'agissant de son parcours migratoire, il ressort du dossier qu'il n'a jamais été mis au bénéfice d'une procédure d'asile et qu'il est entré illégalement en Suisse, ce qui a conduit au prononcé d'une interdiction d'entrée valable du 19 mars 2013 au 18 mars 2017 (ch. I, D. 156-157). Le 11 avril 2013, il a été remis aux autorités italiennes. Malgré cela, il est revenu clandestinement en Suisse le 20 janvier 2017, après approbation de sa réadmission par les autorités italiennes, puis y a séjourné dans le cadre de séjours non soumis à autorisation.

Ce n'est qu'à la suite de son mariage, célébré le 17 juillet 2020 avec J._____, ressortissante somalienne titulaire d'un permis d'établissement, qu'il a obtenu une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Cette autorisation était valable jusqu'au 16 juillet 2022 (ch. I, D. 156-157), étant précisé que la procédure de prolongation est actuellement pendante devant le Secteur des migrations AD._____ (ch. I, D. 867). Il ressort toutefois du dossier que les époux ont été engagés dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (ch. I, D. 873-934), de sorte que le fondement du droit de séjour du prévenu apparaît aujourd'hui extrêmement fragilisé. Dans ces conditions, sa présence en Suisse repose uniquement sur un regroupement familial non seulement récent mais désormais tenu et ne procède pas d'un enracinement personnel propre. Pour le surplus, le prévenu conserve d'importantes attaches dans son pays d'origine, où résident toujours l'ensemble de sa fratrie composée, selon ses déclarations par-devant la police, de sept frères et trois sœurs (ch. I, D. 147 I. 514), respectivement de six demi-frères et demi-sœurs selon ses déclarations en audience d'appel (ch. III, D. 728 I. 165-167), ainsi que son premier fils et la mère de celui-ci (ch. III, D. 728 I. 172). Il convient en outre de relever que, selon un courrier de la défense du 9 avril 2026, le prévenu a, pour la première fois à un stade très avancé de la procédure, fait état de doutes quant à la possibilité d'obtenir des documents d'identité ainsi que concernant sa propre identité, car son père légal ne serait pas son père biologique (ch. III, D. 728 I. 148-149 ; ch. III, D. 729 I. 203-205). Une telle annonce tardive, non étayée et partielle, tend à renforcer les incertitudes entourant sa situation personnelle et administrative, et s'inscrit dans un contexte plus large marqué par un manque de transparence et de collaboration, ainsi que par un dédain pour l'ordre juridique suisse. Cet élément supplémentaire ne fait ainsi que confirmer le caractère peu fiable des indications fournies par le prévenu quant à son identité et à son parcours.

- 25.3 La situation familiale du prévenu est marquée par une instabilité manifeste. De son union avec J._____ est issu un enfant né le 3 septembre 2020, BZ._____ (ch. I, D. 873-934), lequel a été placé par décision de l'APEA du 30 janvier 2024 en raison notamment du climat conflictuel et des conditions de vie inadéquates (ch. I, D. 875-884). Il ressort plus largement du dossier de l'APEA que le prévenu n'a pas été en mesure de garantir le bien-être de son enfant de manière durable (ch. I, D. 873-934). Les éléments au dossier mettent en évidence un environnement délétère, caractérisé par un logement insalubre, des allées et venues constantes de tiers et de toxicomanes, ainsi que la consommation de stupéfiants. Les différents rapports figurant au dossier de l'APEA constatent que le prévenu n'a pas su collaborer de manière adéquate avec les autorités compétentes ni prendre la mesure des risques encourus par son enfant. Il a en outre été relevé qu'il déléguait fréquemment la prise en charge de son fils et n'assumait pas un rôle parental stable (ch. I, D. 873-934). Il apparaît du reste étonnant que la défense ait requis l'édition du dossier de l'APEA, alors même que celui-ci met en exergue les déficiences manifestes du prévenu et ses très graves manquements en matière de capacités éducatives et parentales.
- 25.4 Sur le plan professionnel et financier, la situation du prévenu apparaît particulièrement précaire et dépourvue de toute stabilité. Il ne dispose d'aucune

formation achevée et n'a exercé aucune activité professionnelle durable en Suisse, ses perspectives d'emploi étant extrêmement limitées (ch. I, D. 147 I. 514). Les éléments au dossier ne font état d'aucun parcours professionnel structuré ni de démarches concrètes et suivies en vue d'une insertion durable sur le marché du travail. Son activité apparaît au contraire marquée par une absence de continuité et d'engagement. Il a en particulier mis un terme à une tentative de formation dans le domaine du bois en raison, selon ses dires, de la garde de l'enfant (ch. I, D. 15 I. 45-46), sans entreprendre par la suite de mesures alternatives propres à favoriser son insertion. Contrairement à ce qu'a soutenu la défense, il sied toutefois de relever que l'enfant bénéficiait d'une prise en charge en crèche, de sorte que cet élément ne saurait justifier l'absence durable d'activité professionnelle du prévenu. Cette absence d'intégration s'est également confirmée en détention, où il n'a exercé aucune activité ni suivi de formation et n'a manifesté aucun intérêt en ce sens (ch. III, D. 634-635 ; ch. III, D. 636 ; ch. III, D. 637-638). Il a été soutenu par le Département des affaires sociales AD. _____ du 27 juillet 2020, soit 10 jours après son mariage et officialisation de son séjour, au 31 décembre 2023 pour un montant total de CHF 198'714.35 (ch. I, D. 869), ce qui atteste d'une dépendance prolongée à l'aide sociale. À cela s'ajoutent plusieurs actes de défaut de biens pour un montant de CHF 11'080.40 (ch. III, D. 561-562), confirmant une situation financière désorganisée et précaire. Il sied toutefois de relever que le prévenu s'est livré, à tout le moins dès le 16 octobre 2023, à un trafic de cocaïne alors même qu'il bénéficiait de l'aide sociale (cf. consid. III.12.12.2 ci-dessus et IV.17.6 ci-dessus ; ch. I, D. 869). Par ailleurs, la fin de ce soutien au 31 décembre 2023 ne s'explique pas par une insertion professionnelle, mais en raison de ses absences répétées aux rendez-vous fixés par ses assistants sociaux, de son manque de collaboration et de son refus de présenter des relevés bancaires à jour (D. 897). L'intégration du prévenu en Suisse est extrêmement limitée, voire nulle.

- 25.5 S'agissant de son état de santé, le prévenu a livré des déclarations évolutives et parfois contradictoires, affirmant dans un premier temps être en bonne santé, avant d'évoquer une maladie génétique dont il n'est pas parvenu à préciser la nature. Lors de l'audience d'appel, il a encore indiqué souffrir d'hypertension (ch. III, 729 I. 196-198). Les différents documents médicaux au dossier permettent toutefois d'établir qu'il souffre notamment d'un déficit en G-6-PD des érythrocytes, d'une hétérozygotie HbC, d'une infection chronique au virus de l'hépatite B ainsi que d'une suspicion de thalassémie alpha. Il ressort en particulier des pièces médicales produites que l'hépatite B ne nécessite pas de traitement spécifique, compte tenu d'une virémie basse, de transaminases normales et de l'absence d'éléments en faveur d'une fibrose à l'élastographie. Il a en outre présenté par le passé une infection au virus HDV, également sans indication thérapeutique en raison d'une virémie indétectable. Ces différentes affections ne requièrent ainsi pas de traitement lourd, mais un suivi médical régulier (ch. III, D. 597-600 ; ch. III, D. 615-619). La Cour de céans relève que ces éléments ne sont pas de nature à influencer de manière déterminante l'appréciation de sa situation personnelle.
- 25.6 Le comportement du prévenu en détention peut être qualifié de globalement correct. Les rapports pénitentiaires font état d'une attitude respectueuse à l'égard du personnel ainsi que d'un comportement conforme aux règles de l'établissement

dans l'ensemble, aucun incident notable n'ayant été relevé. Il apparaît ainsi que le prévenu s'est adapté sans difficulté majeure au cadre carcéral et qu'il ne présente pas de problématique particulière en termes de discipline (ch. III, D. 634-635 ; ch. III, D. 636 ; ch. III, D. 637-638 ; ch. III, D. 710-713). Il ressort du rapport de la prison de AR._____ du 10 avril 2026 qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée durant la période observée (ch. III, D. 710-713). Sur le plan professionnel, le rapport précité relève également qu'il travaille à l'atelier de tissage, affecté à des travaux de conditionnement et de préparation pour des mandants externes, et qu'il y fournit de très bonnes prestations, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Il y est décrit comme calme, équilibré, concentré, appliqué et endurant, accomplissant les tâches confiées avec sérieux, constance et sens des responsabilités. Il se serait en outre bien intégré à l'équipe de travail, entretenant des rapports respectueux avec les autres participants et le personnel, et respectant consciencieusement les consignes reçues (ch. III, D. 710-713). Cela étant, la portée de cet élément doit être relativisée. D'une part, le respect des règles en détention constitue une exigence minimale attendue de toute personne incarcérée et ne saurait être considéré comme révélateur d'un effort particulier de réinsertion ou d'amendement. D'autre part, ces appréciations favorables reposent sur une période d'observation relativement brève, d'environ cinq semaines seulement, l'établissement pénitentiaire relevant lui-même qu'une évaluation complète nécessiterait un recul plus important. Il convient en outre de rappeler qu'avant son transfert à AR._____, le prévenu n'avait entrepris aucune activité professionnelle ni suivi de formation durant sa détention, et n'avait manifesté aucun intérêt en ce sens (ch. III, D. 634-635). Par ailleurs, il ne suit actuellement ni thérapie orientée sur les troubles ou le passage à l'acte, ni formation, ni programme structuré de sport ou de loisirs. S'il a exprimé un intérêt pour certaines offres de formation, il ne s'y est à ce jour pas inscrit (ch. III, D. 710-713). Une telle absence d'investissement personnel tend à démontrer un manque d'implication dans une démarche de réinsertion et ne permet pas de tirer des conclusions favorables quant à son évolution. Dans ces conditions, si le comportement du prévenu en détention ne saurait être retenu à sa charge, il ne constitue pas non plus un élément de nature à influencer favorablement l'appréciation de la peine.

25.7 S'agissant du parcours criminel du prévenu, il sied de relever que ce dernier a fait l'objet de deux condamnations depuis 2013. En effet, le casier judiciaire du prévenu, actualisé le 7 avril 2026 (ch. III, D. 702-703), rapporte que le prévenu a été condamné :

- par jugement du Ministère public du Jura bernois-Seeland du 12 juillet 2013 à une amende de CHF 380.00 ainsi qu'à une peine pécuniaire de 20 jours-amende de CHF 30.00 avec sursis, pour délit et contravention à la Loi sur les stupéfiants ;
- par jugement du Ministère public du canton de Genève du 21 janvier 2017 à une peine pécuniaire de 30 jours-amende de CHF 30.00 avec sursis, pour entrée illégale au sens de la Loi fédérale sur les étrangers.

25.8 Il ressort de ce casier judiciaire que le prévenu a déjà été condamné, par le passé, pour des infractions à la LStup ainsi que pour une infraction à la LEI. Si ces

condamnations demeurent en nombre limité et portent sur des faits d'une gravité moindre, elles n'en révèlent pas moins une première inscription du prévenu dans la délinquance. Le fait que le prévenu se soit à nouveau rendu coupable, dans la présente procédure, d'une infraction qualifiée à la LStup, après avoir déjà été condamné pour des faits analogues, témoigne d'une récidive spécifique et d'une absence de prise de conscience. À cela s'ajoute que le prévenu s'est également rendu coupable d'une infraction de contrainte sexuelle, laquelle constitue une atteinte grave à un bien juridique fondamental distinct, à savoir l'autodétermination sexuelle. Ces éléments mettent en évidence une évolution défavorable du comportement du prévenu. Alors que les condamnations antérieures portaient sur des infractions de moindre gravité, le prévenu s'est rendu coupable, dans la présente procédure, d'actes très graves, tant par leur nature que par leur intensité. Cette progression dans la gravité des infractions commises démontre que les sanctions antérieures n'ont pas produit l'effet dissuasif escompté et révèle une propension persistante à la délinquance.

- 25.9 Le prévenu n'a par ailleurs manifesté aucun repentir sincère ni aucune véritable prise de conscience quant à la gravité des faits commis. Tout au long de la procédure, il a persisté à contester toutes les infractions qui lui étaient reprochées (ce qui constituait son droit le plus strict), en adaptant ses explications au gré des éléments de preuve auxquels il était confronté et même face à l'évidence. S'agissant de la contrainte sexuelle, ses déclarations ont évolué d'une dénégation totale à une reconnaissance partielle, assortie d'explications contradictoires. Il n'a, à aucun moment, reconnu le caractère imposé de l'acte ni exprimé la moindre empathie à l'égard de la partie plaignante, son discours demeurant centré sur sa propre situation et sur la contestation des accusations. Les excuses formulées lors de son mot de la fin à l'audience d'appel ne modifient en rien cette appréciation. Celles-ci étaient manifestement dénuées de sincérité, dès lors qu'elles ont été immédiatement accompagnées du maintien de ses dénégations et d'un discours centré sur sa propre personne. Il en va de même s'agissant de l'infraction à la LStup. Le prévenu a constamment nié toute implication dans le trafic de cocaïne mis en place depuis son appartement, alors même que les déclarations concordantes de nombreux consommateurs, de son épouse, de E._____ et de BD._____ le désignaient comme un acteur central de ce commerce illicite. Il a en outre multiplié les explications contradictoires, voire fantaisistes, tant pour minimiser sa propre consommation de cocaïne que pour justifier la provenance de l'argent en espèces retrouvé à son domicile. Il a également tenté de se présenter comme victime du comportement de son épouse et de E._____, reportant sur eux la responsabilité des faits retenus. Bien que le prévenu n'ait aucune obligation de collaborer, une telle attitude procédurale ne traduit ni amendement ni volonté d'assumer la responsabilité de ses actes. Elle témoigne au contraire d'un positionnement strictement défensif, d'une tendance persistante à rejeter la faute sur autrui et d'une absence complète d'introspection.
- 25.10 Lorsque plusieurs infractions sont punies d'une peine d'ensemble, le Tribunal fédéral préconise de prendre en compte les éléments relatifs à l'auteur de manière globale et non pour les peines individuelles à fixer pour chaque infraction. C'est donc après avoir déterminé la peine de base pour l'infraction la plus grave à

l'aide des éléments relatifs à l'acte et après avoir procédé aux aggravations nécessaires que le juge doit déterminer l'influence des éléments relatifs à l'auteur sur la quotité de la peine d'ensemble (arrêt 6B_466/2013 du 25 juillet 2013 consid. 2.3.2). Toutefois, dans certains cas, il peut se justifier de tenir compte des éléments relatifs à l'auteur au moment de fixer la quotité de peine pour une infraction prise individuellement, si certains éléments relatifs à l'auteur n'ont pas la même influence sur la peine pour toutes les infractions, comme par exemple des aveux ou un repentir sincère (à ce sujet voir MARKO CESAROV, Zur Gesamtstrafenbildung nach der konkreten Methode, in *forum poenale* 2/2016, p. 97-98 ; HANS MATHYS, *Leitfaden Strafzumessung*, 2016, p. 157 n° 360).

- 25.11 En l'espèce, les éléments relatifs à l'auteur peuvent être pris en compte globalement. Pris dans leur ensemble, ils sont moyennement défavorables et ils justifient une augmentation certaine de la peine d'ensemble.

26. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier

- 26.1 Selon la loi, lorsque plusieurs infractions ont été commises, il convient de fixer une peine pour l'infraction la plus grave et de l'aggraver pour les autres infractions.
- 26.2 En l'espèce, l'infraction la plus grave est l'infraction qualifiée à la LStup, compte tenu du fait qu'elle est punissable d'une peine privative de liberté d'un an au minimum.
- 26.3 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes (ATF 109 IV 143 consid. 3), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1).
- 26.4 Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt TF 6B_355/2021 du 22 mars 2023 consid. 4.4.2 ; 6B_603/2021, 6B_701/2021 du 18 mai 2022 consid. 4.2), il convient de se référer aux tabelles doctrinales applicables en

présence de grandes quantités de stupéfiants. Ainsi, comme l'a à juste titre utilisé le Tribunal de première instance, la pratique judiciaire utilise le tableau de l'ouvrage de HANSJAKOB (THOMAS HANSJAKOB, Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht [ZStrR], 115/1997 p. 233 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2016 du 16 mars 2017 consid. 3.2 ; arrêts de la 2^e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne SK 2022 61 du 30 novembre 2022 consid. 30.3 et SK 2023 36 du 20 décembre 2023 consid. 18.3). La quantité n'est toutefois qu'un des facteurs à prendre en considération pour fixer la mesure de la peine, mais il s'agit d'un facteur important, car il permet de se faire une idée de l'ampleur du trafic développé et ainsi de l'intensité de la volonté délictueuse.

- 26.5 En l'espèce, la quantité imputée à A._____ est de 423.6 grammes de cocaïne pure. La table HANSJAKOB suggère – pour une quantité de cocaïne comprise en 223.35 grammes et 513.35 grammes et après conversion de l'héroïne en cocaïne – une peine comprise entre 36 mois et 48 mois. La Cour de céans considère qu'il convient de partir d'une peine de base de 37 mois, au vu de la quantité écoulée en peu de temps, mais également du nombre important de transactions effectuées quotidiennement et en continu. Cette peine doit encore être augmentée de 3 mois pour tenir compte de la qualification aggravante de la bande et de la volonté délictuelle importante du prévenu (notamment grande énergie criminelle, mais périmètre limité du trafic exercé). Toutefois, il convient de réduire ce total de 1 mois en raison de la position hiérarchique moyenne du prévenu dans le trafic et du fait que la quantité imputée est celle attribuée à la bande dans son ensemble. Contrairement à ce qu'a plaidé la défense, la consommation alléguée de stupéfiants par le prévenu ne justifie aucune atténuation de la peine. Aucun élément au dossier ne permet en effet de retenir l'existence d'une véritable toxicomanie, ni d'un état de dépendance susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité. La peine totale doit donc être fixée à 39 mois.
- 26.6 Concernant l'infraction de contrainte sexuelle, il convient de retenir une peine de 38 mois au vu de la gravité de l'atteinte portée à l'autodétermination sexuelle de la victime, du contexte de vulnérabilité dans lequel celle-ci se trouvait et avait été placée par le prévenu, ainsi que de l'exploitation délibérée de cette situation par ce dernier. Il sied également de tenir compte du fait que le prévenu a anticipé et prémédité ses actes en remettant préalablement des stupéfiants à la partie plaignante, contribuant ainsi à diminuer ses capacités de résistance et à favoriser la commission de l'infraction. Il doit être du reste rappelé que l'acte imposé par le prévenu consistait en une pénétration anale non protégée, laquelle revêt un caractère particulièrement intrusif, humiliant et douloureux et que la partie plaignante a dû l'endurer jusqu'à ce que le prévenu éjacule, soit durant une certaine durée, la partie plaignante déclarant à ce sujet « *jusqu'à ce que je ne sente plus rien et que je sois comme morte sur le canapé* » (ch. I, D. 409 I. 138-139). Il convient en outre de tenir compte des conséquences particulièrement lourdes sur le plan psychique des faits pour la victime, laquelle a subi un traumatisme durable et n'a plus eu de relations sexuelles avec son compagnon depuis les faits. À cela s'ajoute que les faits se sont déroulés en présence de tiers ayant été exposés aux cris et à la détresse de la victime, en particulier la femme du prévenu, J._____, ce qui a également engendré chez celle-ci un choc et une

atteinte psychique non négligeables. Elle doit toutefois être réduite à 25 mois en application du principe d'aggravation.

26.7 S'agissant de l'infraction à la LEI, au moment de fixer une quotité de peine concrète, la Cour suprême a pour pratique de se référer aux recommandations de l'Association des juges et procureurs bernois quant à la mesure de la peine (disponibles sur le site internet <http://www.justice.be.ch>), si elles contiennent une proposition pour l'infraction à punir ou si elles comportent un état de fait de référence comparable à celui de l'affaire à juger. Ces recommandations ne lient aucunement le juge, mais elles sont un moyen d'assurer autant que possible l'égalité de traitement. En l'espèce, les recommandations précitées prévoient une peine comprise entre 20 et 60 unités pénales pour incitation au séjour illégal. Au vu de la durée pendant laquelle le prévenu a hébergé E._____ (102 jours), la 2^e Chambre pénale considère qu'une peine de 45 jours doit être prononcée et réduite à 30 jours en raison du principe d'aggravation.

26.8 La peine privative de liberté peut être fixée ainsi :

-	peine de base pour infraction à la LStup (ch. I.A.3 AA)		39 mois
-	aggravation pour contrainte sexuelle (ch. I.A.1 AA)	+	25 mois
-	aggravation pour infraction à la LEI (ch. I.A.4 AA)	+	<u>1 mois</u>
	Soit au total		65 mois

26.9 Compte tenu des éléments relatifs à l'auteur, qui justifient une augmentation moyenne de la peine, celle-ci doit être portée à 78 mois. Toutefois, la peine privative de liberté doit être fixée à 60 mois, l'interdiction de la *reformatio in peius* s'opposant à une peine plus élevée.

27. Sursis

27.1 Au vu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée, aucun sursis – même partiel – ne saurait entrer en ligne de compte dans la présente procédure. La peine privative de liberté prononcée devra donc être ferme.

28. Imputation de la détention avant jugement

28.1 La durée de la détention provisoire et à des fins de sûreté du prévenu entre le 25 janvier 2024 et le 30 juillet 2025 (ch. I, D. 5-7 ; ch. III, D. 344b-344c), à savoir 553 jours, ainsi que celle en exécution anticipée de peine entre le 31 juillet 2025 et le 21 avril 2026 (ch. III, D. 344b-344c), à savoir 264 jours, soit au total 818 jours, peut être entièrement imputée sur la peine privative de liberté prononcée (art. 51 aCP), étant rappelé que la durée de l'exécution anticipée doit également être prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_171/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2).

VI. Expulsion

29. Argument des parties

29.1 M^e B._____ a soutenu qu'une expulsion n'entraîne pas en ligne de compte en cas d'acquittement. Subsidiairement, il a fait valoir que le prévenu séjournait en

Suisse depuis de nombreuses années et était au bénéfice d'un permis B. Il a invoqué l'existence d'un cas de rigueur, relevant que l'état de santé du prévenu ne permettrait pas une prise en charge adéquate dans son pays d'origine, où il serait exposé à de graves risques pour sa santé. Il a également soutenu que l'expulsion compromettrait gravement sa situation familiale, en particulier ses relations avec son enfant. Enfin, il a fait valoir que l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse l'emportait sur l'intérêt public à son éloignement.

- 29.2 Le Parquet général s'est rallié au jugement de première instance. Il a soutenu que l'intégration du prévenu en Suisse n'était pas réussie et qu'aucun risque concret pour sa vie n'existait en cas de retour en Côte d'Ivoire. Selon lui, il n'y avait pas de situation personnelle grave, les perspectives de réinsertion n'étant pas meilleures en Suisse que dans le pays d'origine. Il a encore relevé que l'art. 8 CEDH ne conférait pas un droit absolu au séjour en Suisse. Il a ainsi conclu à la confirmation de l'expulsion, pour une durée de dix ans.

30. Généralités

- 30.1 En vertu de l'art. 66a al. 1 aCP (expulsion obligatoire), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions du catalogue mentionné par cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion si les exigences de l'art. 66a al. 2 aCP sont remplies. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a concrétisé les critères selon lesquels le cas de rigueur peut être retenu. Il a indiqué que les conditions de l'art. 66a al. 2 aCP sont cumulatives et qu'il y a lieu de procéder à un raisonnement en deux étapes. Il convient ainsi, en premier lieu, d'analyser si la mesure d'expulsion met l'étranger dans une situation personnelle grave et, le cas échéant, d'examiner en second lieu si l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse l'emporte sur les intérêts publics à l'expulsion (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Si le juge prononce l'expulsion alors que la clause de rigueur est applicable, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) est violé.
- 30.2 Considérant que le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers et compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, le Tribunal fédéral a estimé qu'il se justifiait, s'agissant de la notion de « *situation personnelle grave* » dans l'application de l'art. 66a al. 2 aCP (première condition), de s'inspirer des critères prévus à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. Le juge pénal doit ainsi notamment prendre en compte l'intégration du prévenu, le respect de l'ordre juridique suisse qu'il a manifesté, sa situation familiale – plus particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants –, sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé ainsi que ses possibilités de réintégration dans son état de provenance. La liste figurant à l'art. 31 OASA n'étant pas exhaustive et compte tenu qu'il s'agit d'une expulsion pénale,

le juge devra également prendre en considération les perspectives de réinsertion sociale du prévenu (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5).

- 30.3 En principe, il y a lieu de retenir un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 aCP, lorsque l'expulsion constituerait pour le prévenu une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et les références citées). L'art. 8 CEDH ne prévoit pas un droit à l'entrée et au séjour ou à un titre de séjour. Il n'empêche pas les états parties à la Convention de réglementer la présence des étrangers sur leur territoire et, si nécessaire, de mettre fin à leur séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée. Ainsi, en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale est possible si celle-ci « *est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».
- 30.4 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2., 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2. et 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1, notamment).
- 30.5 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas *a priori* violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé

comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 avec références ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1).

- 30.6 Il convient de préciser que, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161 consid. 3.3). Cependant, lorsque le parent expulsé a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ dudit parent entraîne *de facto* l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.4.2 et 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 2.2.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2; ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1).
- 30.7 Dans le cas d'une « *situation personnelle grave* », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2., 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 et 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2., notamment). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence).
- 30.8 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2^e phrase, aCP).

31. Application au cas d'espèce

- 31.1 Le prévenu étant originaire d'un pays étranger (Côte d'Ivoire) et ayant été reconnu coupable de contrainte sexuelle et infraction grave à la LStup, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h aCP). Il convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 aCP entre en ligne de compte.
- 31.2 Les déclarations du prévenu relatives à son parcours personnel et migratoire ont été fluctuantes. Il a tout d'abord déclaré être né à BY._____ en Côte d'Ivoire, où il aurait grandi et vécu jusqu'à l'âge de 17 ans (ch. I, D. 147 I. 514), étant toutefois relevé que, lors de l'audience d'appel, il a déclaré être arrivé en Europe en 2006 (ch. III, D. 728 I. 159), avant de séjourner en Italie puis de venir en Suisse (ch. I, D. 156-157). Il n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'asile et est entré illégalement en Suisse, ce qui a conduit à son interdiction d'entrée du 19 mars 2013 au 18 mars 2017 (ch. I, D. 156-157). Le 11 avril 2013, il a été remis aux autorités italiennes. Le 20 janvier 2017, il est rentré clandestinement en Suisse, les autorités italiennes ayant approuvé sa réadmission. Il séjournait en Italie et est retourné en Suisse dans le cadre de séjours non sujets à autorisation. Il est en revanche établi qu'il a obtenu un droit de séjour à la suite de son mariage, le 17 juillet 2020, avec une ressortissante somalienne, J._____, au bénéfice d'un permis d'établissement, dans le cadre du regroupement familial. Son permis était valable jusqu'au 16 juillet 2022 (ch. I, D. 156-157). La procédure de prolongation de son autorisation de séjour est pendante auprès du Secteur des migrations AD._____ (ch. I, D. 867). Il ressort toutefois du dossier que les époux ont fait l'objet d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (ch. I, D. 873-934), ce qui relativise d'autant plus le fondement et la stabilité du droit de séjour initialement accordé au prévenu. Sa présence en Suisse repose ainsi exclusivement sur ce regroupement familial récent, sans qu'il puisse se prévaloir d'un enracinement personnel autonome. S'agissant de ses attaches dans son pays d'origine, il ressort du dossier que le prévenu conserve des liens familiaux étroits en Côte d'Ivoire. Par-devant la police cantonale, il a déclaré que l'ensemble de sa fratrie, composée de sept frères et trois sœurs, résidait en Côte d'Ivoire (ch. I, D. 147 I. 514). Lors de l'audience d'appel, il a toutefois évoqué six demi-frères et demi-sœurs (ch. III, D. 728 I. 165-167). Il aurait également un fils qui y vivrait avec sa mère (ch. I, D. 898 ; ch. III, D. 728 I. 172).
- 31.3 Sur le plan familial en Suisse, le prévenu est séparé et père d'un enfant né le 3 septembre 2020 (ch. I, D. 873-934). Cet enfant a toutefois été placé par décision de l'APEA du 30 janvier 2024 en raison notamment du conflit conjugal et de la situation familiale qualifiée de chaotique (ch. I, D. 875-884). Il ressort en outre du dossier que le prévenu ne s'est pas inscrit dans un rôle parental stable et structurant, ses nombreuses défaillances parentales étant mises en exergue par les différents rapports et décisions. Il collaborait de manière limitée avec les intervenants sociaux et avait tendance à déléguer la prise en charge de son fils. Pourtant, de nombreuses mesures ont été prises par les autorités au fil des années pour le soutenir dans son rôle de père, mais en vain (ch. I, D. 898-900). Lors de son audition du 20 novembre 2024, le prévenu a lui-même indiqué ne l'avoir vu qu'à trois reprises depuis le mois de juillet 2024 (ch. I, D. 307 I. 218). Il ressort

certes du rapport de la prison de AR._____ du 10 avril 2026 que le prévenu se dit très préoccupé par le maintien de sa relation avec son fils vivant en Suisse et craint de perdre le contact avec celui-ci. Le même rapport indique également que, dans son précédent lieu de détention, des visites régulières étaient organisées avec l'appui d'un accompagnement familial et que des démarches sont en cours à AR._____ afin de permettre la reprise de telles visites. Ces éléments attestent de l'importance subjective que revêt cette relation pour le prévenu, sans toutefois remettre en cause le constat selon lequel celle-ci demeure objectivement fragile et peu structurée (ch. III, D. 710-713).

- 31.4 Il y a lieu d'admettre que le prévenu peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la vie familiale. Cela étant, cette disposition n'exclut nullement une expulsion lorsque celle-ci poursuit un but légitime et respecte le principe de la proportionnalité, conformément à l'art. 8 par. 2 CEDH. En l'espèce, l'expulsion entraînera une séparation géographique entre le prévenu et son enfant mineur domicilié en Suisse, ce qui aura nécessairement des répercussions sur l'exercice des relations personnelles. Cette atteinte doit toutefois être appréciée concrètement à la lumière des circonstances du cas d'espèce. L'enfant ne vit pas auprès du prévenu, mais fait l'objet d'un placement, étant relevé que l'enfant avait déjà été retiré à ses parents et placé à deux reprises par le passé en 2020 et en 2022 (ch. I, D. 898-900). Le prévenu n'assumait déjà pas un rôle parental régulier avant son incarcération et sa présence dans la vie de l'enfant apparaissait limitée. Au vu des différents rapports et décisions figurant au dossier de l'APEA, il apparaît clairement que le placement de l'enfant sera durable (ch. III, D. 641 « Langzeitplatzierung » et D. 645-646) et qu'une restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant au prévenu n'est pas envisageable à moyen terme, voire long terme. Dans ces conditions, l'expulsion ne met pas fin à une vie familiale établie et structurée, mais s'inscrit dans un contexte où celle-ci était déjà fragilisée. Le fait que des visites aient pu être organisées en détention et que le prévenu exprime le souhait de préserver ce lien n'y change rien de manière déterminante. Le maintien de contacts à distance ainsi que des visites ponctuelles demeurent envisageables.
- 31.5 Sur le plan professionnel, le prévenu ne dispose d'aucune formation achevée et n'a exercé aucune activité lucrative stable en Suisse (ch. I, D. 147 I. 514). Les éléments au dossier ne font état d'aucun parcours professionnel structuré ni de démarches concrètes et suivies en vue d'une insertion durable sur le marché du travail. Son activité apparaît au contraire marquée par une absence de continuité et d'engagement. Il a en particulier mis un terme à une tentative de formation dans le domaine du bois en raison, selon ses dires, de la garde de l'enfant (ch. I, D. 15 I. 45-46), sans entreprendre par la suite de mesures alternatives propres à favoriser son insertion. Cette absence d'intégration professionnelle s'est prolongée durant sa détention. Il ressort des rapports pénitentiaires qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle ni participé à une quelconque formation ou mesure d'occupation (ch. III, D. 634-635 ; ch. III, D. 636 ; ch. III, D. 637-638). Le rapport de la prison régionale de AJ._____ relève en outre qu'il n'a manifesté aucun intérêt en ce sens (ch. III, D. 634-635). Le rapport de la prison de AR._____ du 10 avril 2026 fait certes état, pour la période récente du 5 mars au 10 avril 2026, d'une activité

exercée à l'atelier de tissage et de prestations de travail décrites comme très bonnes (ch. III, D. 710-713). Cet élément positif, limité à une brève période d'observation en détention, ne saurait toutefois compenser l'absence d'insertion professionnelle durable en milieu libre ni fonder l'existence d'un ancrage économique en Suisse. Ces éléments confirment l'absence d'une situation professionnelle stable du prévenu et l'inexistence de perspectives d'insertion professionnelle en Suisse.

- 31.6 Sur le plan financier, le prévenu a été soutenu par le Département des affaires sociales AD. _____ du 27 juillet 2020, soit 10 jours après son mariage et officialisation de son séjour, au 31 décembre 2023 pour un montant total de CHF 198'714.35 (ch. I, D. 869). Une telle dépendance prolongée à l'aide sociale atteste d'une absence d'autonomie économique. Du reste, il a été mis fin à ce soutien uniquement en raison du manque de collaboration du prévenu et de ses absences répétées aux rendez-vous fixés. À cela s'ajoutent des actes de défaut de biens pour un montant de CHF 11'080.40 (ch. III, D. 561-562), confirmant une situation financière désorganisée.
- 31.7 Dans le cadre de la présente procédure, le prévenu a été reconnu coupable d'infraction qualifiée à la LStup pour des faits débutant à tout le moins dès le 16 octobre 2023, soit en partie durant la période où il bénéficiait encore de prestations sociales (cf. consid. 17.6 et 12.12.2). Alors même que les autorités publiques assuraient la couverture de ses besoins essentiels, le prévenu développait une activité criminelle lucrative fondée sur le trafic de cocaïne (ch. I, D. 869). La fin de son soutien social au 31 décembre 2023 ne correspond ainsi nullement à une insertion professionnelle, mais est due à des manquements du prévenu. Un tel comportement témoigne d'un mépris manifeste pour l'ordre juridique.
- 31.8 S'agissant de sa santé, il ressort du dossier que le prévenu souffre de déficit en G-6-PD des érythrocytes, d'hétérozygotie HbC et d'une infection chronique au virus de l'hépatite B ne nécessitant pas de traitement (en raison de la virémie basse, des transaminases – valeurs de la fonction du foie – normales et absence d'éléments pour une fibrose à l'élastographie [ch. III, D. 615-619 ; ch. III, D. 597-600]). Il a aussi par le passé eu une infection au virus HDV ne nécessitant pas de traitement (virémie indétectable). Une suspicion de thalassémie alpha est également mentionnée dans un rapport médical de 2023 (ch. III, D. 615-619). Lors de l'audience d'appel, le prévenu a encore fait état d'une hypertension. Le consulting médical du SEM du 24 février 2026 – très détaillé et complet – indique toutefois, contrairement à ce qu'a plaidé la défense, que les traitements et médicaments nécessaires pour toutes ces pathologies, y compris l'hypertension, sont disponibles en Côte d'Ivoire, en particulier à CA. _____ (ch. III, D. 615-619). Le rapport de la prison de AR. _____ du 10 avril 2026 confirme au demeurant que l'état général du prévenu est bon, qu'il bénéficie d'un suivi médical régulier et qu'aucun élément ne permet de retenir une dégradation de son état de santé susceptible de faire obstacle au renvoi (ch. III, D. 710-713). Aucun obstacle médical ne s'oppose dès lors à son renvoi, ce que confirme le SEM (ch. III, D. 589 et 612-613).

- 31.9 Le prévenu se prévaut également de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la protection de sa relation avec son enfant en Suisse. D'emblée, il convient de relever que, bien que le prévenu soit toujours titulaire de l'autorité parentale, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant vivant en Suisse lui a été retiré et qu'une curatelle a été instituée à l'égard de cet enfant, ce qui atteste déjà de l'existence de besoins particuliers d'encadrement et de soutien dans l'exercice des responsabilités parentales. Il sied également de souligner que, si le placement de l'enfant en institution est intervenu postérieurement à l'incarcération du prévenu, il n'a pas été ordonné en raison de cette incarcération, mais procède de difficultés préexistantes et indépendantes de celle-ci et relève de graves manquements parentaux du prévenu. L'APEA a du reste mis en œuvre un placement de longue durée et pris les mesures nécessaires à cet égard, ayant par le passé déjà placé l'enfant à deux reprises. Le prévenu ne saurait ainsi se prévaloir d'une cellule familiale formée avec son enfant. Il y a en outre lieu de rappeler que le prévenu est également père d'un enfant mineur vivant en Côte d'Ivoire, avec lequel les contacts demeurent nécessairement limités en raison de sa présence prolongée en Suisse. Cet élément relativise d'autant la portée des liens familiaux invoqués dans le cadre de la présente procédure. Il convient par ailleurs de relever que le prévenu a soutenu avoir renoncé à travailler afin de s'occuper de son enfant en Suisse, alors même que celui-ci bénéficiait d'une prise en charge en crèche du lundi au vendredi de 9:00 heures à 17:00 heures, prise en charge qui avait été imposée par l'APEA (dossier APEA 2020-2470, décision du 28 décembre 2023, p. 52). Une telle argumentation n'emporte dès lors pas conviction. Enfin, les conditions de vie de l'enfant au sein du logement occupé par le prévenu, dans lequel se déroulait un trafic de stupéfiants, achèvent de démontrer la précarité de la situation familiale préexistante à l'incarcération du prévenu. Partant, une situation personnelle grave ne saurait être retenue sous l'angle des relations entretenues avec cet enfant. Cela étant, une telle situation ne saurait pas davantage être déduite de ses relations avec son épouse, dont il est actuellement séparé et avec laquelle les liens apparaissaient déjà distendus depuis plusieurs années. Dans ces circonstances, le prévenu ne saurait valablement se prévaloir de la protection offerte par l'art. 8 par. 1 CEDH.
- 31.10 A titre superfétatoire et s'agissant de la pesée des intérêts au sens de l'art. 66a al. 2 aCP en lien avec l'art. 8 par. 2 CEDH, il convient de relever que, d'un côté, l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse se rapporte essentiellement aux liens qu'il invoque avec son enfant mineur. Cet intérêt doit toutefois être fortement relativisé. Il ressort en effet du dossier que la relation entretenue avec son fils est marquée par de graves carences parentales. Il ressort du dossier de l'APEA que le prévenu n'a pas été en mesure de garantir le bien-être de son enfant de manière durable (ch. I, D. 873-934). Son fils a fait l'objet de multiples signalements, une curatelle ayant été instaurée dès le 31 août 2020, avant même les faits de la présente procédure. La situation s'est encore dégradée par la suite, au point que l'APEA a ordonné son placement en janvier 2024 en raison notamment de conditions de vie inadmissibles. Le logement du prévenu a été décrit comme insalubre et inadapté à la présence d'un enfant en bas âge, fréquenté par de nombreuses personnes étrangères, dans un contexte marqué par des conflits et

des interventions policières. Il a en outre été constaté que le prévenu fumait des stupéfiants dans l'appartement et ne percevait pas le caractère inadmissible de tels comportements en présence de son enfant (ch. I, D. 873-934). Pire encore, le prévenu a dirigé un trafic de stupéfiants directement depuis son lieu de vie, alors même que son enfant s'y trouvait régulièrement (ch. I, D. 873-934), ce qui impliquait la présence régulière de toxicomanes et de produits stupéfiants dans l'appartement (ch. III, D. 878-879). Un tel comportement traduit une mise en danger manifeste de celui-ci et révèle une absence totale de sens des responsabilités parentales. À cela s'ajoute que, déjà avant son incarcération, il déléguait fréquemment la garde de l'enfant à des tiers et ne collaborait pas avec les autorités de protection, adoptant une attitude peu compréhensive, voire réfractaire, face aux préoccupations exprimées quant au bien-être de son fils (ch. I, D. 873-934). Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de première instance, le seul fait d'avoir fondé une famille ne saurait, dans un tel contexte, constituer une circonstance particulièrement favorable. Le fait d'avoir, dans une certaine mesure, contribué à son entretien ne revêt en outre aucun caractère louable, dès lors que les ressources du prévenu excédaient l'aide sociale dont il bénéficiait et provenaient manifestement d'activités illicites. Ces éléments ne constituent ainsi aucunement un gage du respect de l'ordre juridique. Le prévenu ne saurait dès lors se prévaloir de sa paternité pour en déduire un droit de séjour en Suisse. La situation actuelle confirme d'ailleurs la faiblesse de ce lien. Depuis sa détention, les contacts se sont fortement espacés et l'enfant a été placé en institution, les autorités compétentes considérant que le prévenu n'était pas en mesure d'en assurer la prise en charge. Il ressort au surplus du rapport de la prison de AR. _____ que, hormis les démarches entreprises en lien avec son fils, le prévenu n'entretient actuellement pas d'autres contacts significatifs avec l'extérieur et n'a du reste pas encore requis l'enregistrement d'autres visiteurs (ch. III, D. 710-713). Dans ces conditions, le lien familial invoqué apparaît largement vidé de sa substance et ne saurait être assimilé à une relation étroite et effective au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH. Cet intérêt privé doit ainsi être relativisé de manière décisive, d'autant plus que le prévenu ne présente aucune intégration en Suisse et qu'il a passé la majeure partie de sa vie en Côte d'Ivoire, où il dispose d'attaches familiales importantes.

- 31.11 De l'autre côté, l'intérêt public à l'expulsion apparaît particulièrement élevé. Les infractions commises sont graves. La contrainte sexuelle constitue une atteinte directe à l'autodétermination sexuelle, tandis que l'infraction qualifiée à la LStup, par laquelle il a mis en danger la santé de très nombreuses personnes, révèle une activité délictueuse structurée, inscrite dans la durée et poursuivie à des fins lucratives. Le fait que le prévenu ait développé un trafic de stupéfiants alors qu'il bénéficiait simultanément de prestations d'aide sociale – pour un montant total de CHF 198'714.35 entre juillet 2020 et décembre 2023 (ch. I, D. 869) – constitue un élément aggravant particulièrement révélateur de son mépris de l'ordre juridique. À cela s'ajoutent une absence totale d'intégration, tant professionnelle que sociale, ainsi qu'un risque concret de récidive.
- 31.12 En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus (« règle des deux ans »,

« Zweijahresregel »), il faut des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion. Cette règle s'applique en principe même en cas de mariage avec un Suisse ou une Suissesse et d'enfants communs (arrêts du Tribunal fédéral 7B_181/2022 du 27 septembre 2023 consid. 5.3.4 et 6B_1351/2021 du 18 avril 2023 consid. 1.5.1 et les références citées ainsi que 7B_236/2022 du 27 octobre 2023 consid. 2.3.5 ; 6B_285/2024 du 10 septembre 2024 consid. 1.5.1 ; 6B_64/2024 du 19 novembre 2024 consid. 1.3.8). Or, en l'espèce, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté de 60 mois. Aucune circonstance exceptionnelle ne vient contrebalancer les éléments défavorables relevés.

- 31.13 Au terme de cette pesée des intérêts, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte nettement sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 aCP ne trouve dès lors pas application et l'expulsion doit être prononcée.
- 31.14 S'agissant du fait que le prévenu aurait appris que son père légal n'était pas son père biologique et n'aurait révélé cette information que très tardivement à son avocat, il convient de constater qu'un tel élément ne saurait s'opposer au principe de son expulsion, mais a trait aux modalités d'exécution de la mesure qui ressortent de la compétence des autorités d'exécution. Du reste et par rapport aux autorités tant suisses qu'ivoiriennes, il est reconnu et enregistré sous cette identité, ce qui ne devrait poser aucune difficulté administrative. Enfin, l'allégation selon laquelle le prévenu risquerait la prison s'il retourne dans son pays n'est nullement documentée ni substantivée et doit être simplement écartée, aucun élément factuel en ce sens ne ressortant du dossier.

32. Durée de l'expulsion

- 32.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a aCP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.9.1, 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.3, 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1, 6B_183/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du

6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3).

- 32.2 Compte tenu de la dangerosité concrète du prévenu, révélée par la commission d'infractions graves portant atteinte tant à l'autodétermination sexuelle qu'à la santé publique, ainsi que de l'ancrage dans une activité délictueuse structurée et lucrative liée au trafic de stupéfiants, une expulsion d'une durée de dix ans apparaît nécessaire et adéquate. Si le casier judiciaire du prévenu ne fait état que de deux condamnations antérieures d'importance relative, cet élément ne saurait relativiser la portée des infractions retenues dans la présente procédure. Le risque de récidive doit en effet être apprécié avant tout à la lumière du comportement récent du prévenu. Or, celui-ci a développé une activité criminelle qui n'a pris fin qu'avec son arrestation, exercée notamment durant une période où il bénéficiait de prestations d'aide sociale, ce qui témoigne d'un mépris manifeste pour l'ordre juridique et d'une propension à privilégier des sources de revenus illicites. À cela s'ajoute son absence totale d'intégration professionnelle et sociale, ainsi que son incapacité à se conformer aux normes les plus élémentaires, y compris dans un contexte impliquant la présence de son enfant, ce qui révèle un défaut préoccupant de prise de conscience. Ces éléments permettent de retenir un risque concret de réitération d'infractions, en particulier dans le domaine des stupéfiants. La nature des biens juridiques atteints – à savoir l'autodétermination sexuelle et la santé publique – commande en outre une protection accrue de la collectivité. Dans ces conditions, seule une mesure d'éloignement d'une certaine durée est de nature à prévenir efficacement la commission de nouvelles infractions.
- 32.3 Au regard de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu également de l'intérêt privé limité du prévenu à demeurer en Suisse, une expulsion de 10 ans, telle que prononcée par le Tribunal de première instance, respecte le principe de proportionnalité et doit être confirmée.
- 32.4 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 aCP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 aCP).

33. Inscription au Système d'information Schengen (SIS)

- 33.1 Selon l'art. 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), un ressortissant d'un Etat tiers est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire, lorsque la présence de cette personne sur le territoire national représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales. Tel est notamment le cas lorsqu'un étranger a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 96 al. 2 let. a CAAS ; cf. également art. 24 al. 1 let. a et al. 2 let. a du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen dans le domaine des vérification aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006). Cette disposition peut être

comprise dans le sens où le cas de l'art. 96 al. 2 let. a CAAS est réalisé lorsque le prévenu est condamné pour une infraction passible d'une peine minimale d'un an ou alors lorsque la peine privative de liberté prononcée est supérieure à un an (cf. arrêt de l'Obergericht zurichois SB180115 du 30 novembre 2018 consid. 3 ; SCHNEIDER/GFELLER, Landesverweisung und das Schengener Informationssystem in : *Sécurité&Droit* 1/2019 p. 8), ce qui importe peu en l'espèce. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure (art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen [N-SIS] et sur le bureau SIRENE [ordonnance N-SIS ; RS 362.0] ; « *Die Ausschreibung der Landesverweisung im SIS wird vom urteilenden Gericht angeordnet* »).

- 33.2 Selon l'art. 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), seuls les ressortissants d'Etats tiers peuvent être signalés aux fins de non-admission. Selon l'art. 3 ch. 4 du Règlement (UE) 2018/1861, on entend par « ressortissants d'Etat tiers », toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union européenne au sens de l'article 20 par. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des personnes qui sont bénéficiaires de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union, en vertu d'accords conclus entre l'Union, ou l'Union et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part. En outre, l'art. 25 al. 2 CAAS prévoit que lorsqu'il apparaît qu'un étranger (soit un ressortissant d'un Etat tiers) titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des parties contractantes est signalé aux fins de non-admission, la partie contractante signalante consulte la partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour. Si le titre de séjour n'est pas retiré, la partie contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement (art. 25 al. 2 2^e phrase CAAS ; voir aussi l'art. 29 du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006).
- 33.3 Ainsi, l'instance de jugement peut ordonner l'inscription de la mesure d'expulsion au SIS d'un étranger titulaire d'un titre de séjour d'un état contractant, sous réserve d'un effacement ultérieur suite à l'aboutissement de la procédure de consultation et mandater le Service des migrations compétent pour ce faire, via Fedpol (cf. Jugement de la 2^e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne du 9 octobre 2019 SK 18 484 consid. 6.1).
- 33.4 En l'espèce, le prévenu a été reconnu coupable de contrainte sexuelle et d'infraction qualifiée à la LStup, cette dernière étant punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins selon l'art. 19 al. 2 LStup, et a été condamné à une peine privative de liberté de 60 mois. Il en découle que la première condition à l'inscription au SIS est réalisée. La proportionnalité de cette inscription est par ailleurs donnée, au regard de la nature et de la gravité des infractions commises, lesquelles portent atteinte à des biens juridiques essentiels, à savoir

l'autodétermination sexuelle et la santé publique. En effet, le principe de la proportionnalité est intégré dans les conditions d'inscription prévues par le Règlement (UE) 2018/1861 et, lorsque celles-ci sont remplies, l'inscription doit en principe être ordonnée, les dispositions applicables n'étant pas formulées de manière potestative.

- 33.5 Il ressort toutefois du dossier que le prévenu est titulaire d'une autorisation de séjour permanente en Italie. Il en découle qu'il est au bénéfice de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union européenne (cf. art. 11 et 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée). Ainsi, et conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, l'inscription ne saurait être ordonnée sans réserve, sous peine de contrevenir aux engagements internationaux de la Suisse. Il convient en revanche de procéder à une inscription provisoire, sous réserve de l'issue de la procédure de consultation prévue à l'art. 25 al. 2 CAAS. Le Service des migrations compétent sera chargé de procéder aux démarches nécessaires auprès de Fedpol afin que le signalement du prévenu soit enregistré dans le système RIPOL.

VII. Action civile

34. Argument des parties

- 34.1 M^e B. _____ a conclu au rejet des conclusions civiles, faisant valoir que la partie plaignante présentait des troubles psychiques préexistants susceptibles d'avoir aggravé le ressenti traumatique. Selon lui, ni le dommage ni le lien de causalité ne seraient établis et l'ensemble de la situation de la partie plaignante ne saurait être imputé au prévenu.
- 34.2 M^e D. _____ a soutenu que la partie plaignante avait profondément souffert des faits et subissait encore les séquelles du traumatisme vécu. Elle a estimé que l'indemnité allouée en première instance était pleinement justifiée et a conclu à la confirmation du jugement sur ce point.

35. Tort moral

- 35.1 Les éléments théoriques relatifs à l'action civile adhésive, à l'indemnité pour tort moral et aux intérêts sont exposés dans les considérants de première instance auxquels il est renvoyé (ch. III, D. 423-424) avec les compléments et précisions qui suivent.
- 35.2 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).
- 35.3 En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 35.4 En l'espèce, le Tribunal régional a alloué une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.00, avec intérêts à 5 % dès le 4 novembre 2023 en faveur de C._____. La partie plaignante avait déposé à ce titre des conclusions à hauteur de CHF 15'000.00 (ch. III, D. 142-149). Attendu que la partie plaignante n'a pas déposé d'appel ou d'appel joint à l'encontre du jugement de première instance, l'interdiction de la *reformatio in peius* empêche, quoi qu'il en soit, de mettre davantage d'indemnités à charge du prévenu. Quant à savoir si l'indemnité allouée par le Tribunal régional est justifiée, la 2^e Chambre pénale répond par l'affirmative pour les raisons suivantes.
- 35.5 L'atteinte illicite endurée par C._____ est établie au dossier sur la base de plusieurs éléments. Tout d'abord, il ressort du courrier du 15 novembre 2024 de la D^{re} AO._____ (ch. I, D. 1013-1014) que la victime présente une ré-acutisation de troubles anxieux ainsi que des traits dépressifs en lien avec un syndrome de stress post-traumatique consécutif à l'agression sexuelle subie. La praticienne a également relevé une augmentation des consommations de cocaïne après les faits, ayant conduit à une hospitalisation au printemps 2024, suivie d'un séjour en institution résidentielle de plusieurs mois. Dans un courrier ultérieur du 20 mai 2025 (ch. III, D. 150-151), la D^{re} AO._____ a fait état d'une péjoration de l'état de santé de la victime, marquée par un épisode dépressif accompagné de consommations massives de cocaïne à la fin de l'année 2024, ayant nécessité un nouveau séjour résidentiel du 14 janvier au 14 mai 2025. Elle a confirmé la présence d'un état dépressif chronique et récurrent (6A71), d'un syndrome de stress post-traumatique complexe (6D41) ainsi que de troubles liés à l'usage de psychostimulants, en particulier la cocaïne (6C45), en lien direct avec l'agression sexuelle subie dans la nuit du 3 au 4 novembre 2023. Ces constats sont encore corroborés par le certificat médical du 3 juin 2025 (ch. III, D. 214), qui atteste d'un état de stress post-traumatique important en lien avec le viol. Les déclarations de la partie plaignante confirment du reste ces éléments médicaux. Lors de son audition du 27 février 2024 par-devant la police cantonale, C._____ a indiqué ne plus avoir été en mesure d'entretenir des relations sexuelles avec son compagnon depuis les faits (ch. I, D. 434 I. 361). Elle a décrit un état émotionnel instable, oscillant entre horreur, tristesse, colère et repli sur soi (ch. I, D. 434 I. 364-365), ainsi qu'une hypersensibilité physique, expliquant que le simple contact de son partenaire pouvait provoquer des réactions de rejet violentes (ch. I, D. 434 I. 365-366). Lors de son audition du 19 août 2024 par-devant le Ministère public, elle a précisé que les faits avaient entraîné une absence de vie sexuelle durant plusieurs mois, une forte réticence au contact physique, notamment dans certaines zones du corps, ainsi qu'une peur accrue des hommes (ch. I, D. 479 I. 334-335). Elle a également évoqué les difficultés importantes rencontrées dans sa relation de couple, nécessitant des discussions approfondies avant toute intimité, ainsi que l'impact des faits sur sa consommation de stupéfiants, laquelle s'était aggravée à la suite de l'agression (ch. I, D. 479 I. 336-338). Contrairement à ce qu'a soutenu la défense, ces atteintes ne sauraient être ramenées à un état de fragilité antérieur. Les éléments médicaux au dossier établissent au contraire que l'agression sexuelle litigieuse a constitué un facteur causal déterminant dans la réactivation et l'aggravation des troubles constatés. La partie plaignante a confirmé en seconde

instance – de manière convaincante – les différentes séquelles qui persistent. Il résulte de ce qui précède que les atteintes à la santé psychique de la partie plaignante ont été d'une gravité importante, étant précisé que les faits impliquent une pénétration anale forcée, soit un acte particulièrement odieux et attentatoire à la sphère intime de la victime, ce qui accentue encore la gravité de l'atteinte, et qu'elle en portera vraisemblablement les stigmates durant toute sa vie. Partant, l'indemnité pour tort moral de CHF 10'000.00 avec intérêt à 5 % à compter du 4 novembre 2023 est pleinement justifiée dans le cas d'espèce et doit être confirmée.

VIII. Frais

36. Règles applicables

- 36.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2^e Chambre pénale y renvoie (D. 421).
- 36.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

37. Première instance

- 37.1 Concernant A._____, les frais de procédure de première instance sur le plan pénal ont été fixés à CHF 23'748.20. Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais restent à la charge du prévenu.
- 37.2 Les frais de procédure de première instance sur le plan civil concernant A._____ ont été fixés à CHF 300.00. Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont intégralement mis à la charge du prévenu.

38. Deuxième instance

- 38.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 6'500.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP).
- 38.2 Aucun frais n'est distrait pour le jugement de l'action civile en deuxième instance.
- 38.3 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sur le plan pénal sont mis à la charge du prévenu à hauteur de 80 % (soit CHF 5'200.00) et mis à la charge du canton de Berne à raison de 20 % (soit CHF 1'300.00). Cette répartition

se fonde sur le fait que le prévenu a partiellement obtenu gain de cause sur les verdicts de culpabilité. En effet, celui-ci a été libéré de la prévention d'infraction qualifiée à la LStup pour la période entre le 1^{er} juillet 2023 et le 15 octobre 2023 (cf. consid. III.12.12.1 ci-dessus). En revanche, les verdicts de culpabilité s'agissant des infractions de contrainte sexuelle, d'infraction qualifiée à la LStup pour la période du 16 octobre 2023 au 25 janvier 2024 et d'infraction à la LEI ont été confirmées en appel. La quotité de la peine ne pouvant être augmentée en raison du principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*, celle-ci a également été confirmée en appel.

IX. Assistance judiciaire gratuite pour la procédure d'appel

39. Généralités

- 39.1 L'assistance judiciaire est octroyée aux parties plaignantes si elles sont indigentes et si leur action n'est pas dénuée de chances de succès (art. 136 al. 1 CPP). La jurisprudence a rappelé dans un arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 (consid. 2.2) que l'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et que cette norme reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst, à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté. La nouvelle teneur de l'art. 136 CPP ne limite plus l'assistance judiciaire au cas dans lequel la partie plaignante fait valoir des prétentions civiles. L'assistance judiciaire peut également être accordée à la victime (qui s'est constituée partie plaignante) pour faire aboutir sa plainte pénale (voir à ce sujet le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale, FF 2019 6387).
- 39.2 Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc et 3a/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2 ; 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2). Il doit par ailleurs être tenu compte, dans l'appréciation de ce critère, de l'importance de l'issue de la procédure pour la partie plaignante (MAURICE HARARI/CORINNE CORMINBOEUF, in Commentaire Romand, Code de procédure pénale, 2^e édition 2019, n° 33 ad art.136 CPP). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5).
- 39.3 Conformément à l'art. 136 al. 3 CPP, introduit le 1^{er} janvier 2024, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure de recours.
- 39.4 En principe, l'assistance judiciaire gratuite ne déploie ses effets qu'au jour du dépôt de la demande, sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant ou de dispositions cantonales plus favorables (MAURICE HARARI/CORINNE

CORMINBOEUF, in Commentaire Romand, Code de procédure pénale, 2^e édition 2019, n° 68 ad art.136 CPP). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral admet un effet rétroactif lorsqu'en raison de l'urgence d'un acte de procédure obligatoire à accomplir, il n'était pas possible de déposer simultanément la requête d'assistance judiciaire. Le retard dans le dépôt de la demande doit donc être excusable et lié à l'urgence d'une démarche processuelle, et non à de simples considérations personnelles ou financières (ATF 122 I 203, consid. 2f ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5D_37/2024 du 26 mai 2025 consid. 3.2.2 et les références citées). Cette règle s'applique également au stade de la procédure d'appel, dans la mesure où une nouvelle requête doit être déposée et que les conditions d'octroi sont réexaminées indépendamment de la décision rendue en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1).

40. Octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure d'appel

- 40.1 En l'espèce, M^e D._____ a formellement requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de seconde instance lors de l'audience d'appel, après interpellation de la Présidente e.r., à 10:30 heures.
- 40.2 S'agissant de la condition matérielle de l'assistance judiciaire gratuite, elle est remplie. En effet, la cause n'est pas d'emblée dépourvue de chances de succès, compte tenu de l'issue de la procédure de première instance. De plus, la nécessité d'être représentée par une mandataire professionnelle s'impose compte tenu de la situation du cas d'espèce, de l'importance de la procédure pour la partie plaignante et de la gravité de l'infraction la concernant.
- 40.3 Quant à la condition formelle, celle-ci est également remplie, au vu de la situation personnelle de C._____ et de son indigence patente, confirmée par les pièces remises par sa défenseuse d'office à l'audience d'appel. En effet, celle-ci bénéficie d'une rente AI ainsi que d'une rente LPP et fait l'objet d'une saisie.
- 40.4 S'agissant du moment à partir duquel l'assistance judiciaire gratuite doit être octroyée pour la procédure d'appel et conformément à la jurisprudence précitée, elle ne peut être accordée à titre rétroactif que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque des mesures urgentes ont dû être effectuées et qu'il n'était pas possible de déposer simultanément la requête d'assistance judiciaire. Par ailleurs, l'art. 136 al. 3 CPP, qui dispose qu'une nouvelle requête doit être déposée pour la procédure de seconde instance, a été introduit au 1^{er} janvier 2024. Partant, une nouvelle requête d'assistance judiciaire gratuite aurait dû être déposée sans délai par M^e D._____ pour la procédure d'appel, étant entendu qu'aucun élément ne justifiait une requête tardive effectuée uniquement lors des débats d'appel. En particulier, les arguments développés en lien avec le fait que l'assistance judiciaire gratuite était accordée automatiquement pour la procédure de seconde instance dans le canton de Neuchâtel tombent à faux, compte tenu de la nouvelle teneur de l'art. 136 al. 3 CPP et de son application immédiate à la présente procédure d'appel dirigée contre un jugement rendu après l'entrée en vigueur de cette disposition (art. 454 al. 1 CPP). Compte tenu du principe de la non-rétroactivité de

l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et du fait qu'aucune exception ne justifierait en l'espèce d'y déroger, celle-ci doit ainsi être accordée dès le moment de la requête, à savoir dès 10:30 heures, durant l'audience des débats d'appel.

- 40.5 Partant, la requête d'assistance judiciaire gratuite est admise. M^e D. _____ est désignée en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel dès le 21 avril 2026 à 10:30 heures, soit l'heure à laquelle la requête a été déposée.

X. Dépenses

41. Règles applicables

- 41.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^e éd. 2019, n° 3 ad art. 433 CPP).
- 41.2 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates, LA ; RSB 168.11) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps.
- 41.3 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance.

42. Première instance

- 42.1 La première instance a condamné le prévenu au remboursement des dépens de la partie plaignante en annexe au tableau fixant les honoraires, pour un montant de CHF 8'504.15. Ce montant est correct au regard du barème cadre susmentionné et peut être confirmé. Cette indemnité reviendra au canton de Berne attendu qu'elle correspond à la rémunération versée pour le mandat d'office de M^e D. _____ en première instance. Selon sa pratique la 2^e Chambre pénale formulera cette obligation sous forme de condamnation, sous réserve de l'art. 426 al. 4 CPP (bonne situation financière).

43. Deuxième instance

- 43.1 Pour la deuxième instance, M^e D. _____ a agi en tant que mandataire privée avant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Le prévenu doit être condamné à verser une indemnité de dépenses à C. _____, dans la mesure où elle a obtenu gain de cause.
- 43.2 Pour la procédure de deuxième instance, M^e D. _____ a déposé une note d'honoraires à l'audience des débats d'un total de CHF 2'533.35, auxquels s'ajoutent CHF 76.00 de débours et CHF 50.00 de supplément en cas de voyage. Une durée de 3 heures doit être soustraite de l'activité facturée dans la note d'honoraires, correspondant à l'indemnisation de M^e D. _____ pour son travail en tant que conseil juridique gratuit de C. _____, comme explicité ci-après (voir XII.47.2 ci-dessous). Au surplus, au vu de l'activité déployée, du volume du dossier et des points qui concernaient C. _____, la 2^e Chambre pénale considère qu'un montant de CHF 2'000.00 (TTC) est approprié dans le cas d'espèce. Partant, le montant correspondant doit être mis à la charge du prévenu conformément à l'art. 433 CPP, à hauteur de 100 %, soit un montant (TTC) de CHF 2'000.00, pour tenir compte de l'issue de la procédure de deuxième instance.

XI. Indemnité en faveur du prévenu

44. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

- 44.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en totalité ou en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4).
- 44.2 Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité au prévenu pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus. La rémunération du mandat d'office de M^e B. _____ sera réglée ci-après. En tout

état de cause et vu l'issue de la procédure, il n'y aurait aucune place pour une indemnité.

XII. Rémunération du mandataire d'office

45. Règles applicables et jurisprudence

- 45.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).
- 45.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).
- 45.3 La circulaire n° 15 de la Cour suprême du 20 janvier 2025 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées et les débours pouvant être indemnisés. En particulier, les démarches considérées comme du travail de chancellerie ne justifient pas une indemnisation en soi (frais généraux déjà compris dans le tarif des honoraires, au même titre que le matériel de bureau et les frais de fonctionnement ainsi que les autres frais d'infrastructure), à l'instar des transmissions des éléments de procédure au client. De plus, une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure.
- 45.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office.
- 45.5 La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peuvent être mis, dans cette mesure, à la charge

du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP).

46. Première instance

- 46.1 Selon sa pratique, la 2^e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.
- 46.2 En l'espèce, il n'y a pas lieu de corriger la rémunération du mandat d'office de M^e D._____ telle qu'elle a été fixée par le Tribunal régional pour la procédure de première instance. L'obligation de remboursement du prévenu correspond à ce qui a été décidé en matière de frais.
- 46.3 En l'espèce, la rémunération du mandat d'office de M^e B._____ peut être confirmée pour la procédure de première instance. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour les détails.

47. Deuxième instance

- 47.1 Indemnisation de M^e B._____
- 47.1.1 A l'audience d'appel, M^e B._____ a déposé sa note de frais et honoraires pour un total de 25 heures et 20 minutes de travail, 2 heures et 55 minutes - correspondant à la durée de l'audience - devant être ajoutées. Il sied d'emblée de relever que le nombre d'heures et les démarches entreprises dépassent largement le cadre de ce qui est admissible pour un mandat de cette nature. Ce chiffre appelle les commentaires suivants de la 2^e Chambre pénale. La Cour est d'avis que le temps consacré aux rubriques « Correspondance postale – Courrier détaillé et explications suite de la procédure à client » du 23 juin 2023, « Correspondance électronique - Courriel détaillé pour dossier médical de client comme PJs compl. à AL._____ (AM._____) » du 19 août 2025, « Correspondance électronique - Courriel détaillé à Curatrice enfant de client pour rapport/moyens compl. à produire en appel » du 21 août 2025, « Correspondance postale - Courrier et demande dossier médical à AL._____/AM._____ » du 8 octobre 2025, « Correspondance postale - Courrier avec motivation écrite et explications détaillées, suite de la procédure et conséquences à client » du 1^{er} octobre 2025, « Correspondance électronique Courriel à SPESP (Mme Hari) » du 8 octobre 2025, « Correspondance postale - Courrier détaillé avec explications év. appel joint à client » du 22 octobre 2025, « Correspondance électronique Courrier et explications détaillées à client » du 21 janvier 2026, « Correspondance postale - Courrier détaillé en rép. à questions de client » du 27 janvier 2026, « Correspondance postale - Courrier et explications ad non confrontation et dispense à client » du 5 février 2026, « Correspondance postale - Courrier ad audience à ambassade Côte d'Ivoire » du 9 avril 2026 et « Clôture du dossier et archivage - Suivi rémunération, clôture et archivage (prévu) » du 21 avril 2026, est excessif et qu'une réduction de 5 minutes doit être opérée pour chacune d'elles. Il en va de même pour les rubriques « Correspondance postale - Courrier détaillé, levée du secret et demande éventuelles PJs compl. pour appel à client » du 19 août 2025, « Correspondance postale - Courrier détaillé en rép. ad dossier

médical, résultats et suite de la procédure à client » du 21 octobre 2025, « Correspondance postale - Courrier avec ord. décision et annexes, explications détaillées à client » du 3 décembre 2025, « Correspondance postale - Courrier et réquisitions de preuve à SK » et « Correspondance postale - Courrier et demande de rapport à Service médical prison AK._____ » du 19 janvier 2026, « Correspondance postale - Courrier détaillé en réponse à questions de client ad sa situation de santé et audience à venir à client » du 6 mars 2026, « Correspondance postale - Courrier motivé avec PJs ad situation personnelle et réqu. de preuve à SK » du 24 mars 2026, pour lesquelles une réduction de 10 minutes doit être opérée. Une réduction de 15 minutes doit également être opérée pour chacune des rubriques suivantes : « Correspondance postale - Courrier très détaillé en rép., ad fond de l'affaire, réqu. preuves médicales et sit. personnelles pour procédure d'appel de client » du 10 septembre 2025, « Rédaction d'actes juridiques Courrier et déclaration d'appel, conclusions et réqu. preuves motivées à SK » du 8 octobre 2025, « Etude du dossier - Etude du dossier médical de client reçu de AM._____ » du 21 octobre 2025, « Correspondance postale - Courrier détaillé en rép. à questions de client, et rédaction et levée secret médical à client » du 19 janvier 2026, « Etude du dossier - Etude du dossier de l'APEA reçu en extrait ad situation personnelle et év. expulsion de client » du 24 mars 2026, « Etude du dossier - Etude rapport médical consulting SEM, 3 rapports de prison et autres PJs transmises par SK » du 30 mars 2026 et « Correspondance électronique Courriel en rép. à Ambassade de Côte d'Ivoire » du 13 avril 2026. La durée comptabilisée pour la rubrique « Etude du dossier - Etude pièces médicales AL._____ et AL._____, recherches médicales » du 27 janvier 2026 est excessive et doit être réduite de 25 minutes. Il en va de même pour la rubrique « Correspondance postale - Prise de position détaillée et motivée ad demande dispenses adverse à SK » du 5 février 2026, pour laquelle une réduction de 20 minutes se justifie. La Cour est également d'avis que le temps consacré à la rubrique « Préparation d'audience - Préparation de l'audience, év. moyens de preuves compl., prép. auditions prévues, rédaction plaidoirie finale, conclusions écrites finales pour audience à SK » du 20 avril 2026 est excessif. A noter que la plaidoirie de la défense a duré environ 30 minutes en audience, ce qui ne dénote pas un travail d'une telle ampleur en amont. Ainsi, vu les 7 heures sollicitées à ce titre, une réduction de 4 heures est justifiée.

- 47.1.2 La Cour de céans constate que les rubriques « Correspondance postale - Courrier détaillé, dépôt et réquisitions de preuve motivées à SK » du 27 janvier 2026, « Correspondance postale - Courrier et réqu. preuve compl. à SK » du 30 mars 2026, « Correspondance postale - Courrier à SK » du 9 avril 2026 et « Correspondance postale - Courrier détaillé avec explications moyens de preuve ambassade éventuels à déposer à l'audience à client » du 15 avril 2026 concernent des démarches non pertinentes de la défense, respectivement différentes réquisitions de preuves qui ont été rejetées par la 2^e Chambre pénale. Il convient de rappeler, à cet égard, que la défense avait déjà sollicité l'audition de AN._____ dans sa déclaration d'appel. Cette requête a été rejetée une première fois par ordonnance et décision du 26 novembre 2025. Nonobstant ce refus motivé, la défense l'a réitéré dans son courrier du 5 février 2026, s'exposant

ainsi à un second rejet, prononcé par ordonnance et décision du 3 mars 2026. Elle a ensuite persisté à faire état, en plaidoirie lors de l'audience d'appel, de son étonnement face à cette issue, alors même que la question avait déjà été tranchée à deux reprises par la 2^e Chambre pénale en des termes explicites. Dans ces conditions, il est manifeste que les démarches afférentes à cette réquisition de preuve, aussi répétitives qu'infondées, ne sauraient ouvrir le moindre droit à indemnisation. A ce titre, une réduction de 20 minutes doit également être opérée sur la rubrique « Correspondance postale - Prise de position détaillée et motivée ad demande dispenses adverse à SK » du 5 février 2026, en raison de la réquisition de preuve tendant à la confrontation entre C._____ et AN._____.

47.1.3 Il résulte de ce qui précède que le mandataire du prévenu devra être indemnisé à hauteur de 18 heures au total pour la procédure d'appel. Au surplus, la note déposée n'appelle pas d'autres commentaires. Concernant l'obligation de remboursement du prévenu, elle est fixée suivant la même proportion que les frais mis à sa charge.

47.2 Indemnisation de M^e D._____

47.2.1 M^e D._____ a fait valoir une note d'honoraires de 12 heures et 40 minutes pour la procédure d'appel. Seule une durée de 3 heures saurait être indemnisée en sa qualité de conseil juridique gratuit de C._____, comprenant une heure de préparation pour la requête d'assistance judiciaire, le temps de l'audience depuis le dépôt de cette requête, ainsi que 30 minutes d'échange avec sa mandante à l'issue de la procédure. A ce total s'ajoutent un montant forfaitaire correspondant à 3 % de ce montant à titre de débours, soit CHF 18.00, et un supplément pour le trajet de voyage retour de CHF 50.00, ce qui représente un montant total de CHF 668.00.

47.2.2 Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour les détails ainsi que pour les obligations de remboursement du prévenu (art. 426 al. 4 CPP), à hauteur de 100 % pour tenir compte de l'issue de la procédure d'appel.

XIII. Ordonnances

48. Retour en exécution anticipée de peine

48.1 Etant donné que le prévenu se trouve actuellement en exécution anticipée de peine et au vu de la conclusion prise à titre subsidiaire par M^e B._____ en audience d'appel sur interpellation de la Présidente e.r., il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle détention pour des motifs de sûreté.

48.2 Il sied donc d'ordonner son retour en exécution anticipée de peine.

49. Objets séquestrés

49.1 En sus du SwissPass (AB._____), la carte de débit de la BCBE (N° AC._____, valable jusqu'en décembre 2027) au nom du prévenu doit être restituée au prévenu, celle-ci ne tombant pas sous le coup de l'art. 69 aCP.

49.2 Vu les condamnations prononcées en appel, la 2^e Chambre pénale confirme le sort réservé par le Tribunal régional aux autres objets séquestrés dans cette affaire, à

l'exception des quatre clés qui doivent également être détruites. Il est renvoyé au dispositif du jugement pour le surplus.

50. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques

- 50.1 L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A._____, répertoriés sous le PCN 15 59949065 (ch. I, D. 860), se fera selon la réglementation de la Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN ; RS 363), ainsi que l'art. 354 al. 4 let. a aCP.
- 50.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

51. Communications

- 51.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (Oi LFAE ; RSB 122.201). Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), respectivement sur la base de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen et sur le bureau Sirene (Ordonnance N-SIS ; RS 362.0). Il lui est enfin communiqué en raison de l'expulsion et de la procédure de consultation à entamer en rapport avec l'inscription au SIS de la mesure d'expulsion prononcée.
- 51.2 Selon l'art. 28 al. 3 LStup, le présent jugement doit être communiqué immédiatement à l'Office fédéral de la police.
- 51.3 En application de l'art. 3 ch. 1 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), le présent jugement doit être communiqué au Secrétariat d'Etat aux Migrations.

Dispositif

La 2^e Chambre pénale :

I.

1. libère A._____, de la prévention d'**infraction qualifiée à la LStup**, infraction prétendument commise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 15 octobre 2023, à G._____
(ch. I. A. 2. AA) ;
2. n'alloue pas d'indemnité à A._____ pour cette partie de la procédure ;

II.

reconnaît A._____ coupable de/d' :

1. **contrainte sexuelle**, infraction commise le 4 novembre 2023, à G._____, au préjudice de C._____ (ch. I. A. 1. AA) ;
2. **infraction qualifiée à la LStup**, infraction commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, à G._____, portant sur une quantité d'au moins 423.6 grammes purs de cocaïne (ch. I. A. 3. AA) ;
3. **infraction à la LEI**, commise entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024, à G._____ (ch. I. A. 4. AA) ;

partant, et en application des art.

40, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. h et o, 69, 70, 189 al. 1 aCP,
19 al. 2 let. a et b en lien avec 19 al. 1 let. c et d LStup,
116 al. 1 let. a LEI,
135 al. 4, 426 al. 1 et 4, 428 al. 1. 433 al. 1, 436 al. 1 CPP,
41 et 49 CO,

III.

condamne A._____ :

1. à une peine privative de liberté de 60 mois ;
la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (553 jours), ainsi que l'exécution anticipée de peine mise en œuvre dès le 31 juillet 2025 (264 jours), pour un total de 818 jours, sont imputées sur la peine privative de liberté prononcée ;

IV.

1. prononce l'expulsion de A._____ de Suisse pour une durée de 10 ans ; la peine privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion ;

2. ordonne l'inscription de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) dans le système d'information Schengen (SIS), sous réserve de l'issue de la procédure de consultation au sens de l'art. 25 al. 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, le Service des migrations du canton de Berne étant mandaté pour que cette procédure de consultation soit menée, l'inscription devant être effacée, respectivement perdurer suivant l'issue de cette procédure ;

V.

sur le plan civil, condamne A._____ à verser à C._____, partie plaignante demanderesse au pénal et au civil, un montant de CHF 10'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 4 novembre 2023 ;

VI.

1. La requête d'assistance judiciaire gratuite déposée le 21 avril 2026 par M^e D._____ est admise ;
2. M^e D._____ est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de C._____ pour la procédure d'appel dès le 21 avril 2026 à 10:30 heures ;

VII.

1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 23'748.20 (rémunération des mandats d'office non comprise), intégralement à la charge de A._____ ;
2. met les frais de la procédure de première instance sur le plan civil, fixés à CHF 300.00, intégralement à la charge de A._____ ;
3. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 6'500.00 :
 - 3.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'300.00, à la charge du canton de Berne ;
 - 3.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 5'200.00, à la charge de A._____ ;
4. dit que le jugement de l'action civile de deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ;

VIII.

1. condamne A._____ à verser à C._____, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure et sous réserve que celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 4 CPP), un montant de CHF 8'504.15 (TTC) pour la première instance ;

2. dit que cette indemnité revient en intégralité au canton de Berne, vu la rémunération versée pour le mandat d'office de M^e D. _____ pour la première instance ;
3. condamne A. _____ à verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure un montant de 2'000.00 (TTC) pour la deuxième instance (art. 433 CPP) ;
4. condamne A. _____ à verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure un montant de 668.00 (TTC) pour la deuxième instance (art. 138 al. 2 CPP) ;
5. dit que cette indemnité de CHF 668.00 (ch. 4) revient au canton de Berne, vu la rémunération versée pour le mandat d'office de M^e D. _____ pour la procédure de deuxième instance (art. 138 al. 2 CPP) ;

IX.

1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de M^e B. _____, défenseur d'office de A. _____, pour la procédure de première instance :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	84.92	200.00	CHF	16'984.00
Supplément en cas de voyage			CHF	525.00
Débours soumis à la TVA			CHF	947.00
TVA 8.1%		de CHF 18'456.00	CHF	1'494.95
Total à verser par le canton de Berne			CHF	19'950.95
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	19'950.95
Part qui ne doit pas être remboursée	0 %		CHF	0.00

2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de M^e B. _____, défenseur d'office de A. _____, pour la procédure de deuxième instance :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	18.00	200.00	CHF	3'600.00
Supplément en cas de voyage			CHF	225.00
Débours soumis à la TVA			CHF	517.20
TVA 8.1%		de CHF 4'342.20	CHF	351.70
Total à verser par le canton de Berne			CHF	4'693.90
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	4'693.90
Part qui ne doit pas être remboursée	0 %		CHF	0.00

dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne et dans la mesure indiquée ci-dessus, pour les deux instances, la rémunération allouée pour sa défense d'office (art. 135 al. 4 CPP) ;

3. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de M^e D._____, mandataire d'office de C._____, pour la procédure de première instance :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	39.58	200.00	CHF	7'916.65
Supplément en cas de voyage			CHF	350.00
Débours non soumis à la TVA			CHF	237.50
Total à verser par le canton de Berne			CHF	8'504.15
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	8'504.15
Part qui ne doit pas être remboursée	0 %		CHF	0.00

dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne, dans la mesure indiquée ci-dessus, la rémunération allouée pour le mandat d'office (art. 138 al. 2 CPP en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ;

4. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de M^e D._____ , défenseur d'office de C._____, pour la procédure de deuxième instance :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	3.00	200.00	CHF	600.00
Supplément en cas de voyage			CHF	50.00
Débours non soumis à la TVA			CHF	18.00
Total à verser par le canton de Berne			CHF	668.00
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	668.00
Part qui ne doit pas être remboursée	0 %		CHF	0.00

dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne, dans la mesure indiquée ci-dessus, la rémunération allouée pour le mandat d'office de M^e D._____ pour la seconde instance (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ;

X.

ordonne :

1. le retour de A._____ en exécution anticipée de peine ;
2. la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 aCP) :
 - 2.1. matériel d'emballage et de conditionnement ;
 - 2.2. une balance ;
 - 2.3. une balance ;
 - 2.4. un téléphone mobile K._____ ;
 - 2.5. un téléphone mobile L._____ ;

- 2.6. un téléphone mobile M._____ ;
- 2.7. un téléphone mobile N._____ ;
- 2.8. une tablette O._____ ;
- 2.9. un téléphone mobile P._____ ;
- 2.10. un téléphone mobile Q._____ ;
- 2.11. un téléphone mobile R._____ ;
- 2.12. un téléphone mobile S._____ ;
- 2.13. un téléphone mobile T._____ ;
- 2.14. un téléphone mobile U._____ ;
- 2.15. un téléphone mobile V._____ ;
- 2.16. un téléphone mobile W._____ ;
- 2.17. un téléphone mobile X._____ ;
- 2.18. un téléphone mobile Y._____ ;
- 2.19. un téléphone mobile Z._____ ;
- 2.20. un téléphone mobile AA._____ ;
- 2.21. quatre clés ;
- 3. la restitution des objets suivants à A._____ :
 - 3.1. SwissPass (AB._____) au nom de A._____ ;
 - 3.2. carte débit de la BCBE (N° AC._____, valable jusqu'en décembre 2027) au nom de A._____ ;
- 4. la confiscation des objets suivants et leur remise à AD._____ :
 - 4.1. le titre de séjour suisse N° AE._____ (valable jusqu'au 16 juillet 2022) au nom de A._____ ;
 - 4.2. le permis de séjour italien N° AF._____ (illimité) au nom de A._____ ;
 - 4.3. une copie du dos dudit permis de séjour italien ;
 - 4.4. une copie d'un document d'identité italien au nom de A._____ ;

- 4.5. une copie du passeport ivoirien N° AG._____ (date d'expiration : 4 novembre 2023) au nom de A._____ ;
- 4.6. le passeport ivoirien N° AH._____ (date d'expiration : 8 octobre 2018) au nom de A._____ ;
5. la confiscation du montant de CHF 4'000.00 (art. 70 aCP) ;
6. l'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A._____, répertoriés sous le PCN 15 59949065, après échéance d'un délai de 30 ans (art. 16 al. 2 let. c et h de la loi sur les profils d'ADN ; art. 354 al. 4 let. a aCP).

Le présent jugement est à notifier :

- à A._____, par M^e B._____
- au Parquet général du canton de Berne
- à C._____, par M^e D._____

Le présent jugement est à communiquer :

- à l'Etablissement pénitentiaire de AR._____
- au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours
- à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, avec la mention expresse que s'agissant de la peine privative de liberté ferme prononcée, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif
- à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et un exemplaire anonymisé de manière personnalisée
- au Secrétariat d'Etat aux migrations
- à l'Office fédéral de la police
- au Tribunal régional Jura bernois-Seeland

Berne, le 21 avril 2026
(Expédition le 5 mai 2026)

Au nom de la 2^e Chambre pénale
La Présidente e.r. :

Miescher, Juge d'appel suppléante

La Greffière :

Metthez

Voies de recours :

Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF.

Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14).

La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

Liste des abréviations générales utilisées :

al.	= alinéa(s)
art.	= article(s)
ATF	= arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle)
ch.	= chiffre(s)
éd.	= édition
let.	= lettre(s)
n ^{o(s)}	= numéro(s) ou note(s)
<i>op. cit.</i>	= ouvrage déjà cité
p.	= page(s)
RS	= recueil systématique du droit fédéral
RSB	= recueil systématique des lois bernoises
s.	= et suivant(e)
ss	= et suivant(e)s